

RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATION FINANCIERE

Groupe Le Conservateur

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Résultats au 31.12.2023

Présenté au Conseil de surveillance du 28.03.2024

Sommaire

INFORMATIONS PRELIMINAIRES	5
SYNTHESE	9
ACTIVITE ET RESULTATS	9
SYSTEME DE GOUVERNANCE	10
PROFIL DE RISQUE	10
VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE	11
GESTION DU CAPITAL	11
A. ACTIVITE ET RESULTATS	13
A.1. ACTIVITE.....	13
A.2. RESULTATS DE SOUSCRIPTION (NORMES SOLVABILITE I).....	35
A.3. RESULTATS DES INVESTISSEMENTS	38
A.4. RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES.....	46
A.5. AUTRES INFORMATIONS	47
B. SYSTEME DE GOUVERNANCE	49
B.1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE	49
B.2. EXIGENCES DE COMPETENCE ET D'HONORABILITE	80
B.3. SYSTEME DE GESTION DES RISQUES, Y COMPRIS L'EVALUATION INTERNE DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE	83
B.4. SYSTEME DE CONTROLE INTERNE.....	90
B.5. FONCTION AUDIT INTERNE.....	96
B.6. FONCTION ACTUARIELLE	97
B.7. SOUS-TRAITANCE	102
B.8. AUTRES INFORMATIONS	102
C. PROFIL DE RISQUE	103
C.1. RISQUE DE SOUSCRIPTION	104
C.2. RISQUE DE MARCHE	114
C.3. RISQUE DE CREDIT	123
C.4. RISQUE DE LIQUIDITE ET DE TRESORERIE	125
C.5. RISQUE OPERATIONNEL	128
C.6. AUTRES RISQUES IMPORTANTS	129
C.7. AUTRES INFORMATIONS	143
D. VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE	146
D.1. ACTIFS	146
D.2. PROVISIONS TECHNIQUES	158
D.3. AUTRES PASSIFS	172
D.4. METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES.....	180
D.5. AUTRES INFORMATIONS	183
E. GESTION DU CAPITAL	184

E.1. FONDS PROPRES.....	184
E.2. CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS.....	202
E.3. UTILISATION DU SOUS-MODULE « RISQUE SUR ACTIONS » FONDE SUR LA DUREE DANS LE CALCUL DE SOLVABILITE REQUIS	211
E.4. DIFFERENCES ENTRE LA FORMULE STANDARD ET TOUT MODELE INTERNE UTILISE.....	211
E.5. RISQUE PREVISIBLE DE NON-RESPECT DES CONTRAINTES DE SOLVABILITE	211
E.6. AUTRES INFORMATIONS	211
F. ANNEXES	213
F.1. DECLARATIONS QUANTITATIVES DU RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATIONS FINANCIERE DU GROUPE ET DES SOCIETES D'ASSURANCE	213
F.2. AUTRES PASSIFS.....	215
F.3. BAUX FINANCIERS, BAUX D'EXPLOITATION ET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.....	217
GLOSSAIRE	221

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

Références réglementaires

Le présent Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière (« le Rapport ») constitue le rapport visé aux articles L355-1¹ et L356-21 du Code des assurances et 304(1)(a) et 359 du Règlement délégué mentionné ci-dessous. Il contient notamment les informations visées aux articles 293 à 297, 307 à 311 et 359 de ce même Règlement.

Présentation de l'information

Dates de référence

Le Rapport porte sur l'exercice clos le 31.12.2023 (« l'exercice »).

La notion de « date d'arrêté » désigne le 31.12.2023.

La période de référence du Rapport, c'est-à-dire la période couvrant la date d'arrêté du précédent rapport jusqu'à la date d'arrêté du Rapport correspond à l'exercice.

Règlementation

Le terme « Directive Solvabilité II » désignera la Directive 2009/138/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 25.11.2009 *sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)*.

En-dehors de toute précision complémentaire, le terme « Règlement délégué » désignera le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10.10.2014 complétant la Directive Solvabilité II.

Le terme « normes Solvabilité II » désignera les méthodologies, processus et résultats déterminés selon les critères définis par la Directive Solvabilité II et transposés au Titre V du Livre III du Code des assurances.

Le terme « normes Solvabilité I » désignera les méthodologies, processus et résultats déterminés selon les modalités réglementaires et comptables en vigueur en France jusqu'au 31.12.2015 pour les entreprises d'assurance, et encore présentes au Titre III du Livre III du Code des assurances pour les entreprises d'assurance non soumises aux normes Solvabilité II, et par extension les principes comptables en normes sociales françaises actuellement en vigueur et codifiés en particulier dans le Règlement ANC² consolidé N°2015-11 du 26.11.2015, modifié par le Règlement ANC N°2018-08 du 11.12.2018, relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.

Les termes « normes IAS » et « normes IFRS » désigneront, selon la nomenclature retenue, les Normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting*

¹ Ces articles listent également le rapport ORSA/EIRS et le rapport régulier au contrôleur qui n'est pas l'objet du Rapport.

² Autorité des normes comptables

Standards) définies successivement par le Conseil des normes comptables internationales (*International Accounting Standards Board*).

Le terme « Norme technique d'exécution » désignera ensemble et uniformément :

- ▶ Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 02.12.2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- ▶ Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 02.12.2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le terme « Notice 2015 » désignera la *Notice Solvabilité II – communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR/SFCR)* émise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 17.12.2015.

Le terme « Notice 2022 » désignera la *Notice Solvabilité II – communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR/SFCR) pour les organismes et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité 2* émise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 25.11.2022.

Le terme « Notice 2023 » désignera la *Notice Solvabilité II – communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR/SFCR) pour les organismes et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité 2* émise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 01.12.2023.

Le terme « Fiche technique » désignera la Fiche technique, relative aux modalités des calculs prudentiels concernés par l'arrêté ministériel relatif aux fonds excédentaires en assurance vie paru au Journal Officiel du 28.12.2019, et émise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 27.01.2020.

Le terme « Canton retraite » désignera, pour Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, la Comptabilité auxiliaire d'affectation hébergeant les engagements retraite relevant des articles L224-1 du Code monétaire et financier et L142-1 du Code des assurances, conformément à l'article L142-4 de ce même Code.

Hors cas spécifique identifié comme tel, les définitions financières sont celles retenues par l'arrêté du 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière.

Groupe et Sociétés d'assurance

Sauf mention contraire dans le Rapport, le « Groupe » désigne le groupe prudentiel Le Conservateur, i.e. composé des Sociétés d'assurance du Groupe tel que présenté en section A.1.

De même, le terme « les Sociétés d'assurance » désignera conjointement Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, les « Filiales » désignant conjointement les autres sociétés constitutives du Groupe.

La « Réserve » désigne le canton des Associations Mutuelles Le Conservateur où sont placés les avoirs ne correspondant pas aux associations collectives d'épargne viagère. Ce canton stocke donc en particulier les fonds propres de la Société d'assurance.

Les données financières sont établies conformément aux normes Solvabilité II. Des informations complémentaires relatives aux normes Solvabilité I peuvent être présentées. Lorsque cela est utile, les normes de référence sont précisées.

Monnaie de référence

Sauf indication contraire, les différents montants présentés dans ce document sont indiqués en millions d'euros à des fins de commodité. Ces montants ont été arrondis. Des différences liées aux arrondis peuvent également exister pour les pourcentages.

Informations sur le taux de change

Le Groupe, les Sociétés d'assurance qui le constituent et leurs Filiales publient leurs comptes en euros (« euro », « euros » ou « € »). Sauf mention contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont exprimés dans cette devise, en millions d'euros (« millions d'euros », « M€ »).

Pro forma

Les informations pro forma correspondent à des calculs, effectués au titre du précédent exercice, et intégrant les évolutions méthodologiques ou réglementaires sur le périmètre du Groupe ou d'une des Sociétés d'assurance. Ceci a pour objectif de permettre une comparaison des évaluations entre deux dates d'arrêté.

Avertissements relatifs à la mention de prévisions

Certains éléments figurant dans ce document peuvent contenir des prévisions ou des estimations, qui portent notamment sur des événements futurs, tendances, projets ou objectifs. Ces prévisions ou estimations comportent par nature des risques et des incertitudes, identifiés ou non, et peuvent être affectées par d'autres facteurs pouvant donner lieu à un écart significatif entre les résultats réels ou les objectifs du Conservateur et ceux indiqués ou induits dans ces déclarations (ou les résultats précédents).

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ne s'engagent d'aucune façon à publier une mise à jour ou une révision de ces prévisions, que ce soit pour refléter de nouvelles informations, des événements futurs ou toute autre circonstance.

Présentation des résultats du Groupe et de chaque Société d'assurance

Le fait que le Groupe soit constitué de deux sociétés d'assurance résulte de l'évolution de la réglementation qui aboutit à l'actuel Code des assurances. En effet, les sociétés à forme tontinière, dont Les Associations Mutuelles Le Conservateur, ont été définies par la loi du 17.03.1905. En revanche, le droit spécial du contrat d'assurance a été défini par la loi du 13.07.1930.

En conséquence de ces deux origines de droit, le Législateur a souhaité maintenir cette dissociation dès la constitution du Code des assurances, en juillet 1976. Aussi, l'article L321-1 du Code des assurances arrête qu'une société à forme tontinière ne peut exercer une autre activité que tontinière. Par voie de conséquence, lorsque Le Conservateur a souhaité, en 1976, offrir à ses Sociétaires des produits d'assurance-vie, une nouvelle société d'assurance mutuelle, Les Assurances Mutuelles Le Conservateur a été établie.

Cependant, les deux Sociétés d'assurance demeurent particulièrement proches. D'une part, du fait de leur imbrication : les sièges sociaux, les Conseils de surveillance, les Directoires, les équipes et les moyens sont les mêmes. D'autre part, du fait de leur stratégie fondamentale commune en matière d'axes de développement et d'objectif en matière de préservation de leur indépendance et de leur pérennité. Enfin, du fait du fort taux de multi-équipement des Sociétaires, qui peuvent être fréquemment sociétaires de chacune des Sociétés d'assurance.

Aussi, aux termes d'une convention signée entre Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur le 16.12.2016, il a été décidé de formaliser la réalité du Groupe. Cette convention a pour objet de confier aux Assurances Mutuelles Le Conservateur la qualité de Tête de Groupe, aux Associations Mutuelles Le Conservateur la qualité d'Entreprise liée, et de désigner la Tête de Groupe comme entité combinante. De plus, afin de permettre aux Sociétaires d'avoir la meilleure information sur toutes les composantes d'assurances du Conservateur, il a été décidé de constituer un Rapport unique au sens des Instructions n°2015-I-27 et 2015-I-28.

ACTIVITE ET RESULTATS

Le Groupe Le Conservateur, constitué des Associations Mutuelles Le Conservateur, société à forme tontinière, des Assurances Mutuelles Le Conservateur, société d'assurance mutuelle, et de leurs filiales, est un acteur de référence de l'épargne patrimoniale de long terme opérant en France. Il propose à ses Sociétaires des produits d'assurance vie, de capitalisation, de retraite et de prévoyance, ainsi que la Tontine, solution d'épargne de long terme qui a traversé les crises et les aléas financiers depuis 1844 et qui fête ses 180 ans en 2024.

Les conséquences de la crise COVID-19 et des tensions géopolitiques renforcées³ ont conduit au grand retour de l'inflation, et à l'émergence d'éléments structurels de long terme susceptibles de soutenir cette même inflation de manière durable, au-delà de la cible des Banques centrales .

Dans ce contexte géopolitique et financier particulièrement adverse, le Groupe et les Sociétés d'assurance ont néanmoins connu de bons résultats sur plusieurs points.

<i>En millions d'euros</i>	Groupe	Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Les Assurances Mutuelles Le Conservateur
Collecte brute	1 120.3	417.0	528.3
Collecte nette	313.8	82.9	132.6
Encours sous gestion	10 274.7	4 452.6	5 551.8
Provisions techniques	9 651.3	4 423.3	5 233.6

Le Groupe a enregistré une croissance de son activité en réalisant une collecte brute record de 1 120.3 M€ au titre de l'exercice 2023, soit une hausse de 0.6% par rapport au précédent record de l'exercice 2022. Les sociétés d'assurance contribuent à hauteur de 945.3 M€ dans cette collecte soit 84% du total.

Enfin, Les Associations Mutuelles Le Conservateur ont vu leur chiffre d'affaires atteindre le niveau de 417.0 M€.

La collecte nette des Sociétés d'assurance continue de rester positive, à 313.8 M€. Soutenue par cette collecte nette positive, et une évolution favorable des marchés financiers courant en 2023, le niveau des encours sous gestion est de 10.3 Mds€.

En ce qui concerne Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, le fait pour un sociétaire de choisir une diversification de son épargne au profit de supports qui favorisent la performance de moyen-long terme, comme les unités de compte, est une stratégie qui lui permet de bénéficier de taux de participation aux bénéfices sur les fonds en euros particulièrement

³ Guerre russo-ukrainienne suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24.02.22, tensions renforcées entre la République populaire de Chine et la République de Chine (Taiwan), nouvelles alliances géostratégiques, etc.

avantageux au regard du marché de l'assurance-vie. À ce titre, le taux net servi moyen en 2023 des contrats commercialisés est de 3.01%⁴.

De plus, la provision pour participation aux bénéficiaires représente 3.6% des provisions mathématique épargne euro de la Société d'assurance.

Malgré les conflits entre l'Ukraine et la Russie, et au Moyen-Orient, l'année 2023 a été marquée par une tendance haussière sur les marchés, illustrant la résilience du secteur financier face aux incertitudes géopolitiques. Néanmoins, les fluctuations financières et économiques ont continué de caractériser le paysage économique, soulevant des interrogations sur la solidité de la reprise, l'évolution de l'endettement public, la justesse de la valorisation des marchés et le maintien de l'inflation.

C'est pourquoi la philosophie de gestion du Groupe et des Sociétés d'assurance est demeurée la même depuis 178 ans : donner de la valeur au temps en se concentrant sur les tendances de fond et en proposant des solutions d'épargne à moyen et long terme innovantes, permettant de bénéficier des opportunités de marché. Nous avons pu ainsi, depuis 1844, braver les tempêtes et garder la tête froide lors des périodes d'euphorie.

C'est ce à quoi le Groupe et les Sociétés d'assurance seront tout particulièrement attentifs sur les prochains temps, afin d'accompagner leurs clients et Sociétaires dans ces moments complexes.

SYSTEME DE GOUVERNANCE

Les instances de gouvernance du Groupe et des Sociétés d'assurance sont formées du Conseil de surveillance et du Directoire. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle de la gestion et de l'administration effectuée par le Directoire. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Groupe et des Sociétés d'assurance, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées de Sociétaires et au Conseil de surveillance. Les responsables des quatre fonctions clés (gestion des risques, conformité, audit interne et actuariat) sont rattachés au Président du Directoire.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de leur dispositif de gestion des risques et de contrôle interne.

PROFIL DE RISQUE

Dans leur activité, le Groupe et les Sociétés d'assurance sont exposés à plusieurs risques, comprenant des risques de marché, de crédit, de liquidité et de trésorerie, de souscription, opérationnels et des risques d'autres natures. La nature de ces risques et leur impact sur le

⁴ Sur la base des taux nets servis des contrats commercialisés, ramenés aux provisions mathématiques investies en euros au 31 décembre 2023. Les taux net servis sont définis comme les taux de rendement annuel 2023 du fonds en euros des contrats, nets de frais de gestion et avant prélèvements sociaux et fiscaux, en l'absence de rachat ou autre sortie, de versement et/ou d'arbitrage en cours d'année. Hors frais liés aux opérations spécifiques (versements, arbitrages). Il s'agit des contrats commercialisés au 31.12.2023.

profil de risque du Groupe et des Sociétés d'assurance sont présentés à la section C du Rapport.

Au cours de l'exercice, il n'y a pas eu de changement majeur affectant le profil de risque du Groupe et des Sociétés d'assurance.

VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE

Le bilan en normes Solvabilité II du Groupe et des Sociétés d'assurance est évalué à la date d'arrêté, conformément à la réglementation afférente.

La valorisation des actifs et des passifs est effectuée en se fondant sur l'hypothèse que le Groupe et les Sociétés d'assurance poursuivront leur activité. Des provisions techniques sont constituées au titre de toutes les obligations d'assurance à l'égard des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance. La valorisation des provisions techniques correspond au montant actuel que le Groupe ou les Sociétés d'assurance auraient à payer s'ils devaient transférer leurs obligations d'assurance à une autre entreprise d'assurance.

Les actifs et passifs, autres que les provisions techniques, sont établis conformément aux normes IAS et IFRS et aux interprétations du *IFRS Interpretations Committee*, telles qu'adoptées par l'Union européenne antérieurement à la date d'arrêté, pour autant que les méthodes de valorisation prévues par ces normes et interprétations soient conformes à l'approche *market consistent* telle que définie à l'article 75 de la Directive Solvabilité II.

GESTION DU CAPITAL

La gestion du capital vise à assurer le respect des exigences de fonds propres en fonction des risques gérés par le Groupe et les Sociétés d'assurance, en cohérence avec la stratégie, et donc une gestion efficace du ratio de solvabilité.

A la date d'arrêté :

► Capital de solvabilité requis

<i>En millions d'euros</i>	Groupe	Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Les Assurances Mutuelles Le Conservateur
Fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis	311.2	43.8	288.7
Capital de solvabilité requis	134.6	13.8	121.3
Ratio de solvabilité	231%	316%	238%
Ratio de solvabilité hors fonds propres excédentaires	194%	316%	196%

Minimum de capital requis

<i>En millions d'euros</i>	Groupe	Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Les Assurances Mutuelles Le Conservateur
Fonds propres éligibles à la couverture du Minimum de capital requis	305.2	41.7	288.7
Minimum de capital requis	60.8	6.2	54.6
Ratio de couverture du minimum de capital requis	502%	670%	529%
Ratio de couverture du minimum de capital requis, hors fonds propres excédentaires	419%	670%	436%

A.ACTIVITE ET RESULTATS

A.1. ACTIVITE

A.1.1. Environnement économique, réglementaire et concurrentiel

A.1.1.1. Environnement économique et financier

A.1.1.1.1. *Contexte économique*

La succession de la crise de la Covid-19, des différents soutiens monétaires et budgétaires qu'elle a générés et de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022 a infléchi les trajectoires de croissance des économies en créant notamment un choc d'inflation et une modification des conditions d'activité à travers des transferts de ressources entre agents.

L'économie mondiale a témoigné en 2023 d'une remarquable résilience. La matérialisation progressive des effets des politiques monétaires⁵ et la reprise plus faible que prévu de l'économie chinoise devraient cependant maintenir la croissance du PIB mondial à un niveau inférieur à son niveau tendanciel en 2023, comme en 2024⁶. L'économie mondiale se redresserait progressivement fin 2024, à la faveur de la modération de l'inflation et de la progression des revenus réels. Après avoir atteint un pic début 2023, l'inflation totale continuerait en effet de refluer de 4.5% en 2023 à 2.6% en 2024, sous l'effet de la baisse des prix des produits alimentaires et des services⁷.

L'ampleur de la décélération de l'activité économique mondiale en 2024 dépendra probablement donc :

- ▶ De la durée pendant laquelle les banques centrales adopteront une orientation restrictive et afficheront une volonté de réduire l'excès de liquidité. La bonne calibration et coordination des politiques monétaires et budgétaires sera clé, à plus forte raison dans le contexte d'année électorale aux États-Unis ;
- ▶ De la vitesse de décélération de l'inflation sous-jacente ;
- ▶ De la conséquence de cette évolution sur les taux réels et la croissance bénéficiaire des entreprises.

A.1.1.1.2. *Contexte financier*

Marchés de taux

Des différents resserrements monétaires opérés depuis 2022⁸ devraient, se dégager deux scénarios de ralentissement plus ou moins marqués en 2024 :

- ▶ Celui d'une inflation maîtrisée par les banques centrales sans choc de croissance ;

⁵ Voir section A.1.1.1.2

⁶ Prévisions OCDE pour 2023 et 2024 : croissance mondiale à respectivement 3 % et 2.7 % - croissance américaine à respectivement 2.2% et 1.3% - croissance zone euro à respectivement 0.6% et 1.4%.

⁷ Source OCDE, économies avancées du G20. L'inflation sous-jacente prévue par l'OCDE serait à 2.8% en 2024.

⁸ Resserrement monétaire opéré par la FED : +550 bp depuis 2022 dont +100 bp en 2023. Resserrement monétaire opéré par la Banque Centrale Européenne (BCE) : +450 bp depuis 2022 dont +200 bp en 2023.

► Celui d'une récession plus profonde avec des conséquences sur la consommation des ménages, les marges des sociétés et la valorisation des actifs financiers.

Dans le cas du premier scénario, les banques centrales, tant américaine qu'européenne, pourraient en conséquence être en mesure de supprimer les biais restrictifs de leur politique et, ainsi opter pour des assouplissements monétaires qui plaideraient pour une pentification des courbes de taux.

Fin 2023, les taux d'emprunt à 10 ans pour les principaux pays de la zone Euro s'établissent aux niveaux ci-dessous :

	2023	Rappel 2022
France	+2.56%	+3.11%
Allemagne	+2.02%	+2.57%
Italie	+3.70%	+4.71%
Espagne	+2.99%	+3.66%

Marchés actions

Les résultats de entreprises sont restés très satisfaisants, le soutien des gouvernements sous différentes formes depuis 2020 s'étant traduit par un assainissement des bilans, une amélioration des résultats et des profitabilités, encore visibles en 2023. Ainsi malgré les hausses de taux significatives des dernières années⁹, le consensus considère que les valorisations des marchés actions garderaient encore un potentiel haussier dans un scénario de ralentissement modéré et devraient résister aux révisions baissières probables des bénéfiques en 2024.

Dans une perspective de plus long terme, il convient aussi de souligner les efforts des Pouvoirs publics pour :

- Placer la croissance sur une trajectoire plus forte et durable en stimulant l'investissement et la productivité concernant les enjeux de transition énergétique, technologique et de défense militaire ;
- Apporter une réponse aux tensions budgétaires provoquées par l'alourdissement de la dette et les surcroûts de dépenses liés au vieillissement des populations ;
- Renforcer le développement des compétences et alléger les tensions sur le marché du travail.

Ces éléments devront être intégrés dans les analyses de valorisation des différents segments de marché.

Fin 2023, l'évolution des principaux indicateurs action en Europe est la suivante :

	2023	Rappel 2022
CAC 40	16.50%	-9.5%
Eurostoxx 50	19.20%	-11.7%

⁹ Voir note de bas de page précédente.

A.1.1.2. Environnement légal et réglementaire

Le Groupe et les Sociétés d'assurance sont attentifs à l'application conforme des réglementations qui leur sont applicables, comme précisé dans la section relative au système de contrôle interne et à la Fonction de vérification de la Conformité (section B.4).

Dans le cadre du périmètre applicable au Groupe et aux Sociétés d'assurance, l'exercice écoulé a été essentiellement l'objet des évolutions détaillées ci-après.

A.1.1.2.1. Soutien à la relance de l'économie

Le secteur privé a renforcé son engagement auprès des Pouvoirs publics depuis ces dernières années dans une logique de renforcement de la compétitivité. En France, le programme mis en place et structuré par l'Industrie de l'assurance en concertation avec les Pouvoirs publics a continué d'encourager en 2023 des investissements en fonds propres et en dettes d'entreprises françaises par le déploiement de ce qui avait été engagé alors. De plus, l'initiative Tibi lancée en 2019 par Bruno Le Maire, sous l'égide du président de la République, dans le but d'accroître la capacité de financement des entreprises technologiques, a été renforcée en 2023 avec une promesse d'engagement de 7 Md€ venant de l'épargne des institutionnels. Les Sociétés d'assurance ont contribué à hauteur de 4M€ à cette initiative et restent engagées à hauteur de :

- ▶ 75M€ à travers les initiatives de la Place ;
- ▶ 70M€ dans le secteur de la santé ;
- ▶ 10M€ dans celui de la dépollution.

A.1.1.2.2. Transfert et fusion des produits du Plan d'Epargne Retraite

Conformément à l'article L142-4 du Code des assurances, Les Assurances Mutuelles Le Conservateur ont procédé à un transfert intra-entreprise des engagements du Plan d'épargne retraite (« PER ») Conservateur Epargne Retraite au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation existante relative au PER Conservateur Epargne Retraite 2, à effet du 31.12.2022.

Par la suite, la Société d'assurance a mené à effet du 01.02.23 fusion des deux Plan d'épargne retraite en un seul et même plan consécutivement à un projet de fusion des deux associations souscriptrices.

A.1.1.2.3. Recommandations du Régulateur

Les recommandations de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution actualisées en cours d'exercice ont fait l'objet d'un suivi et d'adaptation des dispositifs quand il y avait lieu. Plus particulièrement, cette année, la Notice émises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le 01.12.2023 ont été prises en compte et intégrées.

A.1.1.3. Positionnement concurrentiel

Le Groupe est principalement constitué de deux sociétés d'assurance mutuelle. L'absence d'actionnaire à rémunérer permet d'allouer les excédents à la rémunération des contrats et au renforcement des fonds propres.

De plus, le Groupe et les Sociétés d'assurance sont un acteur atypique, car pur assureur épargne :

- ▶ Positionnées sur la gestion de l'épargne de long terme, Les Associations Mutuelles Le Conservateur sont l'acteur de référence en France en ce qui concerne la Tontine, élément fort de l'identité du Groupe ;
- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur capitalisent sur une politique de taux servis aux fonds en euros positionnés historiquement dans la fourchette haute du marché et sur une forte diversification de leur clientèle entre fonds en euros et supports en unités de compte ;
- ▶ Par ailleurs, le réseau d'agents indépendants couvre l'essentiel du territoire français. Le réseau est proche géographiquement des Sociétaires et entretient une relation durable dans le temps, ce qui favorise la connaissance du client, l'écoute, le conseil et la disponibilité.

Aussi, vis-à-vis de ses Sociétaires et de ses prospects, le Groupe et les Sociétés d'assurance se positionnent comme un acteur de la gestion de patrimoine à statut mutualiste et spécialiste de l'épargne longue.

A.1.2. Objectifs généraux et stratégies

Les axes stratégiques du Groupe et des Sociétés d'assurance pour les prochaines années sont :

- ▶ Le maintien de leur indépendance et de leur pérennité, ce qui demeure leur objectif fondamental et structurel ;
- ▶ La poursuite du développement à destination de la clientèle patrimoniale cible, en incluant de plus en plus le monde de l'entreprise. En conséquence, les principales orientations commerciales demeurent inchangées tant en termes de répartition sur les encours, de cible clientèle patrimoniale, de fidélisation de portefeuille client, de développement maîtrisé que d'offre produit ;
- ▶ Le maintien de taux de rendements attractifs pour les Sociétaires, gage de leur fidélisation et satisfaisant en conséquence leur capacité à gagner en pouvoir d'achat ;
- ▶ La poursuite et l'amplification de la politique d'orientation du réseau commercial vers des profils aptes à être en relation avec la clientèle patrimoniale cible, et à les mettre en situation de réussite ;
- ▶ L'amélioration de la qualité de service via la refonte du back-office et la mise à disposition du réseau commercial de moyens digitaux renforcés.

A.1.3. Données clefs

A.1.3.1. Groupe Le Conservateur : données clefs

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Collecte brute ¹⁰	1 120	1 114
Collecte nette	314	424
Encours sous gestion	10 255	9 268

L'année 2023 fut la meilleure année de l'historique de notre Maison, avec une collecte brute record.

¹⁰ La collecte brute consolidée inclut l'encaissement de la filiale Conservateur Finance et la collecte de Conservateur Patrimoine.

A.1.3.2. États de la situation financière (normes Solvabilité II)

Les bilans détaillés en normes Solvabilité II sont présentés en annexe section F.1 en page 213 pour le Groupe et les Sociétés d'assurance.

A.1.3.2.1. Groupe Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Actifs incorporels	-	-
Impôts différés actifs	-	-
Excédent de régime de retraite	-	-
Immobilisations corporelles pour usage propre	46.8	94.5
Placements autres que les actifs en représentation des contrats en unités de compte ou indexés	2 664.0	2 558.5
Placements en représentation des contrats en unités de compte ou indexés	7 024.4	6 194.9
Prêts et prêts hypothécaires	21.7	21.0
Provisions techniques cédées	-4.2	-2.2
Dépôts auprès des cédantes	-	-
Créances nées d'opérations d'assurance	8.5	5.1
Créances nées d'opérations de réassurance	0.6	1.3
Autres créances (hors assurance)	59.3	50.2
Actions auto-détenues	-	-
Instruments de fonds propres appelés et non payés	-	-
Trésorerie et équivalent trésorerie	244.5	150.5
Autres actifs	0.0	0.0
TOTAL DE L'ACTIF	10 065.7	9 073.9

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	55.7	45.5
Réserve de réconciliation	285.5	358.2
Fonds propres des autres secteurs financiers	5.4	9.0
Fonds propres non reconnus en normes Solvabilité II ¹¹	-1.0	-1.1
Fonds propres non disponibles au niveau Groupe	-16.7	-24.6
Actif net	328.9	387.1
Provisions techniques non-vie	-	-
Provisions techniques vie hors unités de compte ou indexés	2 610.5	2 406.7
Provisions technique unités de compte ou indexés	7 040.8	6 207.1
Autres provisions techniques	-	-
Passifs éventuels	-	-
Provisions autres que les provisions techniques	1.1	1.6
Provision pour retraite et autres avantages	1.9	2.1
Dettes pour dépôts espèces des réassureurs	0.5	0.5
Impôts différés passifs	0.0	9.7
Produits dérivés	0.0	-
Dettes envers les établissements de crédit	0.5	1.5
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	0.0	0.0
Dettes nées d'opérations d'assurance	10.9	7.3
Dettes nées d'opérations de réassurance	0.3	0.3
Autres dettes non liées aux opérations d'assurance	70.3	50.1
Dettes subordonnées	0.0	0.0
Autres dettes	0.0	0.0
TOTAL DU PASSIF	10 065.7	9 073.9

¹¹ Retraitement lié à la réserve pour fonds de garantie comme spécifié à la section E.1.2.2.2.

A.1.3.2.2.**Les Associations Mutuelles Le Conservateur**

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Actifs incorporels	-	-
Impôts différés actifs	2.6	3.0
Excédent de régime de retraite	-	-
Immobilisations corporelles pour usage propre	35.1	38.0
Placements autres que les actifs en représentation des contrats en unités de compte ou indexés	67.6	60.2
Placements en représentation des contrats en unités de compte ou indexés	4 137.5	3 747.6
Prêts et prêts hypothécaires	-	-
Provisions techniques cédées	-	-
Dépôts auprès des cédantes	-	-
Créances nées d'opérations d'assurance	1.5	0.3
Créances nées d'opérations de réassurance	-	-
Autres créances (hors assurance)	45.5	28.5
Actions auto-détenues	-	-
Instruments de fonds propres appelés et non payés	-	-
Trésorerie et équivalent trésorerie	212.3	139.6
Autres actifs	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	4 502.3	4 017.1

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	2.7	2.6
Réserve de réconciliation	39.3	38.8
Impôts différés actifs	2.6	3.0
Actif net	44.6	44.4
Provisions techniques non-vie	-	-
Provisions techniques vie hors unités de compte ou indexés	78.9	52.1
Provisions technique unités de compte ou indexés	4 344.4	3 903.2
Autres provisions techniques	-	-
Passifs éventuels	-	-
Provisions autres que les provisions techniques	0.5	0.8
Provision pour retraite et autres avantages	0.6	0.8
Dettes pour dépôts espèces des réassureurs	-	-
Impôts différés passifs	-	-
Produits dérivés	-	-
Dettes envers les établissements de crédit	-	-
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	-	-
Dettes nées d'opérations d'assurance	0.0	0.1
Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-
Autres dettes non liées aux opérations d'assurance	33.3	15.9
Dettes subordonnées	-	-
Autres dettes	-	-
TOTAL DU PASSIF	4 502.3	4 017.1

A.1.3.2.3.**Les Assurances Mutuelles Le Conservateur**

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Actifs incorporels	-	-
Impôts différés actifs	-	-
Excédent de régime de retraite	-	-
Immobilisations corporelles pour usage propre	11.4	56.2
Placements autres que les actifs en représentation des contrats en unités de compte ou indexés	2 607.0	2 505.4
Placements en représentation des contrats en unités de compte ou indexés	2 886.9	2 447.4
Prêts et prêts hypothécaires	21.7	21.0
Provisions techniques cédées ¹²	-4.2	-2.2
Dépôts auprès des cédantes	-	-
Créances nées d'opérations d'assurance	1.5	0.5
Créances nées d'opérations de réassurance	0.6	1.0
Autres créances (hors assurance)	15.8	21.1
Actions auto-détenues	-	-
Instruments de fonds propres appelés et non payés	-	-
Trésorerie et équivalent trésorerie	24.8	5.4
Autres actifs	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	5 565.6	5 055.7

¹² L'évolution du contexte économique favorable par rapport à l'exercice précédent a engendré une baisse d'occurrence des sinistres futurs associés au traité de réduction du risque de perte technique et financière.

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	2.5	2.4
Réserve de réconciliation	287.0	338.3
Impôts différés actifs	0.0	-
Actif net	289.5	340.7
Provisions techniques non-vie	0.0	0.0
Provisions techniques vie hors unités de compte ou indexés	2 537.3	2 360.3
Provisions technique unités de compte ou indexés	2 696.3	2 303.9
Autres provisions techniques	-	-
Passifs éventuels	-	-
Provisions autres que les provisions techniques	0.6	0.8
Provision pour retraite et autres avantages	1.3	1.3
Dettes pour dépôts espèces des réassureurs	0.5	0.5
Impôts différés passifs ¹³	0.0	12.7
Produits dérivés	-	-
Dettes envers les établissements de crédit	0.0	1.0
Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	-	-
Dettes nées d'opérations d'assurance	6.6	5.0
Dettes nées d'opérations de réassurance	0.3	0.1
Autres dettes non liées aux opérations d'assurance	33.2	29.4
Dettes subordonnées	-	-
Autres dettes	-	-
TOTAL DU PASSIF	5 565.6	5 055.7

¹³ L'évolution constatée sur les impôts différés passifs est la résultante de l'évolution présentée à la section E.2.1.4.3 page 218.

A.1.4. Organisation du Groupe et des Sociétés d'assurance

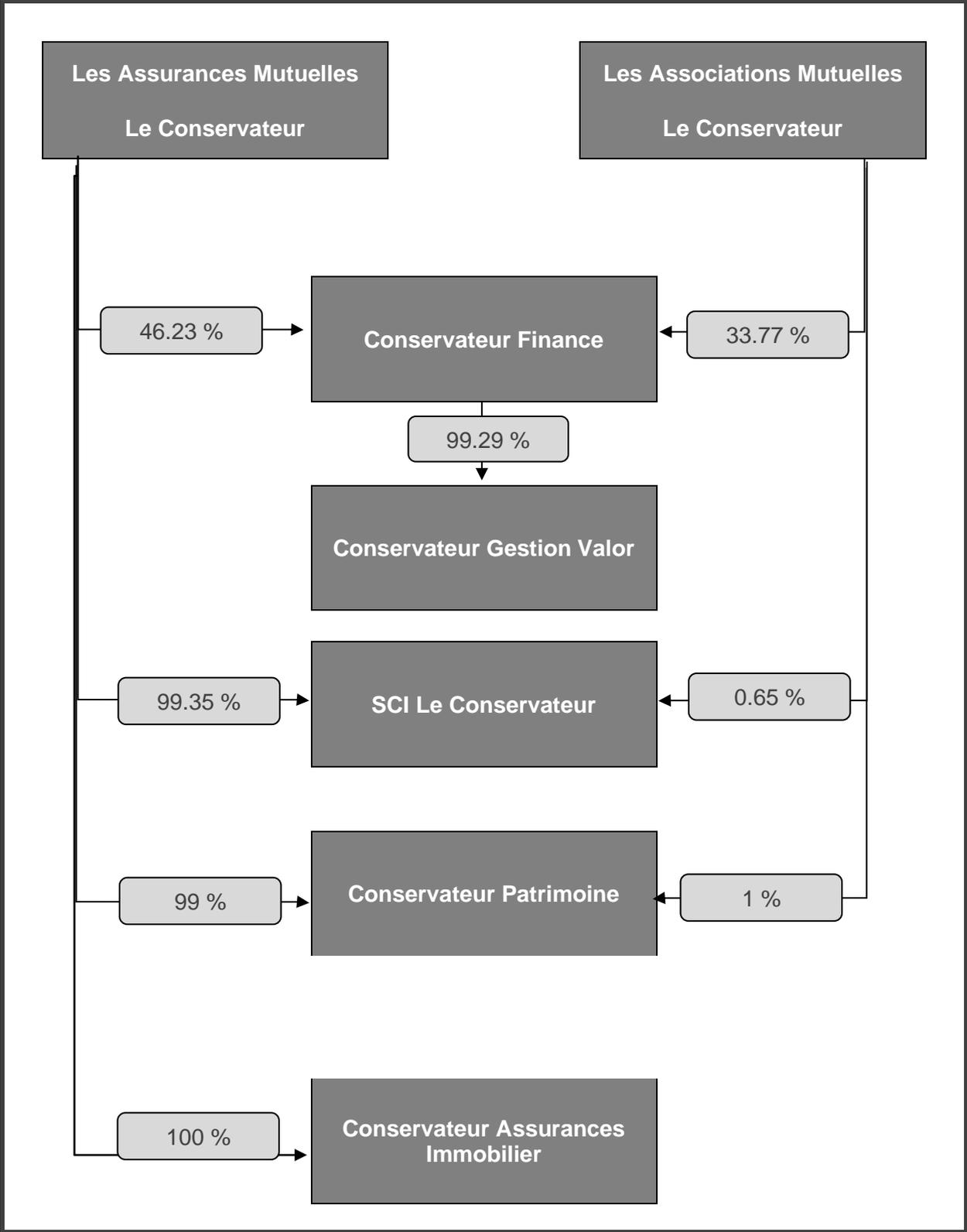
A.1.4.1. Structure simplifiée du Groupe

Le Groupe est constitué des sociétés suivantes :

- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Tête de Groupe et entreprise participante ;
- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur, Entreprise liée ;
- ▶ Conservateur Finance. Les Sociétés d'assurance détiennent, individuellement, une participation directe supérieure à 20% dans la filiale Conservateur Finance, sur laquelle elles exercent un contrôle conjoint au sens de l'article L233-16 du Code de commerce ;
- ▶ Conservateur Gestion Valor. Conservateur Finance contrôle Conservateur Gestion Valor, dont elle détient 99.29% du capital.
- ▶ SCI Le Conservateur ;
- ▶ Conservateur Patrimoine ;
- ▶ Conservateur Assurances Immobilier.

La gouvernance s'appuie sur des organes d'administration, de gestion et de contrôle communs au sein des Sociétés d'assurance. Les moyens sont communs, tant aux Sociétés d'assurance qu'aux Filiales. Ces éléments sont décrits section B.1 page 49.

Le schéma page suivante présente la structure simplifiée du Groupe.



A.1.4.2. Sociétés d'assurance du Groupe**A.1.4.2.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur**

Nom	Les Associations Mutuelles Le Conservateur
Forme juridique	Société à forme tontinière, entreprise régie par le Code des assurances
Pays	France
Matricule	7090150
SIREN	775 687 619
LEI	969500TWN9AO9K7DD991
Siège social	59 rue de la Faisanderie, 75116 Paris
Quote-part détenue	Sans objet
Autorité de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Coordonnées	4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09
Auditeur externe	KPMG Audit, Département de KPMG S.A.
Coordonnées	Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex
Ligne d'activité	Branche 23 de l'article R321-1 du Code des assurances

A.1.4.2.2.**Les Assurances Mutuelles Le Conservateur**

Nom	Les Assurances Mutuelles Le Conservateur
Forme juridique	Société d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances
Pays	France
Matricule	1030089
N° SIREN	311 852 750
LEI	969500HKAYZDEBVKEZ68
Siège social	59 rue de la Faisanderie, 75116 Paris
Quote-part détenue	Sans objet
Autorité de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Coordonnées	4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09
Auditeur externe	KPMG Audit, Département de KPMG S.A.
Coordonnées	Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex
Auditeur externe	Cabinet Groupe Union Conseil
Coordonnées	17 bis rue Joseph de Maistre 75876 Paris Cedex 18
Ligne d'activité	Branches 20, 22 et 24 de l'article R321-1 du Code des assurances

Les contrats gérés sont identifiés comme suit au regard de la terminologie de l'article A344-2 du Code des assurances :

Catégorie 1	Contrats de capitalisation à prime unique (ou versements libres)
Catégorie 4	Autres contrats individuels d'assurance vie à prime unique (ou versements libres) (y compris groupes ouverts)
Catégorie 5	Autres contrats individuels d'assurance vie à primes périodiques (y compris groupes ouverts)
Catégorie 6	Contrats collectifs d'assurance en cas de décès, et, de manière accessoire, les dommages corporels
Catégorie 7	Contrats collectifs d'assurance en cas de vie
Catégorie 8	Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres)
Catégorie 9	Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques

A.1.4.3. Filiales

A.1.4.3.1. Conservateur Finance

Nom	Conservateur Finance
Forme juridique	Société anonyme
Pays	France
Capital social	9.00 M€
R.C.S	344 842 596
LEI	9695007F3XAONPDW1F38
Siège social	59 rue de la Faisanderie, 75116 Paris
Quote-part détenue	Les Associations Mutuelles Le Conservateur : 33.77% Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : 46.23%
Autorité de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Coordonnées	4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09
Autorité de contrôle	Autorité des marchés financiers
Coordonnées	17 place de la Bourse, 75002 Paris
Auditeur externe	KPMG Audit, Département de KPMG S.A.
Coordonnées	Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex
Auditeur externe	Batt Audit SA
Coordonnées	25 Bois de la Champelle 54500 Vandœuvre-lès-Nancy
Ligne d'activité	Distribution d'OPC ¹⁴ , tenue de compte, conservation, réception et transmission d'ordres, conseil en investissement.

¹⁴ Les OPC (organismes de placement collectif) sont des portefeuilles de valeurs mobilières. Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion) et détenus collectivement sous forme de parts par des investisseurs particuliers ou institutionnels.

Il existe deux catégories d'OPC :

- Les OPCVM (OPC en valeurs mobilières) régis par la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Directive UCIT IV), qui sont commercialisables dans toute l'Union européenne ;
- Les FIA (Fonds d'investissement alternatif) régis par la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM), qui sont les autres placements collectifs autorisés à la commercialisation en France.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, les OPC revêtent généralement, en France, la forme juridique d'un FCP (Fonds commun de placement) ou d'une SICAV (Société d'investissement à capital variable).

Contribution de la Filiale à la réalisation de la stratégie du Groupe

Conservateur Finance est une société de financement et entreprise d'investissement habilitée à proposer les services de distribution d'OPC, conseil en investissement, réception / transmission d'ordres et tenue de compte conservation.

En tant que distributeur d'OPC, Conservateur Finance et les Agents Liés de Prestataire de Services d'Investissement, issus du réseau commercial des Sociétés d'assurance commercialisent les supports gérés par Conservateur Gestion Valor, ainsi que des fonds externes.

Ces supports sont notamment proposés aux Sociétaires dans le cadre des contrats d'assurance vie multisupports commercialisés par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

La Société propose une offre de crédit aux Sociétaires des Associations Mutuelles Le Conservateur et aux professionnels.

La Société commercialise également une offre de produits d'épargne salariale gérés par un partenaire externe au Groupe, à savoir la filiale de Natixis dédiée à cette activité.

A.1.4.3.2. Conservateur Gestion Valor

Nom	Conservateur Gestion Valor
Forme juridique	Société anonyme
Pays	France
Capital social	0.48 M€
RCS	352 550 438
LEI	969500CFEGMV3TFAOX68
Siège social	59 rue de la Faisanderie, 75116 Paris
Quote-part détenue	Conservateur Finance : 99.29%
Autorité de contrôle	Autorité des marchés financiers
Coordonnées	17 place de la Bourse, 75002 Paris
Auditeur externe	KPMG Audit, Département de KPMG S.A.
Coordonnées	Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex
Ligne d'activité	Gestion de FIA/OPCVM

Contribution de la Filiale à la réalisation de la stratégie du Groupe

Conservateur Gestion Valor gère des instruments financiers de type FIA/OPCVM.

Ils sont notamment proposés aux Sociétaires dans le cadre des contrats d'assurance vie multisupports commercialisés par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, ou acquis directement par des clients de Conservateur Finance.

A.1.4.3.3.**SCI Le Conservateur**

Nom	SCI Le Conservateur
Forme juridique	Société civile immobilière
Pays	France
Capital social	40.25 M€
RCS	331 997 130
Coordonnées	59 rue de la Faisanderie, 75116 Paris
Quote-part détenue	Les Associations Mutuelles Le Conservateur : 0.65% Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : 99.35%
Autorité de contrôle	s.o.
Coordonnées	s.o.
Auditeur externe	KPMG Audit, Département de KPMG S.A.
Coordonnées	Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex
Ligne d'activité	Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Contribution de la Filiale à la réalisation de la stratégie du Groupe

SCI Le Conservateur a pour fonction de gérer un parc immobilier lui appartenant, dans le cadre des investissements en immobilier physique des Sociétés d'assurance. Ceci concerne les placements en euros des Assurances Mutuelles Le Conservateur.

Les parts sont majoritairement détenues par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur. Le reste des parts est détenu par Les Associations Mutuelles Le Conservateur.

A.1.4.3.4. Conservateur Patrimoine

Nom	Conservateur Patrimoine
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Pays	France
Capital social	0.40 M€
RCS	405 007 964
ORIAS	07028730
Siège social	59 rue de la Faisanderie, 75116 Paris
Quote-part détenue	Les Associations Mutuelles Le Conservateur : 1% Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : 99%
Autorité de contrôle	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Coordonnées	4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09
Autorité de contrôle	Autorité des marchés financiers
Coordonnées	17 place de la Bourse, 75002 Paris
Ligne d'activité	Activités des agents et courtiers d'assurances Transactions immobilières, Conseiller en Investissements Financiers Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement

Contribution de la Filiale à la réalisation de la stratégie du Groupe

Conservateur Patrimoine est une société de courtage d'assurances, de commercialisation de solutions immobilières et financières en lien avec des partenaires externes et un Intermédiaire en Opérations de Banque et Services de Paiement. Elle contribue à l'animation de la politique commerciale du Groupe.

A.1.4.3.5. Conservateur Assurances Immobilier

Nom	Conservateur Assurances Immobilier
Forme juridique	Société par actions simplifiée unipersonnelle
Pays	France
Capital social	51.28 M€
RCS	981 897 689
Siège social	59 rue de la Faisanderie, 75116 Paris
Quote-part détenue	Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : 100%
Ligne d'activité	Acquisition, propriété, administration, gestion, location, exploitation, cession et/ou mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous types d'immeubles et/ou ensembles immobiliers et tout emprunt, avec ou sans garantie hypothécaire ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social.

Contribution de la Filiale à la réalisation de la stratégie du Groupe

Conservateur Assurances Immobilier a pour fonction de gérer un parc immobilier constitué notamment des immeubles parisiens appartenant au Groupe.

A.1.4.4. Succursales

Néant.

A.1.5. Différences entre l'organisation et le périmètre de combinaison

Aucune différence significative n'existe entre :

- ▶ Le périmètre du Groupe utilisé pour les états financiers combinés ;
- ▶ Le périmètre pour les données combinées déterminées conformément à l'article 335 du Règlement délégué.

A.1.6. Opérations et transactions intra-Groupe

A.1.6.1. Opérations intra-Groupe du compte de résultat

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Conservateur Finance – dividendes versés	0.0	5.1
SCI Le Conservateur – dividendes versés	2.3	2.2
Conservateur Patrimoine – dividendes versés	0.2	5.1
Opérations techniques liées à des conventions intragroupe	41.5	12.9
Loyers	1.5	1.6
Livraison de biens	0.2	0.4
TOTAL	45.7	27.4

A.1.6.2. Opérations intra-Groupe du bilan

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Comptes courants :		
Assurances Mutuelles Le Conservateur	-5.5	-5.4
Associations Mutuelles Le Conservateur	5.1	5.1
Conservateur Finance	0.3	0.3
SAS 41 rue Pergolèse	0.0	0.0
Conservateur Patrimoine	0.0	0.0
TOTAL	0.0	0.0

A.1.7. Distribution

À la date d'arrêté, les produits des Sociétés d'assurance sont distribués exclusivement en France (y compris les départements et régions d'outre-mer) et exceptionnellement à des français expatriés.

Les Sociétés d'assurance disposent d'agrément en Libre Prestation de Service (LPS) mais ces dispositifs ne sont que très marginalement utilisés.

À la date d'arrêté, les produits des Sociétés d'assurance sont distribués par :

- ▶ Le réseau des agents exclusifs, principal réseau en termes de collecte, constitué d'agents généraux d'assurance ;
- ▶ Le réseau Courtage.

A.1.8. Effectifs

À la date d'arrêté la répartition des effectifs salariés en termes de refacturation au sein du Groupe TVA en équivalent temps plein est la suivante :

	2023	Rappel 2022
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	73	68
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	149	130
Conservateur Finance	12	13
Conservateur Gestion Valor	8	8
Conservateur Patrimoine	7	8
TOTAL	249	228

A.2. RESULTATS DE SOUSCRIPTION (NORMES SOLVABILITE I)

A.2.1. Objectifs de souscription

A.2.1.1. Objectifs de souscription, stratégies, délais

Conformément à l'Orientation 18 de la Notice 2023, il est précisé ici que

- ▶ Les objectifs stratégiques du Groupe et des Sociétés d'assurance, dont les objectifs de souscription, sont énoncés en section A.1.2 ;
- ▶ Les éléments d'appétence pour le risque sont énoncés en section C ;
- ▶ Les méthodes utilisées pour gérer les risques sont énoncées aux sections B.3.1 et B.3.2 du Rapport.

A.2.2. Collecte brute

A.2.2.1. Groupe Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023		Rappel 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	417.0	417.0	438.6	438.6
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	528.3	493.1	554.4	509.9
Conservateur Finance	109.6	109.6	41.8	41.8
Conservateur Patrimoine	65.4	65.4	78.9	78.9
TOTAL	1 120.3	1 085.0	1 113.7	1 069.1

- ▶ Pour les Sociétés d'assurances, le chiffre retenu est le chiffre d'affaires au sens comptable ;
- ▶ Pour Conservateur Finance, le chiffre retenu est celui de l'encaissement ;
- ▶ Pour Conservateur Patrimoine, le chiffre retenu est la collecte brute.

La collecte brute est en croissance de 0.6% et, atteignant 1 120.3 M€, il s'agit de la plus forte collecte historique du Groupe. Plus spécifiquement, la collecte brute des Sociétés d'assurance contribuent à hauteur de 945.3 M€ dans cette collecte soit 84% du total.

A.2.2.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023		Rappel 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Tontines à Primes uniques	335.3	335.3	348.9	348.9
Tontines à Primes périodiques	81.7	81.7	89.7	89.7
TOTAL	417.0	417.0	438.6	438.6

La commercialisation des adhésions par primes périodiques a été arrêtée à compter du 01.01.2019. Par conséquent, l'évolution du chiffre d'affaires de ces adhésions est liée à l'écoulement du stock seul.

A.2.2.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023		Rappel 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Produits commercialisés	528.3	493.1	554.4	509.9
Assurance vie	425.2	399.6	487.2	452.6
Capitalisation	15.0	12.0	23.3	18.9
Epargne Retraite	53.3	53.3	8.6	8.6
Prévoyance	34.8	28.1	35.4	29.8
TOTAL	528.3	493.1	554.4	509.9

A.2.3. Collecte nette¹⁵

A.2.3.1. Collecte nette des Sociétés d'assurance

<i>En millions d'euros</i>	2023		Rappel 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	82.9	82.9	158.3	158.3
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	132.6	143.8	215.1	211.8
TOTAL	215.5	226.8	373.5	370.1

A.2.3.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023		Rappel 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Tontines à Primes uniques	174.2	174.2	221.9	221.9
Tontines à Primes périodiques	- 91.3	- 91.3	- 63.6	- 63.6
TOTAL	82.92	82.92	158.3	158.3

La commercialisation des adhésions par primes périodiques a été arrêtée à compter du 01.01.2019. L'évolution du chiffre d'affaires sur ce périmètre est, par conséquent, liée à

¹⁵ La collecte nette est calculée avec des prestations qui n'intègrent pas les prestations d'inventaire à savoir la variation de provision pour sinistres à payer, les frais de gestion de prestations, les taxes sur le couru du fonds en euros (notamment CSG), etc.

l'écoulement du stock seul. Aussi, le périmètre des adhésions par primes périodiques présente une décollecte nette.

A.2.3.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023		Rappel 2022	
	Brut de réassurance	Net de réassurance	Brut de réassurance	Net de réassurance
Assurance vie	54.0	71.4	168.6	170.5
Capitalisation	7.7	6.1	17.4	14.2
Epargne Retraite	43.1	43.1	3.5	3.5
Prévoyance	27.8	23.1	25.7	23.5
TOTAL	132.6	143.8	215.1	211.8

A.3. RESULTATS DES INVESTISSEMENTS

A.3.1. Groupe Le Conservateur (normes Solvabilité II)

A.3.1.1. Répartition des investissements

Les investissements se répartissent comme suit (état quantitatif S06.01.01¹⁶ « Présentation synthétique des actifs ») :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Obligations d'États	615.4	585.6
Obligations d'entreprises	2 545.1	2 439.0
Actions	0.4	3.9
Parts d'OPC	5 206.6	4 712.6
Titres structurés	1 033.6	709.3
Titres garantis	0.0	0.0
Trésorerie et dépôts	403.6	391.5
Prêts et prêts hypothécaires	21.7	21.0
Immobilisations corporelles ¹⁷	156.9	156.6
Autres investissements	0.0	0.0
TOTAL DE L'ACTIF	9 983.2	9 019.4

Les décisions d'investissements sont le fruit d'une analyse de l'environnement économique, réglementaire et concurrentiel détaillée dans la section A.1.1 page 13.

A.3.1.2. Résultats financiers

Les résultats financiers au niveau Groupe n'étant pas pertinents, ils ne sont pas présentés.

¹⁶ Le Groupe et les Sociétés d'assurance n'étant pas dispensés des états quantitatifs S.06.02 « Liste des actifs », les états S06.01 ne sont pas remis.

¹⁷ Immobilier, terrains, autres constructions immeubles et biens d'équipement.

A.3.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur (normes Solvabilité II)

A.3.2.1. Actifs en représentation des fonds propres

A.3.2.1.1. Produits financiers

Les produits financiers sont présentés ci-après sous forme d'un tableau simplifié¹⁸ issu de l'état quantitatif S.09.01.01¹⁹ :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Obligations d'État	0.5	-1.6
Obligations d'entreprise	3.6	-7.8
Actions	0.3	-1.5
Parts d'OPC	0.0	0.0
Titres structurés	0.0	0.0
Titres garantis	0.0	0.0
Trésorerie et dépôts	0.0	0.0
Prêts et prêts hypothécaires	0.0	0.0
Immobilisations corporelles ²⁰	-0.8	1.4
Autres investissements	0.0	0.0
Total Réserve	3.5	-9.4

Les produits financiers tel que présentés dans l'état quantitatif S.09.01.01 ne correspondent pas aux produits financiers en normes Solvabilité I, car les produits financiers présentés ci-avant conformément aux attentes réglementaires intègrent les éventuelles plus ou moins-values latentes.

L'évolution des produits financiers au sens des normes Solvabilité II sur l'exercice s'explique notamment par :

- ▶ Une hausse des plus-values latentes des obligations d'Etat et d'entreprises ;
- ▶ Une hausse des plus-values latentes des positions sur les instruments de type action ;
- ▶ Une revalorisation des immobilisations corporelles.

¹⁸ Les colonnes détaillant les revenus sont omises. Ceux-ci comprennent, en plus des dividendes, intérêts et loyers, les gains et pertes nets (issues des ventes et des échéances durant l'année de référence) et les pertes et gains non réalisés.

- Les gains et pertes nets sont calculés comme étant la différence entre la valeur de vente ou d'échéance de l'actif et sa valeur de marché au 31 décembre de l'année précédente.
- Les pertes et gains non réalisés correspondent à la différence de valeur de marché des actifs ni échus ni cédés durant l'année de référence.

¹⁹ Ces résultats incluent en particulier les gains et pertes non réalisés générés par les actifs qui n'ont pas été vendus ni ne sont arrivés à échéance durant l'exercice.

²⁰ Immobilier, terrains, autres constructions immeubles et biens d'équipement.

A.3.2.1.2. Provision pour dépréciation à caractère durable

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
TOTAL	0.3	0.3

A.3.2.1.3. Profits et pertes comptabilisés directement en fonds propres

Les droits d'adhésion versés par les Sociétaires sont versés directement aux fonds propres de la Société d'assurance. Leur évolution est la suivante :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
TOTAL	0.05	0.04

Exception faite du résultat net, la Société d'assurance n'enregistre pas en fonds propres d'autre profit ou perte.

A.3.2.2. Associations collectives d'épargne viagère

A.3.2.2.1. Résultats de la gestion financière

Les avoirs des associations collectives d'épargne viagère se répartissent comme suit (état quantitatif S.06.01.01) :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Obligations d'États	13.8	5.8
Obligations d'entreprises	1 146.1	1 054.1
Actions	0.0	1.0
Parts d'OPC	2 726.7	2 388.2
Titres structurés	124.1	107.9
Titres garantis	0.0	0.0
Trésorerie et dépôts	126.9	190.6
Prêts et prêts hypothécaires	0.0	0.0
Immobilisations corporelles ²¹	0.0	0.0
Autres investissements	0.0	0.0
TOTAL DE L'ACTIF	4 137.5	3 747.6

Les points structurants sont les suivants :

- ▶ Maintien d'une exposition géographique à l'international, notamment sur le segment des marchés action ;
- ▶ Maintien d'une exposition renforcée au segment "high-yield" par rapport à une exposition au marché action, dans une logique continue d'optimisation des rendements ajustés du risque ;
- ▶ Augmentation progressive de la durée ;

²¹ Immobilier, terrains, autres constructions immeubles et biens d'équipement.

- ▶ Les investissements (engagements) en actifs illiquides ont été stabilisés ;
- ▶ Il n'y a pas eu d'intervention en direct sur les marchés à terme ou dérivés.

A.3.2.2. Produits financiers

Produits financiers des associations collectives d'épargne viagère

Les associations collectives d'épargne viagère étant assimilées à des unités de comptes, la présentation des produits financiers associés n'est pas pertinente.

A.3.2.2.3. Investissement dans les opérations de titrisation

Les associations collectives d'épargne viagère ne sont pas investies dans des opérations de titrisation.

A.3.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

A.3.3.1. Placements hors unités de compte

A.3.3.1.1. Synthèse des cantons

En plus de l'actif général la Société d'assurance gère un fonds en euros soumis à une comptabilité auxiliaire d'affectation (sur la base de l'état quantitatif S.06.01.01) :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds en euros hors Canton Retraite	2 560.4	2 487.8
Canton retraite ²²	104.5	100.1
TOTAL	2 664.9	2 587.9

²² Au 31 décembre 2022, les actifs et les passifs en représentation de Conservateur Epargne Retraite ont été transférés vers la comptabilité auxiliaire d'affectation formant ainsi le Canton retraite.

A.3.3.1.2. Synthèse des placements

Du fait du faible poids relatif des cantons Palatine et Canton retraite, les données suivantes sont présentées de manière agrégée (état quantitatif S.06.01.01) :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Obligations d'États	592.9	571.3
Obligations d'entreprises	1 346.5	1 339.1
Actions	0.4	11.7
Parts d'OPC	438.1	457.3
Titres structurés	64.3	85.3
Titres garantis	0.0	0.0
Trésorerie et dépôts	65.3	46.0
Prêts et prêts hypothécaires	21.7	21.0
Immobilisations corporelles ²³	11.4	56.2
Autres investissements	0.0	0.0
TOTAL DE L'ACTIF	2 540.8	2 587.9

Les points structurants sont les suivants :

- ▶ Une augmentation du niveau de la trésorerie dans une logique de gestion des risques et notamment des risques de rachat ;
- ▶ Qui a expliqué un faible taux de réinvestissement compensé par une rotation de l'actif obligataire plus importante que lors des années antérieures, dans une optique de relation de l'actif et de pilotage de la duration ;
- ▶ Des prises de profit d'une partie des expositions sur les marchés action ;
- ▶ Une stabilisation des investissements de type "illiquides" ;
- ▶ La création d'une nouvelle filiale dénommée "Conservateur Assurances Immobilier" qui est détenue à 100% par les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

A.3.3.2. Produits financiers

A.3.3.2.1. Produits financiers hors canton retraite

Les produits financiers sont présentés ci-après sous forme d'un tableau simplifié²⁴ issu de l'état quantitatif S.09.01.01²⁵ :

²³ Immobilier, terrains, autres constructions immeubles et biens d'équipement.

²⁴ Les colonnes détaillant les revenus sont omises.

²⁵ Les colonnes détaillant les revenus sont omises. Ceux-ci comprennent, en plus des dividendes, intérêts et loyers, les gains et pertes nets (issues des ventes et des échéances durant l'année de référence) et les pertes et gains non réalisés.

- Les gains et pertes nets sont calculés comme étant la différence entre la valeur de vente ou d'échéance de l'actif et sa valeur de marché au 31 décembre de l'année précédente.
- Les pertes et gains non réalisés correspondent à la différence de valeur de marché des actifs ni échus ni cédés durant l'année de référence.

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Obligations d'État	41.1	-110.8
Obligations d'entreprise	105.8	-205.2
Actions	0.2	-1.2
Parts d'OPC	35.3	1.7
Titres structurés	6.2	-5.5
Titres garantis	0.0	0.0
Trésorerie et dépôts	1.2	0.4
Prêts et prêts hypothécaires	0.0	0.0
Immobilisations corporelles ²⁶	24.6	2.7
Autres investissements	0.0	0.0
Total Actif général	214.4	-317.9

Les produits financiers tel que présentés dans l'état quantitatif S.09.01.01 ne correspondent pas aux produits financiers en normes Solvabilité I, car les produits financiers présentés ci-avant conformément aux attentes réglementaires intègrent les éventuelles plus ou moins-values latentes.

L'évolution des produits financiers au sens des normes Solvabilité II sur l'exercice s'explique notamment par :

- ▶ Une hausse des plus-values latentes des obligations d'Etat et d'entreprises ;
- ▶ Une hausse des plus-values latentes des positions sur les instruments de type action ;
- ▶ Une revalorisation des immobilisations corporelles.

²⁶ Immobilier, terrains, autres constructions immeubles et biens d'équipement.

A.3.3.2.2. Produits financiers du Canton retraite²⁷

Les produits financiers sont présentés ci-après sous forme d'un tableau simplifié²⁸ issu de l'état quantitatif S.09.01.01²⁹ :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Obligations d'État	0.8	-2.5
Obligations d'entreprise	5.4	-6.7
Actions	0.0	0.0
Parts d'OPC	1.3	0.2
Titres structurés	0.1	-0.2
Titres garantis	0.0	0.0
Trésorerie et dépôts	0.0	0.0
Prêts et prêts hypothécaires	0.0	0.0
Immobilisations corporelles ³⁰	0.0	0.0
Autres investissements	0.0	0.0
Total Fonds en euros PER ²⁷⁶	7.7	-9.1

Les produits financiers tel que présentés dans l'état quantitatif S.09.01.01 ne correspondent pas aux produits financiers en normes Solvabilité I, car les produits financiers présentés ci-avant conformément aux attentes réglementaires intègrent les éventuelles plus ou moins-values latentes.

L'évolution des produits financiers au sens des normes Solvabilité II sur l'exercice s'explique notamment par :

- ▶ Une baisse des moins-values latentes des obligations d'Etat et d'entreprises ;
- ▶ Une hausse des plus-values latentes des positions sur les marchés actions.

²⁷ Au 31 décembre 2022, les actifs et les passifs en représentation de Conservateur Epargne Retraite ont été transférés vers la comptabilité auxiliaire d'affectation formant ainsi le Canton retraite.

²⁸ Les colonnes détaillant les revenus sont omises. Ceux-ci comprennent, en plus des dividendes, intérêts et loyers, les gains et pertes nets (issues des ventes et des échéances durant l'année de référence) et les pertes et gains non réalisés.

- Les gains et pertes nets sont calculés comme étant la différence entre la valeur de vente ou d'échéance de l'actif et sa valeur de marché au 31 décembre de l'année précédente.

Les pertes et gains non réalisés correspondent à la différence de valeur de marché des actifs ni échus ni cédés durant l'année de référence.

²⁹ Ces résultats incluent en particulier les gains et pertes non réalisés générés par les actifs qui n'ont pas été vendus ni ne sont arrivés à échéance durant l'exercice.

³⁰ Immobilier, terrains, autres constructions immeubles et biens d'équipement.

A.3.3.3. Provision pour dépréciation à caractère durable

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
TOTAL	4.3	5.2

Les provisions pour dépréciations à caractère durable issues des normes Solvabilité I sont directement incluses dans la valeur d'achat des titres en normes Solvabilité II.

A.3.3.4. Taux de rendement des actifs (normes Solvabilité I)

Calculés conformément à l'article A331-7 du Code des assurances, les taux de rendement des actifs sont les suivants :

<i>En %</i>	2023	Rappel 2022
Actif général (y compris Canton Palatine)	2.95%	1.88%
Canton retraite	2.72%	1.17%

A.3.3.5. Profits et pertes comptabilisés directement en fonds propres

Les droits d'adhésion réglés par les Sociétaires sont versés directement aux fonds propres de la Société. Leur évolution est la suivante :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
TOTAL	0.11	0.09

Exception faite du résultat net, la Société d'assurance n'enregistre pas en fonds propres d'autre profit ou perte.

A.3.3.6. Investissement dans des opérations de titrisation

La société d'assurance, pour le compte de ses fonds en euros, n'a pas investi dans des opérations de titrisation.

A.4. RESULTATS DES AUTRES ACTIVITES

A.4.1. Frais généraux et commissions (normes Solvabilité I)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Frais généraux		
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	23.4	25.1
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	61.5	52.2
Filiales	8.8	9.4
Commissions³¹		
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	30.8	39.0
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	53.0	44.1
Filiales	2.0	1.9
TOTAL	179.5	171.8

A.4.2. Autres éléments de risques et charges (normes Solvabilité I)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	0.5	0.8
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	0.6	0.8
Filiales	1.4	0.1
TOTAL	2.5	1.6

A.4.3. Accords de location

En ce qui concerne les baux financiers et les baux d'exploitation, une description des accords de location pour chaque catégorie significative d'actifs faisant l'objet d'un contrat de location, en indiquant séparément les baux financiers et les baux d'exploitation, est présentée en section F.3 page 217.

³¹ Hors commissions de réassurance et frais d'acquisition reportés

A.5. AUTRES INFORMATIONS

A.5.1. Opérations exceptionnelles (normes Solvabilité I)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Autres produits nets	6.6	3.4
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	4.2	3.0
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	2.4	0.4
Filiales	0.0	0.0
Résultat exceptionnel	2.9	-1.8
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	2.9	-1.2
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	0.0	-0.6
Filiales	0.0	0.0
TOTAL	9.5	1.6

A.5.2. Charge d'impôt (normes Solvabilité I)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	0.0	-0.1
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	0.0	0.0
Filiales	0.7	0.5
Retraitements de combinaison	-0.3	-0.2
TOTAL	0.4	0.3

A.5.3. Résultat net d'impôt (normes Solvabilité I)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	0.1	0.0
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	3.3	0.4
Filiales	4.1	3.7
Retraitements de combinaison	-6.7	-14.5
TOTAL	0.8	-10.4
<i>Dont part Groupe</i>	<i>0.4</i>	<i>-10.7</i>
<i>Dont part des minoritaires</i>	<i>0.4</i>	<i>0.3</i>

Pour chacune des Sociétés d'assurance, le résultat net d'impôt est doté aux fonds propres.

A.5.4. Les Associations Mutuelles Le Conservateur : répartition

L'association collective d'épargne viagère ouverte le 01.01.2003 par Les Associations Mutuelles Le Conservateur est arrivée à échéance le 31.12.2022 et a été répartie en 2023.

Elle comprenait 16 253 adhésions, le montant à répartir s'élevant à 335.6 M€.

A.5.5. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : taux nets servis

En ce qui concerne les principaux produits commercialisés, les taux d'intérêt net servis sur les fonds en euros des principaux contrats sont les suivants³² :

► **Conservateur Helios Patrimoine, Conservateur Helios Capitalisation et Conservateur Épargne Retraite**

<i>Encours à la date d'arrêté</i> ³³		Inférieur à 150 000 €	Supérieur à 150 000 €
	70% et plus	4.00%	4.25%
Pourcentage	De 60% à moins de 70%	3.75%	4.00%
	De 50% à moins de 60%	3.50%	3.75%
d'unités de compte ³⁴	De 40% à moins de 50%	2.30%	2.50%
	Moins de 40%	1.10%	1.10%

Le taux net servi moyen en 2023 des contrats commercialisés³⁵ est de 3.01%.

La provision pour participation aux bénéfices représente 3.6 % des provisions mathématiques épargne euros de la Société d'assurance.

³² Taux du rendement annuel 2023 du fonds en euros du contrat, net de frais de gestion et avant prélèvements sociaux et fiscaux, en l'absence de rachat, de versement et/ou d'arbitrage et, le cas échéant, de sortie en capital, en rente ou de transfert. Hors frais liés aux opérations spécifiques (versements, arbitrages). Il s'agit des contrats commercialisés au 31/12/2023.

³³ Montant total au 31/12/2023 de la valeur de rachat (Conservateur Helios Patrimoine, Conservateur Helios Capitalisation) ou de la valeur de transfert (Conservateur Épargne Retraite).

³⁴ Part moyenne d'unités de compte, évaluée sur l'ensemble de l'année 2023 en intégrant les opérations réalisées durant l'exercice sur les différents supports (rachats, versements, arbitrages). Le calcul est réalisé selon une fréquence mensuelle.

³⁵ Sur la base des taux nets servis des contrats commercialisés, ramenés aux provisions mathématiques investies en euros au 31 décembre 2023. Les taux nets servis sont définis comme les taux de rendement annuel 2023 du fonds en euros des contrats, nets de frais de gestion et avant prélèvements sociaux et fiscaux, en l'absence de rachat ou autre sortie, de versement et/ou d'arbitrage en cours d'année. Hors frais liés aux opérations spécifiques (versements, arbitrages). Il s'agit des contrats commercialisés au 31.12.2023.

B.SYSTEME DE GOUVERNANCE

B.1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SYSTEME DE GOUVERNANCE

B.1.1. Organisation du Groupe

B.1.1.1. Principes fondateurs

La gouvernance s'appuie sur la Convention de Groupe Prudentiel, les Statuts des Sociétés d'assurance, le cadre réglementaire et les recommandations de l'AAM³⁶ relatives à la gouvernance des sociétés d'assurances mutuelles de décembre 2020.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance sont également attentifs à l'évolution des pratiques de gouvernance, ainsi qu'aux recommandations et standards des régulateurs et autres autorités.

B.1.1.2. Groupe prudentiel : Tête de Groupe et Entreprise liée

B.1.1.2.1. Groupe prudentiel

Au regard de l'article L356-1 (5)(a) du Code des assurances, les Sociétés d'assurance constituent ensemble un Groupe prudentiel³⁷.

À ce titre, les Sociétés d'assurance établissent des comptes combinés depuis le 01.01.2001, par application des dispositions des articles R345-1-1 et R345-1-2 du Code des assurances.

B.1.1.2.2. Convention de Groupe

Le Directoire a défini une Politique écrite, que le Conseil de Surveillance a validée. Elle formalise l'existence du Groupe prudentiel entre les Sociétés d'assurance. Cette politique se traduit par une Convention de Groupe signée le 16.12.2016, qui a pour objet de :

- ▶ Conférer aux Assurances Mutuelles Le Conservateur la qualité de Tête de Groupe, indépendamment du critère réglementaire retenu pour l'établissement des comptes combinés. Le pouvoir de direction du Groupe incombe à l'organe de direction, de gestion et de contrôle de cette Société d'assurance ;
- ▶ Conférer aux Associations Mutuelles Le Conservateur la qualité d'Entreprise Liée ;
- ▶ Désigner la Tête de Groupe comme étant l'entité combinante ;
- ▶ Charger la Tête de Groupe de piloter le système de gouvernance au niveau du Groupe prudentiel (Fonctions clefs, politiques écrites, réponses au Régulateur pour le compte du Groupe, etc.).

³⁶ Association des Assureurs Mutualistes

³⁷ Courrier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 21.12.2016.

B.1.1.3. Gouvernance et politiques écrites

B.1.1.3.1. Définition et unicité des politiques écrites

La Société Tête de Groupe définit les gouvernances et les politiques écrites et veille à leur mise en œuvre au sein du Groupe Prudential.

L'unicité physique des membres du Conseil de Surveillance, du Directoire et des Fonctions clefs permet la définition et l'application de gouvernances et politiques uniques à la fois pour le Groupe prudentiel et les Sociétés d'assurance.

Si besoin, les spécificités propres à l'une des Sociétés d'assurance font l'objet d'une section clairement identifiée.

B.1.1.3.2. Incapacité éventuelle à avoir une unicité des politiques écrites

Il pourrait être possible que sur tout ou partie du périmètre des politiques écrites ou de la gouvernance, il y ait incapacité à avoir unicité des politiques écrites :

- ▶ Soit parce que chaque Conseil de Surveillance des Sociétés d'assurance ne serait plus constitué majoritairement des mêmes personnes physiques ;
- ▶ Soit parce que le Directoire de chaque Société d'assurance ne serait plus constitué des mêmes personnes physiques.

Auquel cas, la Convention de Groupe se trouverait remise en cause. La clause de révision de cette politique écrite serait alors mise en œuvre, afin d'établir les règles de gouvernance et les politiques écrites correspondant à la nouvelle situation. Ceci n'est pas nécessaire pour l'instant.

B.1.2. Organe d'administration, de gestion ou de contrôle

B.1.2.1. Conseil de Surveillance

B.1.2.1.1. Missions et attributions

Conformément aux dispositions réglementaires et aux Statuts des Sociétés d'assurance, le Conseil de Surveillance de chaque Société d'assurance exerce le contrôle de la gestion et de l'administration effectuées par le Directoire.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, chacun des Conseils de Surveillance est par conséquent chargé de participer et de veiller au bon fonctionnement de la gouvernance de la Société d'Assurance dans laquelle il exerce ses pouvoirs, et d'exercer son contrôle sur toutes les décisions relatives aux questions significatives intéressant la bonne marche de celle-ci, et sur les affaires qui la concerne. Il exerce notamment les pouvoirs suivants :

- ▶ La nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance et la détermination de leur rémunération ;
- ▶ La nomination des membres du Directoire et de son Président, la détermination de leur rémunération et leur révocation ;
- ▶ Le contrôle de la mise en œuvre de la stratégie et de la gestion ;
- ▶ L'analyse et la surveillance du rapport trimestriel présenté par le Directoire ;
- ▶ La vérification et le contrôle des comptes annuels présentés par le Directoire ;

- ▶ La vérification et la fiabilité des dispositifs de contrôle interne et de la gestion des risques ;
- ▶ L'approbation des comptes rendus des Comités spécialisés, notamment sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place ;
- ▶ La convocation de l'Assemblée Générale concurremment avec le Directoire ;
- ▶ La validation du Règlement Intérieur du Directoire ;
- ▶ L'autorisation de la répartition des tâches de direction entre les membres du Directoire ;
- ▶ La fixation des seuils d'opérations nécessitant son autorisation, notamment, opérations d'acquisition et de cession dans la limite de montants fixés par le Règlement Intérieur du Directoire.

Certaines opérations ou questions importantes sont soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance, quel que soit le montant :

- ▶ Toute négociation en vue de la création ou de l'adhésion ou la signature de traités d'union avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles ;
- ▶ Toute négociation en vue de faire partie d'une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) ou de toute forme de groupement prévu et autorisé par la réglementation en vigueur ou la signature d'un accord en vue de faire partie de la SGAM ou du groupement ;
- ▶ L'entrée en négociation pour un partenariat stratégique et la signature du partenariat ;
- ▶ Toute prise de participation dans quelque société que ce soit ;
- ▶ Les émissions de titres autorisées par le Code des assurances ;
- ▶ Les opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société.

Le Président du Conseil de Surveillance peut diligenter l'Audit interne sur toute mission lui semblant pertinente pour l'intérêt de l'objet social et la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance.

B.1.2.1.2. Procédures de fonctionnement

Principes directeurs

Les principes régissant le fonctionnement et l'organisation du Conseil de Surveillance et de ses Comités spécialisés, ainsi que les modalités de répartition des indemnités entre leurs membres sont formalisés dans le Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance. Ce dernier précise notamment les pouvoirs ainsi que les missions et obligations du Conseil de Surveillance et des Comités spécialisés qui en sont issus.

Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social, et au moins une fois par trimestre, pour examiner le rapport du Directoire sur la marche des affaires des Sociétés d'assurance.

Les calendriers des réunions du Conseil de Surveillance sont présentés et arrêtés lors de la séance de juin pour l'ensemble de l'exercice suivant. Des ajustements peuvent y être apportés ultérieurement. Les réunions trimestrielles ont lieu au cours de la dernière quinzaine de chaque trimestre civil.

Les réunions peuvent être tenues par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission, sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le Conseil de Surveillance peut convier à tout ou partie de ses réunions des Membres du Directoire ou des cadres de direction.

Convocation du Conseil de Surveillance

Les convocations peuvent être faites par tous moyens et même verbalement. Elles sont envoyées par le Secrétaire du Conseil par courrier électronique une semaine avant chaque réunion.

Information des Membres du Conseil de Surveillance

Les documents nécessaires pour informer les Membres du Conseil de Surveillance sur l'ordre du jour et sur toutes les questions qui sont soumises à l'examen du Conseil de Surveillance sont joints à la convocation ou bien leur sont adressées ou remis dans un délai raisonnable, préalablement à la réunion.

La convocation précise le lieu de la réunion, qui peut être le siège social ou tout autre endroit, ou précise le moyen de communication utilisé lorsque les réunions sont organisées en distanciel (téléconférence et/ou visioconférence).

Lors des réunions du mois de mars, le Conseil accueille les Commissaires aux comptes qui lui présentent les travaux effectués et leurs rapports sur les comptes annuels et consolidés.

Les réunions du Conseil sont systématiquement précédées des réunions du Comité d'audit, du Comité des risques et de pilotage et du Comité financier et, selon l'ordre du jour, du Comité des rémunérations, auxquels sont soumis les points de l'ordre du jour les plus importants afin d'éclairer ensuite le Conseil.

En tant que de besoin, le Président du Conseil de Surveillance consulte le Vice-Président et/ou les Membres du Conseil de Surveillance entre deux réunions du Conseil de Surveillance.

Procès-verbaux

Le projet de procès-verbal de la dernière réunion du Conseil de Surveillance est adressé à tous les Membres du Conseil de Surveillance en annexe de la convocation de la réunion suivante. Le projet de procès-verbal de délibération mentionne également la participation des Membres du Conseil de Surveillance au moyen de la téléconférence ou de la visioconférence s'il y a lieu. Il est approuvé en début de séance par le Conseil de Surveillance.

B.1.2.1.3. Président du Conseil de Surveillance

Conformément aux Statuts des Sociétés d'assurance, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président, personne physique, pour une durée de trois ans renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-dix ans. La cessation des fonctions de Président intervient au plus tard lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel la personne concernée atteint la limite d'âge.

Le Président du Conseil de Surveillance organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux Assemblées Générales. Il veille au bon fonctionnement des organes des Sociétés

d'assurance et s'assure, en particulier, que les Membres du Conseil de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

M. Olivier Riché exerce la fonction de Président depuis le 16.06.2020, son mandat ayant été renouvelé le 29.06.2023.

B.1.2.1.4. Vice-Président du Conseil de Surveillance

Les Statuts des Sociétés d'assurance prévoient la possibilité d'élire un Vice-Président, pour une durée équivalente au mandat du Président du Conseil de Surveillance.

La limite d'âge pour l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-dix ans. La cessation des fonctions de Vice-Président intervient au plus tard lors de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel la personne concernée aura atteint la limite d'âge.

Le Vice-Président est habilité à présider et animer les sessions du Conseil de Surveillance ou des Assemblées Générales en l'absence du Président.

M. Dominique Hartog exerce la fonction de Vice-Président depuis le 23.06.2022.

B.1.2.1.5. Composition du Conseil de Surveillance

Composition et durée des mandats

Aux termes des Statuts des Sociétés d'assurance, le Conseil de Surveillance est composé de six membres au moins et de douze membres au plus.

En complément, et par disposition de l'article 43 des Statuts, le Conseil de Surveillance des Associations Mutuelles Le Conservateur comprend deux membres désignés par les salariés, l'un représentant les cadres et assimilés, le second les autres salariés.

Assiste aux réunions du Conseil de Surveillance des Associations Mutuelles Le Conservateur, avec une voix consultative, la représentante du Comité social et économique.

La composition du Conseil de Surveillance à la date d'arrêté est la suivante :

	Membres du Conseil de Surveillance non salariés	Membres du Conseil de Surveillance salariés ³⁸	Total
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	10	2	12
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	10	0	10

Durée des mandats

Hors membres désignés par les salariés, la durée du mandat est de six ans renouvelable, sous réserve notamment du respect de la limite d'âge fixée à soixante-quinze ans. La cessation des fonctions de Membre du Conseil de Surveillance intervient au plus tard lors de

³⁸ Ces membres ont été élus lors de la consultation des salariés organisée le 12/10/2021.

l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel la personne concernée atteint la limite d'âge.

La durée du mandat est de trois ans pour les Membres du Conseil de Surveillance désignés par les salariés.

Membres du Conseil de surveillance des Associations Mutuelles Le Conservateur et des Assurances Mutuelles Le Conservateur à la date d'arrêt

Nom Date de naissance	Fonction au sein du Conseil de Surveillance et autres fonctions au sein de Comités	Date de nomination ou renouvellement³⁹ / Fin de mandat
Olivier Riché Né le 30.09.1955	Président du Conseil de Surveillance	AGO 13.06.2019 AGO 2025
Cyril Le Touzé Né le 16.06.1949	Membre du Conseil de surveillance Président d'honneur Président du Comité des Risques et de Pilotage Membre du Comité d'Audit Membre du Comité Financier	AGO 17.06.2021 AGO 2025
Dominique Hartog Né le 12.09.1954	Vice-Président du Conseil de Surveillance Membre du Conseil de Surveillance Président du Comité Financier Membre du Comité des Risques et de Pilotage	AGO 29.06.2023 AGO 2029
Odile de Damas-Nottin Née le 27.03.1960	Membre du Conseil de Surveillance Membre du Comité des risques et de pilotage Membre du Comité financier	AGO 17.06.2021 AGO 2027
Alexandre Jevakhoff Né le 21.08.1952	Membre du Conseil de Surveillance Membre du Comité des Risques et de Pilotage Membre du Comité Financier	AGO 23.06.2022 AGO 2028
François Martineau Né le 11.06.1951	Membre du Conseil de surveillance Président du Comité d'Audit Président du Comité des Rémunérations	AGO 23.06.2022 AGO 2027
Patricia Michau Née le 05.12.1957	Membre du Conseil de Surveillance	AGO 29.06.2023 AGO 2029
Philippe Mondan Né le 08.07.1951	Membre du Conseil de Surveillance Membre du Comité des Rémunérations	AGO 16.06.2020 AGO 2026
Valérie Plagnol Née le 06.04.1961	Membre du Conseil de Surveillance Membre du Comité d'Audit	AGO 13.06.2019 AGO 2025

³⁹ Comme Membre du Conseil de surveillance.

Nom Date de naissance	Fonction au sein du Conseil de Surveillance et autres fonctions au sein de Comités	Date de nomination ou renouvellement ³⁹ / Fin de mandat
Arnaud Pomel Né le 24.02.1969	Membre du Conseil de Surveillance Membre du Comité d'Audit Membre du Comité des rémunérations	AGO 17.06.2021 AGO 2027

Membres du Conseil de surveillance supplémentaires des Associations Mutuelles Le Conservateur

Nom Date de naissance	Fonction au sein du Conseil de Surveillance et autres fonctions au sein de Comités	Date de nomination ou renouvellement ⁴⁰ / Fin de mandat
Ony Piriou Née le 25.06.1976	Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés cadres	29.10.2021 Octobre 2024
Grégory Fourdrinier Né le 19.02.1980	Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés non-cadres	29.10.2021 Octobre 2024
Bénédicte Roublot Née le 06.05.1979	Représentante du Comité Social et Economique	31.05.2023 2027

B.1.2.1.6. Activités du Conseil de Surveillance sur l'exercice

Dans le cadre de ses principales missions telles que décrites ci-avant, les activités du Conseil de Surveillance se sont notamment concentrées sur les sujets suivants durant l'exercice :

► De manière commune aux Sociétés d'assurance :

- Approbation lors de chaque réunion du procès-verbal de la réunion précédente ;
- Présentation des comptes rendus des réunions des Comités spécialisés et des travaux des différents comités de pilotage, notamment en matière de travaux d'audit et leurs conclusions, d'analyse des comptes, d'orientations stratégiques, de politique financière et d'investissement, de suivi de la trésorerie et d'informations relatives à la solvabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance ;
- Présentation du rapport trimestriel du Directoire sur la gestion de la société ;
- Statistiques commerciales et marche du Groupe et des Sociétés d'assurance ;
- Suivi des résultats techniques ;
- Présentation des politiques écrites actualisées soumises pour approbation conformément à l'article R354-1 du Code des assurances et aux autres réglementations applicables ;

⁴⁰ Comme Membre du Conseil de Surveillance.

- Examen du rapport sur le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, du questionnaire sur la protection de la clientèle, et examen de la cartographie des risques ;
- Examen du rapport de la fonction actuarielle y compris le rapport sur la qualité des données, et du rapport ORSA/EIRS ;
- Information sur la mise en œuvre durant l'exercice du dispositif de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) ;
- Politique tarifaire (droits d'adhésion et de souscription) ;
- Vie juridique des Sociétés d'assurance : présentation des comptes arrêtés par le Directoire, informations sur la convocation de l'Assemblée Générale annuelle, son ordre du jour et sur les propositions de renouvellement et/ou de nomination de Membres du Conseil de Surveillance dans chaque Société d'assurance, évaluation des travaux du Conseil et choix des formations des membres du Conseil, examen du Règlement Intérieur actualisé du Conseil de Surveillance et du Règlement Intérieur actualisé du Directoire ;
- Vie sociale des Sociétés d'assurance : autorisation préalable de conventions réglementées ou informations sur des conventions courantes conclues à des conditions normales intra-Groupe et avec des tiers, rémunération des dirigeants, présentation du calendrier des Conseils à venir ;
- Présentation des comptes des Filiales ;
- Présentation des travaux de la Fondation d'Entreprise Le Conservateur ;
- Communication du Groupe : présentation du dossier de presse ;

► **De manière spécifique aux Associations Mutuelles Le Conservateur :**

- Répartition de l'association collective d'épargne viagère échue 2003-2023 ;
- Vie juridique des associations collectives d'épargne viagère :
 - Constitution définitive de l'association collective d'épargne viagère 2048 ;
 - Ouverture de l'association collective d'épargne viagère 2049.
- Politique de ressources humaines : présentation du rapport annuel unique ;

► **De manière spécifique aux Assurances Mutuelles Le Conservateur :**

- Politique de participation aux bénéficiaires ;
- Présentation de la politique de réassurance.

B.1.2.1.7. *Participation aux réunions du Conseil de Surveillance*

Au cours de l'exercice, le Conseil de Surveillance a tenu quatre réunions, les 30.03.2023, 29.06.2023, 28.09.2023 et 14.12.2023.

Les réunions se sont déroulées au Siège social.

Les réunions ont chacune été d'une durée de deux heures environ.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Membre du Conseil de Surveillance	Nombre de présences	Nombre de séances	Taux d'assiduité	
			Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Les Assurances Mutuelles Le Conservateur
Olivier Riché	4	4	100%	100%
Cyril Le Touzé	4	4	100%	100%
Dominique Hartog	4	4	100%	100%
François Barthalon (*)	1	1	100%	100%
Odile de Damas-Nottin	4	4	100%	100%
Alexandre Jevakhoff	4	4	100%	100%
François Martineau	4	4	100%	100%
Patricia Michau (**)	3	3	100%	100%
Philippe Mondan	4	4	100%	100%
Valérie Plagnol	1	4	25%	25%
Arnaud Pomel	4	4	100%	100%
<i>Ony Piriou Elue par les salariés</i>	4	4	100%	–
<i>Grégory Fourdrinier Elu par les salariés</i>	4	4	100%	–
<i>Bénédicte Roublot Représentante du CSE</i>	4	4	100%	–
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	49	52	94,23%	–
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	37	40	–	92,50%

(*) : Membre du Conseil de Surveillance des Associations Mutuelles Le Conservateur et des Assurances Mutuelles Le Conservateur jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.

(**) : Membre du Conseil de Surveillance des Associations Mutuelles Le Conservateur et des Assurances Mutuelles Le Conservateur depuis l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.

B.1.2.1.8. *Informations sur les Membres du Conseil de Surveillance*

Aucun des membres du Conseil de Surveillance n'exerce de fonction exécutive dans les Sociétés d'assurance, et aucun n'est salarié, excepté les représentants élus par les salariés des Associations Mutuelles Le Conservateur.

Evaluation des travaux du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance procède à une évaluation de son fonctionnement de façon régulière. Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil et, au moins tous les trois ans, celui-ci peut faire usage d'un questionnaire, rempli ou non de façon anonyme. Ses conclusions sont communiquées au Conseil de Surveillance.

B.1.2.1.9. Comités spécialisés

Principes directeurs

Le Conseil de Surveillance, sur proposition de son Président, peut créer des Comités spécialisés dont il fixe la composition, les attributions, les missions et nomme le Président. Il a été décidé de créer quatre comités :

- ▶ Le Comité d'Audit ;
- ▶ Le Comité des Risques et de Pilotage ;
- ▶ Le Comité Financier ;
- ▶ Le Comité des Rémunérations.

Missions des Comités spécialisés

Les Comités spécialisés sont chargés d'analyser les dossiers, d'émettre un avis et de les présenter au Conseil de Surveillance. Les Comités agissent dans le cadre du mandat qui leur a été donné par le Conseil de Surveillance et n'ont pas de pouvoir de décision.

Chacun de ces comités peut confier à un expert une mission ponctuelle nécessaire au contrôle de la gestion.

La composition, les attributions et les missions de chaque Comité spécialisé créé par le Conseil de Surveillance sont présentées en annexe au Règlement intérieur.

Notion d'indépendance

Les missions de certains Comités spécialisés peuvent requérir la présence de membres indépendants.

Pour le Comité d'Audit, et en application de l'article L823-19 du Code de commerce auquel renvoie l'article L322-26-2-3 du Code des assurances, le Conseil de Surveillance considère comme susceptible de n'être potentiellement pas indépendant :

- ▶ Toute personne salariée ou exerçant des fonctions de direction d'une Société d'assurance ou d'une autre société du Groupe, que ce soit au moment de l'examen du respect de l'indépendance ou au cours des deux années précédentes ;
- ▶ Toute personne dirigeant, administrant ou détenant une entreprise fournisseur de biens ou de services, notamment bancaires, dans une proportion significative pour une Société d'assurance ou une autre société du Groupe ou pour l'entreprise fournisseur ;
- ▶ Le conjoint, l'ascendant ou le descendant d'un mandataire social d'une Société du Groupe ;
- ▶ L'auditeur des comptes d'une Société d'assurance ou d'une autre société du Groupe au cours des deux années précédentes ;
- ▶ Toute personne détenant un mandat de Membre du Conseil de Surveillance ou membre de son Comité d'Audit qui ne ferait pas partie du Conseil de Surveillance mais désigné par lui à raison de ses compétences ayant accompli trois mandats. Dans une telle hypothèse, le Conseil se réserve la faculté de procéder à un examen au cas par cas lors du renouvellement.

Pour le Comité des Risques et de Pilotage, les critères d'indépendance sont définis par assimilation à ceux retenus pour le Comité d'Audit.

Comité d'Audit

Principales missions

Le Comité d'Audit est en particulier chargé par le Conseil de Surveillance d'assurer le suivi :

- ▶ Du processus d'élaboration de l'information financière et le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- ▶ De l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que le cas échéant, de l'audit interne en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- ▶ De la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission.

Il émet en outre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes est envisagé dans les conditions définies à l'article L823-3-1 du code de commerce.

Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions légales d'indépendance.

Principales activités de l'exercice

Au cours de l'exercice, les membres du Comité d'Audit se sont notamment consacrés aux sujets suivants :

- ▶ L'examen des comptes de l'exercice ;
- ▶ Le contrôle interne (rapports de contrôle interne sur la LCB-FT, information sur la cartographie des risques, protection de la clientèle, suivi des chantiers de conformité, etc.) ;
- ▶ Le pilotage de la filière de contrôle interne ;
- ▶ Les ressources et les programmes de travail de l'Audit interne ;
- ▶ Les résultats des travaux de l'Audit interne ;
- ▶ L'examen du dispositif LCB-FT et gel des avoirs (application de l'arrêté du 6 janvier 2021) ;
- ▶ L'examen des principaux litiges et de la situation en matière immobilière ;
- ▶ L'examen du rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information comptable et financière ;
- ▶ L'examen des questionnaires sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle ;
- ▶ L'examen du bilan des actions menées dans le cadre du R.G.P.D ;
- ▶ L'examen du bilan des actions menées par la gouvernance produits ;
- ▶ L'examen du rapport annuel d'activité de l'audit interne ;
- ▶ L'examen du plan d'audit pluriannuel ;

- ▶ Plus largement, l'examen des résultats des travaux, des avis et opinions, des plans d'action et des politiques écrites des Fonctions clefs en charge de l'Audit interne et de la Vérification de la Conformité ;
- ▶ Les responsables des fonctions clefs Audit interne et Vérification de la Conformité ont été entendus par le Comité d'audit pour la restitution de leurs travaux.

Comité des Risques et de Pilotage

Principales missions

Le Comité des Risques et de Pilotage est en particulier chargé par le Conseil de Surveillance d'assurer le suivi :

- ▶ Du pilotage et du contrôle stratégique de l'activité ;
- ▶ De la gouvernance des risques.

Principales activités de l'exercice

Au cours de l'exercice, les activités du Comité des Risques et de Pilotage se sont notamment consacrées aux sujets suivants :

- ▶ La mise en œuvre de la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance et sa mise à jour dans le cadre des évolutions de l'environnement économique et de marché ;
- ▶ Le cadre de la gestion des risques, de l'appétence au risque et du reporting ;
- ▶ La gestion et le pilotage du risque financier, de la liquidité et du financement ;
- ▶ Les résultats d'inventaire et prévisionnels en matière de solvabilité selon les normes Solvabilité I et II, ainsi que les anticipations prévisionnelles ;
- ▶ La veille afférente à la réglementation en normes Solvabilité I et II, et notamment les projets d'évolution et les enquêtes portées par les Régulateurs français et européen ainsi que la veille Durabilité ;
- ▶ La présentation des travaux de la Fonction de gestion des risques, et notamment : politiques écrites, et rapport ORSA/EIRS ;
- ▶ La présentation des travaux de la Fonction actuarielle, et notamment : politiques écrites, avis et opinions, rapport actuariel, en ce compris l'analyse de la politique de souscription et de la politique de réassurance et la qualité des données ;
- ▶ Les évolutions en matière de politique et d'offre produit.

Comité Financier

Principales missions

Le Comité Financier est en particulier chargé par le Conseil de Surveillance de :

- ▶ Donner une visibilité sur l'allocation stratégique et tactique ;
- ▶ Veiller à la cohérence de la politique de placement au regard de la stratégie ;
- ▶ Donner son avis sur les orientations de la politique de placement ;

- ▶ Demander des éclaircissements sur des sujets particuliers concernant la gestion des placements.

Principales activités de l'exercice

Au cours de l'exercice, les activités du Comité Financier se sont notamment consacrées aux sujets suivants :

- ▶ Suivi de la politique de placement des Sociétés d'assurance, et de l'évolution des indicateurs de risque financier ;
- ▶ Analyse de propositions d'investissements et de positions spécifiques.

Comité des Rémunérations

Principales missions

Le Comité est en particulier chargé par le Conseil de Surveillance :

- ▶ De proposer au Conseil de Surveillance les éléments de rémunération globale des mandataires sociaux ;
- ▶ D'analyser les politiques générales de rémunération ;
- ▶ De se tenir informé de toutes les recommandations de place en matière de rémunération pour des dirigeants ou des métiers spécialisés.

Le Président du Conseil de Surveillance ou le Directoire peuvent le cas échéant consulter le Comité sur des points de politique globale de rémunération ou de gouvernance dans ce domaine.

Principales activités de l'exercice

Au cours de l'exercice, les activités du Comité des Rémunérations se sont notamment concentrées autour des sujets suivants :

- ▶ Examen de la politique de rémunération ;
- ▶ Examen de la rémunération des mandataires sociaux ;
- ▶ Examen de la rémunération des membres du Directoire.

B.1.2.2. Directoire

B.1.2.2.1. Principes directeurs

Les Sociétés d'assurance sont dirigées par un Directoire composé de deux à cinq membres. Ils sont désignés par le Conseil de Surveillance qui exerce le contrôle du Directoire conformément à la loi et aux dispositions des statuts des Sociétés d'assurance.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom des Sociétés d'assurance, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées de Sociétaires et au Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire ont la qualité de dirigeants effectifs.

Les mandats des membres du Directoire ont été renouvelés pour une durée de trois ans par les Conseils de surveillance lors de la séance du 14.12.2021, à l'exception de Monsieur Bruno Lamard nommé par le Conseil de surveillance du 23 juin 2022 :

- ▶ M. Gilles Ulrich, Président du Directoire ;
- ▶ Mme Marie-Hélène Hodanger, Membre du Directoire ;
- ▶ M. Olivier Meunier, Membre du Directoire ;
- ▶ M. Bruno Lamard, Membre du Directoire.

B.1.2.2.2. *Pilotage des activités : délégation de responsabilités, reporting*

Pilotage des activités

Le Directoire est assisté par différents Comités stratégiques :

- ▶ Le Comité d'urgence est chargé de suivre et piloter la gestion de crise majeure des Sociétés d'assurance et du Groupe et de ses filiales ;
- ▶ Le Comité Actif-Passif et Pilotage est chargé de conduire, évaluer et suivre de manière pratique l'application de la gouvernance des risques et l'application du pilotage stratégique du Groupe et des Sociétés d'assurance ;
- ▶ Le Comité d'Investissement est chargé de définir et de valider le pilotage tactique des investissements et de suivre son implémentation, dans le cadre de l'allocation stratégique arrêtée par le Comité Actif-Passif et Pilotage ;
- ▶ Le Comité des Risques Émetteurs est chargé de piloter et suivre les risques émetteurs ;
- ▶ Le Comité des Risques Financiers est chargé de piloter et suivre les risques financiers hors risques émetteurs ;
- ▶ Le Comité Durabilité est chargé, dans le cadre de la Politique d'investissement durable, de piloter et suivre les risques extra-financiers, dont les risques environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ;
- ▶ Le Comité d'Arbitrage et de Suivi Informatique est chargé de piloter les projets informatiques et les moyens informatiques alloués aux différentes directions et départements ;
- ▶ Le Comité de Transformation digitale est chargé d'effectuer le suivi du Projet Trajectoire, de prendre connaissance des problématiques qui sont remontées et procéder aux arbitrages nécessaires et de s'assurer de la bonne répartition des rôles et des responsabilités entre les différentes parties prenantes ;
- ▶ Le Comité de Qualité de la Donnée au sens Solvabilité II est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la politique de la qualité des données telle que définie par la réglementation Solvabilité II.

Sur le reste des activités, d'autres comités métier sont en place dont les prérogatives sont plus limitées.

La Politique écrite relative au Règlement intérieur des instances et comités décrit de façon détaillée l'ensemble des comités existants, leur rôle et leur mode de fonctionnement. Elle est revue annuellement.

Délégations de pouvoir

Un système de délégations de signatures et de pouvoirs d'engagement des dépenses permet de s'assurer que les engagements pris sont conformes aux pouvoirs de chacun.

Ces documents font l'objet d'une actualisation par la Responsable du Secrétariat Général à l'occasion des mouvements de personnes et/ou des modifications de périmètres du délégant ou du délégataire.

Structure organisationnelle interne

L'organigramme des Sociétés d'assurance formalise la structure organisationnelle interne. Il est mis à jour par la Direction des Ressources Humaines à chaque modification significative de structure, de nomination ou de remplacement de cadre de direction. Il est diffusé à l'ensemble des collaborateurs.

B.1.3. Fonctions clefs : principales missions et responsabilités

B.1.3.1. Responsables, rattachement et politiques écrites

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ont mis en place les Fonctions clefs définies à l'article L354-1 du Code des assurances. Les responsables désignés et déclarés comme tels au Régulateur conformément à l'Instruction n°2015-I-03 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont les suivants :

- ▶ Fonction d'audit interne : M. François Michaud ;
- ▶ Fonction de vérification de la conformité : Mme Solange Rambaud ;
- ▶ Fonction de gestion des risques : M. Vincent Monin ;
- ▶ Fonction actuarielle : M. Mourad Bougrine.

Les Fonctions clefs sont rattachées directement au Président du Directoire, qui est le garant de leur indépendance. Afin de préserver leur indépendance et leur objectivité par rapport aux activités qu'elles examinent, les responsables des Fonctions clefs n'exercent pas d'autres activités ou fonctions opérationnelles autres que de contrôle au sein du Groupe et des Sociétés d'assurance.

En complément, la Fonction d'audit interne a un double rattachement, au Président du Directoire et au Président du Conseil de Surveillance et, par délégation, au Comité d'Audit, ceci afin de favoriser son indépendance en matière de conflit d'intérêts, notamment vis-à-vis du Directoire. Par ailleurs, le responsable de la Fonction d'audit interne n'exerce aucune autre fonction au sein du Groupe et de ses entités.

Conformément à l'article L354-1 du Code des assurances, les Fonctions clefs font l'objet de politiques écrites. Celles-ci sont revues annuellement, et validées par le Conseil de surveillance (Fonctions d'audit interne, de vérification de la conformité, de gestion des risques) ou le Directoire (Fonction actuarielle), en application de l'article R354-1 de ce même code.

B.1.3.2. Fonction d'audit interne

B.1.3.2.1. Principales missions et responsabilités

Les principales missions et responsabilités de la Fonction sont définies aux articles L354-1, R354-5 du Code des assurances et 271 du Règlement délégué. Elles sont décrites dans la politique écrite d'Audit interne.

La Fonction d'audit interne aide le Groupe et les Sociétés d'assurance à atteindre leurs objectifs, fixés par le Directoire sous le contrôle du Conseil de Surveillance, en analysant et évaluant, dans une approche méthodique et systématique, l'existence et le fonctionnement du système de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Elle émet des recommandations sur les améliorations à apporter, de façon à renforcer leur efficacité.

La Fonction d'audit interne s'y emploie de façon indépendante et objective.

Elle contribue à la création de valeur ajoutée, en donnant une assurance sur le degré de maîtrise des opérations et en apportant des conseils pour les améliorer.

Le Directoire définit les règles de gouvernance, met en place un système de gestion des risques et est responsable de l'établissement et du suivi du processus de contrôle interne.

Les collaborateurs apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la gestion des risques et participent au fonctionnement effectif du processus de contrôle interne.

La Fonction d'audit interne intervient en troisième rang, de façon à :

► En matière de gouvernance :

- Vérifier la mise en œuvre de la politique définie par le Conseil de Surveillance et le Directoire dans le Groupe, les Sociétés d'assurance et les Filiales ;
- Assurer que l'interaction entre les acteurs de la gouvernance a lieu comme nécessaire ;

► En matière de gestion des risques, assurer que :

- Les objectifs du Groupe, des Sociétés d'assurance et des Filiales sont cohérents ;
- Les risques significatifs sont identifiés et évalués ;
- Le traitement des risques est approprié et en adéquation avec l'appétence pour le risque ;
- Les informations sur les risques sont recensées et communiquées en temps opportun ;

► En matière de contrôle interne :

- Évaluer la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles ;
- S'assurer de l'efficacité et de l'efficience des opérations, de la protection des actifs ;
- Vérifier le respect des lois, réglementations, normes et procédures ;
- S'assurer de la correcte application des instructions et orientations fixées par le Directoire sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

A la demande du Conseil de Surveillance ou du Directoire, la Fonction d'audit interne peut en outre être amenée à conduire des missions de conseil, c'est-à-dire fournir un service dont la nature et l'étendue sont convenues et destiné à créer de la valeur et à améliorer la gouvernance, la gestion des risques et les contrôles, sans que l'auditeur interne assume de responsabilité de management.

Des conventions de prestations de service ont été passées entre les sociétés du Groupe soumises à l'obligation d'un contrôle périodique ou audit interne, de façon à externaliser la fonction auprès de l'Audit interne du Groupe.

B.1.3.2.2. Information de l'organe dirigeant

Reporting au Conseil de Surveillance et au Directoire

Le Comité d'Audit est destinataire du plan pluriannuel d'audit et, au moins une fois par an, d'une synthèse du rapport de suivi des plans d'action qui découlent des audits réalisés.

La Fonction d'audit interne présente la synthèse des missions menées au fur et à mesure de la clôture des audits. À la demande du Comité d'Audit, la Fonction d'audit interne peut lui présenter toute information qu'elle pourrait juger utile à l'exercice de sa propre mission, comme défini dans le Règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

La Fonction d'audit interne émet en outre un rapport annuel destiné au Président du Directoire et au Comité d'Audit, en application des articles R354-5 et R356-49 du Code des assurances.

Le Directoire est destinataire des documents émis dans l'année : plan pluriannuel, rapports de mission, rapports de suivi.

Devoir d'alerte

Dans l'hypothèse où le responsable de la Fonction d'audit interne constaterait des faits d'une exceptionnelle gravité, susceptibles de compromettre la survie du Groupe, de l'une des Sociétés d'assurance ou de l'une des Filiales, ou de nuire gravement aux intérêts des assurés, il devrait en informer immédiatement le Président du Directoire par tous moyens.

En l'absence de réponse du Président du Directoire dans un délai raisonnable, ou si elle était jugée très insatisfaisante par le responsable de la Fonction d'audit interne, celui-ci pourrait en informer le Comité d'Audit ou, à défaut, le Président du Conseil de Surveillance par tous moyens.

En l'absence de réponse du Comité d'Audit ou du Président du Conseil de Surveillance dans un délai raisonnable, ou si le responsable de la Fonction d'audit interne jugeait cette réponse très insatisfaisante, il pourrait en informer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par tous moyens écrits.

En outre, si au cours de son activité, la Fonction d'audit interne découvrait un dysfonctionnement grave et volontaire, comme une non-conformité délibérée aux lois et règlements ou une fraude manifeste, entraînant un risque stratégique ou financier significatif, et dont la responsabilité incomberait de façon avérée à un membre du Directoire, il serait alors de son devoir d'en aviser sans délai le Comité d'Audit ou, à défaut, le Président du Conseil de Surveillance.

En l'absence de réponse adéquate dans un délai raisonnable, le responsable de la Fonction d'audit interne pourrait alors saisir l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

B.1.3.3. Fonction de vérification de la conformité

B.1.3.3.1. Principales missions et responsabilités

Les principales missions et responsabilités de la Fonction sont définies aux articles L354-1, R354-4 et R354-4-1 du Code des assurances et 270 du Règlement délégué.

La Fonction de vérification de la conformité conseille le Directoire sur le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives sur les activités de l'assurance et à leur exercice :

- ▶ La Fonction identifie et évalue le risque de conformité, notamment par un dispositif de veille juridique et fiscale, et l'animation du processus d'élaboration de la cartographie des risques opérationnels, incluant les risques de non-conformité ;
- ▶ La Fonction est chargée d'évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations du Groupe et des Sociétés d'assurance, notamment par sa participation à tous les projets de mise en conformité ;
- ▶ Enfin, la Fonction a un rôle de surveillance et de contrôle et s'assure que le Groupe et les Sociétés d'assurance ont mis en place un dispositif de contrôle interne efficace afin de prévenir le risque de non-conformité.

B.1.3.3.2. Information de l'organe dirigeant

Reporting au Conseil de Surveillance et aux Comités spécialisés

La Fonction soumet pour validation au Comité d'Audit, en fin d'exercice, un projet de plan annuel de vérification de la conformité pour l'exercice suivant. Un point sur l'état d'avancement de la mise en place de ce plan est effectué au cours des réunions suivantes du Comité d'Audit.

En outre, sont présentés au Comité d'Audit pour approbation ou information :

- ▶ Les rapports sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de gel des avoirs mis en place au sein des Sociétés d'assurance ;
- ▶ Les questionnaires sur la protection de la clientèle ;
- ▶ Les tableaux de bord du contrôle interne.

Par ailleurs, sont présentés au Comité des Risques et de Pilotage la macro-cartographie des risques actualisée annuellement (incluant le risque de conformité) et les indicateurs de suivi des risques opérationnels.

Reporting au Directoire

Les projets de plan annuel de vérification de la conformité, de macro-cartographie des risques, de rapports sur le dispositif de contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de gel des avoirs, et de questionnaire sur la protection de la clientèle sont soumis au Directoire avant d'être présentés en Comité d'Audit.

Par ailleurs, le Directoire est destinataire :

- ▶ Des comptes rendus des comités animés par la Fonction et son équipe (comité Veille, comité de pilotage des réclamations, comité Déshérence) ;

- ▶ Des rapports établis à l'issue des missions de revue de conformité ;
- ▶ Des reportings sur l'avancement des plans d'action issus de la cartographie des risques et des recommandations émises lors des missions de contrôle ;
- ▶ Des reportings sur les incidents, la mise en œuvre des campagnes de contrôle, et l'actualisation des procédures.

Devoir d'alerte

En cas de manquement significatif aux règlements, codes de bonne conduite et procédures en vigueur porté à la connaissance de la Fonction, celle-ci doit immédiatement alerter le Directoire qui décide des mesures à prendre. La Fonction de gestion des risques est également alertée.

Lorsque la Fonction de vérification de la Conformité considère que l'alerte qu'elle a portée auprès du Directoire n'est pas suivie d'effet, et que le manquement identifié est susceptible d'être préjudiciable au Groupe, à l'une des Sociétés d'assurance ou l'une des Filiales, elle a la faculté de porter son alerte auprès du Conseil de surveillance.

B.1.3.4. Fonction de gestion des risques

B.1.3.4.1. Principales missions et responsabilités

Les principales missions et responsabilités de la Fonction sont définies aux articles L354-1, R354-2 et suivants du Code des assurances et 269 du Règlement délégué.

La Fonction de gestion des risques a pour responsabilité d'accompagner la réalisation des objectifs stratégiques du Groupe et des Sociétés d'assurance selon la perspective liée aux risques. Elle assiste le Directoire dans le pilotage des risques. Elle est force de proposition indépendante.

Son mandat est défini comme suit :

- ▶ Soumettre au Conseil de Surveillance et au Directoire la Politique de gestion des risques ;
- ▶ Intégrer au sein des comités et du pilotage opérationnel la dimension de la gestion des risques ;
- ▶ Définir des méthodologies d'évaluation, de contrôle et de suivi du risque, au regard notamment de l'appétence et de l'aversion pour le risque ;
- ▶ Aider le Directoire dans la prise de décision
 - En animant la politique de gestion des risques, par des reportings sur les risques (dont les risques les plus significatifs) ;
 - En constituant une vision intégrée et prospective du profil de risque, intégrant les perspectives stratégiques, dans le cadre de l'ORSA/EIRS ;
- ▶ Suivre l'adéquation entre la mise en œuvre effective de la stratégie et les objectifs de risque définis par le Directoire ;
- ▶ Étudier les modalités de gestion de crise et définir les méthodes de gestion de situations stressées ainsi que des risques émergents ;
- ▶ Accompagner l'activité de la Fonction actuarielle dans son travail de suivi de l'aspect actuariel des risques ;

- ▶ Accompagner l'activité de la Direction du Contrôle interne et de la Conformité dans son travail de suivi du risque opérationnel.

B.1.3.4.2. Information de l'organe dirigeant

Reporting au Conseil de Surveillance et au Directoire

La Fonction de gestion des risques présente au Directoire, puis au Conseil de Surveillance, les résultats de son action dans le cadre de son mandat, et notamment le rapport ORSA/EIRS et l'analyse et le pilotage du Plan de continuité et de reprise d'activité.

Notamment, la Fonction de gestion des risques communique au Conseil de Surveillance les risques qui ont été identifiés comme potentiellement importants. Elle communique également des informations sur d'autres domaines de risques spécifiques, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de Surveillance ou du Directoire.

Elle présente pour analyse et validation le plan d'action retenu pour la politique de gestion des risques.

Devoir d'alerte

Lorsqu'il est constaté la matérialisation d'un risque ou d'un ensemble de risques significatifs de toute nature, ou de tout autre élément susceptible d'avoir un impact sur la politique générale ou la réalisation des objectifs stratégiques au regard de l'appétence et de l'aversion pour le risque, la Fonction de gestion des risques en informe le Directoire.

Lorsque la Fonction de gestion des risques considère que l'alerte qu'elle a portée auprès du Directoire n'est pas suivie d'effet, et que le risque identifié est susceptible d'être préjudiciable au Groupe, à l'une des Sociétés d'assurance ou l'une des Filiales, elle a la faculté de porter son alerte auprès du Conseil de Surveillance.

B.1.3.5. Fonction actuarielle

B.1.3.5.1. Principales missions et responsabilités

Les principales missions et responsabilités de la Fonction sont définies aux articles L354-1, R354-6, R354-6-1 du Code des assurances et 272 du Règlement délégué.

La Fonction actuarielle a pour responsabilité d'identifier, évaluer, contrôler et suivre les risques actuariels de manière proactive. Elle assiste le Directoire dans le pilotage des risques actuariels. Elle est force de proposition indépendante.

La Fonction actuarielle informe et alerte le Directoire quant à la bonne marche du système de gestion des risques actuariels. Elle est objective et libre d'influence sur l'ensemble de son mandat par rapport à d'autres services, fonctions et départements. Elle veille à ce que la politique actuarielle intègre les objectifs stratégiques, l'appétence et l'aversion pour le risque.

Son mandat est défini comme suit :

- ▶ Proposer au Directoire les plans d'actions pour mettre en œuvre la Gouvernance générale de la Fonction actuarielle ;
- ▶ Définir des normes standards et des contrôles associés pour les domaines qui entrent dans son périmètre ;

- ▶ Suivre, contrôler et évaluer la bonne application de la politique actuarielle en analysant et rationalisant les résultats ;
- ▶ Reporter à la Fonction de gestion des risques un suivi des risques actuariels ;
- ▶ Contribuer à la politique sur les risques pour le périmètre actuariel.

B.1.3.5.2. Information de l'organe dirigeant

Reporting au Conseil de Surveillance et au Directoire

La Fonction actuarielle présente au Directoire, puis au Conseil de Surveillance, les résultats de son action dans le cadre de son mandat, et notamment le rapport actuariel relatif à l'élaboration des provisions techniques incluant un point spécifique sur la qualité des données, et les avis sur la politique de souscription et sur la politique de réassurance.

Elle présente pour analyse et validation le plan d'action retenu pour la politique actuarielle.

Devoir d'alerte

Lorsqu'il est constaté l'apparition d'un risque actuariel ou d'un ensemble de risques actuariels significatifs, ou de tout autre élément susceptible d'avoir un impact sur la politique actuarielle ou la réalisation des objectifs stratégiques au regard de l'appétence et de l'aversion pour le risque, la Fonction actuarielle en informe le Directoire et la Fonction de gestion des risques.

Lorsque la Fonction actuarielle considère que l'alerte qu'elle a portée auprès du Directoire et de la Fonction de gestion des risques n'est pas suivie d'effet, et que le risque identifié est susceptible d'être préjudiciable au Groupe, à l'une des Sociétés d'assurance ou l'une des Filiales, elle a la faculté de porter son alerte auprès du Conseil de Surveillance.

B.1.4. Politique et pratique de rémunération

B.1.4.1. Rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants

B.1.4.1.1. Gouvernance

Le Conseil de Surveillance s'appuie sur les travaux du Comité des Rémunérations, afin d'étudier notamment :

- ▶ La politique et les principes de rémunération du Groupe ;
- ▶ La fixation de la rémunération des mandataires sociaux ;
- ▶ L'évaluation de la performance de ces derniers.

B.1.4.1.2. Politique de rémunération

La politique du Groupe et des Sociétés d'assurance en matière de rémunération des équipes dirigeantes a pour objectif :

- ▶ D'attirer, développer, retenir et motiver les meilleurs talents ;
- ▶ D'encourager une performance supérieure ;
- ▶ D'aligner les niveaux de rémunération avec la performance et l'atteinte des objectifs stratégiques.

Elle est guidée par trois principes directeurs :

- ▶ La compétitivité, et la cohérence des rémunérations au regard des pratiques de marché ;
- ▶ L'équité interne, fondée sur la performance individuelle et collective, afin de s'assurer d'une rétribution juste et équilibrée reflétant le niveau de réussite individuelle, mesuré à la fois d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- ▶ La conduite des moyens, missions et projets nécessaires par rapport aux objectifs stratégiques et l'atteinte de ces derniers.

B.1.4.1.3. Structure de rémunération

La politique globale de rémunération a pour objectif d'aligner les intérêts des mandataires sociaux avec ceux du Groupe et des Sociétés d'assurance, notamment en termes de préservation de l'indépendance et du développement à long terme de même que de la création de valeur.

Pour ce faire, elle est susceptible de s'appuyer sur une analyse des pratiques de marché observées en France dans le secteur de l'assurance et, plus généralement, des services financiers. Elle tient compte des principes d'équité au sein du Groupe et des Sociétés d'assurance, ainsi que de l'historique de la rémunération individuelle du dirigeant concerné.

La rémunération des mandataires sociaux exécutifs des Sociétés d'assurance est composée d'une partie fixe et d'une partie variable en numéraire. Cette distinction vaut tant pour le Président du Directoire que pour les autres membres du Directoire liés par un contrat de travail.

- ▶ La partie fixe prend en compte les responsabilités assumées, l'expérience ainsi que les pratiques de marché. Son niveau a pour objectif de favoriser une conduite de l'activité et une prise de décision dans un esprit de sérénité et d'indépendance, favorable aux intérêts du Groupe et des Sociétés d'assurance. En l'absence de système annexe de rémunération (contrat de retraite supplémentaire, etc.), son montant contribue par ailleurs à la fidélisation des dirigeants concernés ;
- ▶ La partie variable dépend de la performance globale du Groupe et des Sociétés d'assurance, ainsi que de la réalisation sur l'année des objectifs personnels du dirigeant, en ce compris ses aptitudes démontrées en matière de conduite d'activité, d'équipes et de projet.
- ▶ Les cadres de direction peuvent bénéficier de voitures de fonction au titre d'avantage en nature.

La politique de rémunération veille :

- ▶ À ne pas encourager la prise de risque au-delà des limites définies dans le cadre de la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance et d'une gestion des actifs selon le principe de la personne prudente ;
- ▶ À ce que les montants de rémunération ne menacent pas la capacité du Groupe et des Sociétés d'assurance à conserver des fonds propres appropriés ;
- ▶ À ce que les conventions de rémunérations susceptibles d'être conclues avec les éventuels fournisseurs n'encouragent pas une prise de risque excessive compte tenu de la stratégie de gestion des risques du Groupe et des Sociétés d'assurance, particulièrement en matière financière.

Il n'y a pas de différence significative concernant la politique et la structure de rémunération avec les années précédentes.

B.1.4.1.4. Rémunération des Membres du Conseil de Surveillance

Rémunération du Président du Conseil de Surveillance

Le Président du Conseil de Surveillance bénéficie d'une rémunération fixée par le Conseil de Surveillance.

Autres rémunérations fixes

Les Membres du Conseil de Surveillance ainsi que ceux de Comités spécialisés ne peuvent prétendre au versement d'aucune rémunération fixe, le principe étant la gratuité des fonctions aux termes de l'article R322-55-1(I) du Code des assurances.

Indemnités

L'enveloppe globale des indemnités à allouer aux Membres du Conseil de Surveillance pour leur participation aux travaux du Conseil et, le cas échéant, à ceux d'un ou de plusieurs Comités spécialisés dont ils peuvent être membres, est déterminée chaque année par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Au cours de l'exercice, les membres du Conseil de Surveillance, à l'exception de son Président, n'ont perçu, pour seule rémunération, que des indemnités, soumises à charges sociales.

Critères d'attribution des indemnités

Le montant annuel des indemnités à allouer aux Membres du Conseil de Surveillance se décompose entre indemnités versées au titre de la participation aux travaux du Conseil de Surveillance et au titre de la participation aux travaux des Comités spécialisés.

Le Conseil de Surveillance de chaque Société d'assurance a fixé à 5 000 € brut maximum par an les indemnités versées à un Membre du Conseil de Surveillance pour ses travaux.

En complément, et en cas de participation à un Comité spécialisé, les indemnités complémentaires versées à ce titre sont calculées comme suit :

- ▶ Un Membre du Comité d'Audit perçoit l'équivalent de 60% de son indemnité comme Membre du Conseil de Surveillance ;
- ▶ Un Membre du Comité des Risques et de Pilotage perçoit l'équivalent de 60% de son indemnité comme Membre du Conseil de Surveillance ;
- ▶ Un Membre du Comité Financier perçoit l'équivalent de 60% de son indemnité comme Membre du Conseil de Surveillance ;
- ▶ Un Membre du Comité des Rémunérations perçoit l'équivalent de 30% de son indemnité comme Membre du Conseil de Surveillance ;
- ▶ Un Président de Comité perçoit une indemnité supérieure de 100% à celle de ses collègues.

Afin d'encourager l'assiduité des membres du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil et à celles des Comités spécialisés, la moitié de l'indemnité est accordée forfaitairement, au

prorata de la durée du mandat pendant l'exercice, et l'autre moitié en fonction de la présence aux réunions.

B.1.4.1.5. Remboursement de frais

Les frais exposés par les Membres du Conseil de Surveillance pour assister à ses réunions ou à celles des Comités spécialisés sont pris en charge par les Sociétés d'assurance concernées.

Le montant de ces frais de même que celui des rémunérations, indemnités et avantages alloués aux mandataires sociaux sont communiqués chaque année aux assemblées générales des Sociétaires.

B.1.4.1.6. Rémunération annuelle des Membres du Directoire

Le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, définit la rémunération des Membres du Directoire, répartie entre part fixe, part variable et avantage en nature (voiture de fonction).

La rémunération variable annuelle est soumise à conditions de performance. Aucun montant minimum de versement n'est garanti. La détermination du montant de la rémunération variable intègre deux dimensions :

- ▶ La performance du Groupe et des Sociétés d'assurance, mesurée notamment au regard des objectifs stratégiques ;
- ▶ La performance individuelle, appréciée en fonction des initiatives stratégiques.

Il n'y a pas de différence significative concernant la rémunération annuelle des Membres du Directoire avec les années précédentes.

B.1.4.1.7. Options de souscription ou d'achat d'action

Le Groupe et les Sociétés d'assurance n'octroient aux Membres du Conseil de Surveillance ou aux Membres du Directoire aucun des éléments suivants : options sur actions, actions ou autres composantes variables de la rémunération autres qu'évoquées ci-dessus.

B.1.4.1.8. Régimes de retraite complémentaire et de retraite anticipée

Ni les Membres du Conseil de Surveillance ni les Membres du Directoire ne bénéficient d'engagement de retraite (article 39 et 83) ou de retraite anticipée.

B.1.4.1.9. Opérations avec des parties liées

Opérations avec des personnes physiques

Absence de conflits d'intérêts

À la connaissance du Groupe et des Sociétés d'assurance :

- ▶ A la date d'arrêté, aucun prêt n'a été consenti par le Groupe ou l'une des Sociétés d'assurance au profit de l'un des dirigeants mandataires sociaux des Sociétés d'assurance, ni à l'un quelconque des Membres du Conseil de Surveillance ;

- ▶ Les Membres du Conseil de Surveillance ainsi que les dirigeants mandataires sociaux sont susceptibles de souscrire des produits d'assurance, d'adhérer à des opérations collectives d'épargne viagère ou d'autres produits et services proposés par les Sociétés d'assurance ou les Filiales dans le cadre de leurs activités courantes. Les termes et conditions de ces opérations sont, pour l'essentiel, substantiellement similaires à ceux consentis aux Sociétaires ou aux employés du Groupe et des Sociétés d'assurance en général. Ils font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Les Membres du Directoire n'exercent pas, à ce jour, d'activité professionnelle ou de mandat social en-dehors du Groupe ou des Sociétés d'assurance susceptible de restreindre de façon substantielle leur disponibilité.

Aucun Membre du Conseil de Surveillance n'exerce de fonctions de mandataires sociaux et/ou de dirigeants au sein de sociétés ayant conclu des contrats ou accords avec les Sociétés d'assurances, dans le cadre d'opérations telles que des achats de valeurs mobilières, des placements d'instruments financiers et la fourniture de produits ou services.

Dans l'éventualité où de tels contrats ou accords auraient fait l'objet de négociations et auraient été conclus à des conditions normales de marché, le Groupe et les Sociétés d'assurance considèrent qu'aucun de ces contrats ou accords n'aurait donné lieu à des conflits d'intérêts entre d'une part les obligations des Membres du Conseil de Surveillance à l'égard du Groupe et des Sociétés d'assurance et d'autre part leurs intérêts privés ou d'autres obligations.

Les opérations constituant des conventions réglementées sont soumises en tant que telles au Conseil de Surveillance pour approbation préalable, puis font l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale.

Contrats de service liant les Membres du Conseil de Surveillance au Groupe

Les personnes représentant les salariés au Conseil de Surveillance des Associations Mutuelles Le Conservateur sont salariées de cette même Société.

Obligations d'indemnisation vis-à-vis des Dirigeants Effectifs

Les Sociétés d'assurance ont souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile des Dirigeants couvrant notamment les personnes en charge de l'exécutif de chacune des Sociétés d'assurance et les membres de l'organe délibérant.

Cette assurance couvre les assurés notamment contre les conséquences financières d'une réclamation pour faute de gestion commise par l'un ou plusieurs d'entre eux.

Absence de condamnation pour fraude, d'incrimination et/ou de sanction publique, ou de responsabilité dans une faillite au cours des cinq dernières années

À la connaissance du Groupe et des Sociétés d'assurance, et compte tenu des informations mises à sa disposition, aucun Membre du Conseil de Surveillance n'a, au cours des cinq dernières années :

- ▶ Fait l'objet d'une condamnation pour fraude, ni d'une incrimination ou d'une sanction publique officielle prononcée par les autorités statutaires ou réglementaires ;
- ▶ Été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;

- ▶ Été associé, en qualité de mandataire social ou de dirigeant, à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation.

En application de la Position de l'ACPR du 19.12.2019, chacun des membres du Conseil a signé et transmis à la Secrétaire du Conseil une déclaration sur l'honneur attestant remplir les conditions d'honorabilité.

Opérations avec des personnes morales

Au cours de l'exercice, le Groupe et les Sociétés d'assurance ont réalisé les opérations décrites ci-après avec les entreprises qui leur sont liées. Ces opérations ont pu, le cas échéant, se révéler significatives pour l'une des parties.

Relations des Sociétés du Groupe entre elles

Les Conventions établies au sein du Groupe sont détaillées en annexe, section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** page **Erreur ! Signet non défini.**

Accord intragroupe de sous-traitance significatif

Il n'existe pas d'accord intragroupe de sous-traitance au sens des normes Solvabilité II.

Libre concurrence de marché

Il n'existe aucun accord entre les Sociétés du Groupe qui serait susceptible d'entraver, de quelque façon que ce soit, la libre concurrence du marché.

B.1.4.2. Rémunération des salariés

B.1.4.2.1. Politique et structure de rémunération

La politique et la structure de la rémunération des salariés s'appuient sur les mêmes principes que ceux des dirigeants du Groupe et des Sociétés d'assurance, précisés plus haut.

B.1.4.2.2. Options de souscription ou d'achat d'action

Le Groupe et les Sociétés d'assurance n'octroient aux salariés aucun des éléments suivants : options sur action, actions ou autres composantes variables de la rémunération autres qu'évoqués ci-dessus.

B.1.4.2.3. Régimes de retraite complémentaire et de retraite anticipée

Il n'existe pas d'engagement de retraite complémentaire ou de système de retraite anticipée en vigueur au bénéfice des salariés.

Les cadres de direction salariés ont bénéficié jusqu'en juin 2014 d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83). Celui-ci n'est plus alimenté depuis lors.

B.1.5. Préparation des informations consolidées

B.1.5.1. Modalités de combinaison

B.1.5.1.1. Référentiels

Les comptes combinés sont établis sur la base du Code des assurances⁴¹ et du Règlement délégué.

En support, la Notice « Calcul de la solvabilité des groupes » de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publiée le 28.04.2016 est également considérée.

B.1.5.1.2. Choix de la méthode

Le Groupe applique pour les Sociétés d'assurance et les Filiales une combinaison sur la base de la méthode 1 définie aux articles R356-19 du Code des assurances et 335 du Règlement délégué. Celle-ci est fondée sur la consolidation comptable.

B.1.5.2. Périmètre de combinaison

Le périmètre retenu est identique à celui utilisé dans le cadre de la combinaison sur base des comptes sociaux. Conformément à la Convention de Groupe, l'entité combinante est Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

Le périmètre inclut un sous-palier de consolidation constitué par Conservateur Finance et Conservateur Gestion Valor.

La part proportionnelle retenue pour le calcul de la solvabilité du Groupe (article R356-11 du Code des assurances) correspond principalement aux pourcentages retenus pour l'établissement des comptes combinés.

Société	Forme d'entreprise « Solvabilité II »	Part proportionnelle (en %)
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Entreprise d'assurance	-
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Entreprise d'assurance	100
Conservateur Finance (palier de consolidation)	Entreprise d'investissement	80
Conservateur Patrimoine	Entreprise de service auxiliaire	100
SCI Le Conservateur	Entreprise de service auxiliaire	100
Conservateur Assurances Immobilier		100

Le détail de ces informations est fourni en annexe section F.1 en page 213.

⁴¹ Livre III Titre V Chapitre VI du Code des assurances.

B.1.5.3. Méthodologie

Les Sociétés d'assurance sont consolidées intégralement conformément à l'article 335(1)(a) du Règlement délégué. En l'absence de lien de capital, une part proportionnelle égale à 100% est retenue.

Conservateur Finance, en tant qu'entité mère du sous-palier de consolidation, est consolidée en considérant la part proportionnelle conformément à l'article 335(1)(e) du Règlement délégué. La part proportionnelle retenue résulte du pourcentage d'intérêt détenu directement ou indirectement par les sociétés du Groupe dans Conservateur Finance.

Les entreprises de service auxiliaire sont consolidées intégralement conformément à l'article 335(1)(a) du Règlement délégué.

B.1.5.4. Traitement des entreprises liées spécifiques

B.1.5.4.1. Entreprises de pays tiers

Néant.

B.1.5.4.2. Entreprises non réglementées par le Code des assurances

Les entreprises liées Conservateur Finance et Conservateur Gestion Valor sont traitées spécifiquement.

En effet, selon l'article 329 du Règlement délégué, le capital requis et les éléments de fonds propres des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements financiers sont calculés conformément aux règles sectorielles.

Les règles sectorielles applicables pour la détermination des exigences de fonds propres sont définies par le Règlement (UE) 575/2013 du 26.06.2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (*Capital Requirement Regulation, CRR*).

Conformément à l'Orientation n°11 de la Notice relative au calcul de la solvabilité des groupes publiés le 28.04.2016 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'entité combinante utilise l'exigence de capital sectorielle du sous-groupe Conservateur Finance afin de calculer la solvabilité du Groupe.

B.1.5.5. Détermination des données consolidées

Les données consolidées au sens des articles R356-10 du Code des assurances et 335 du Règlement délégué utilisées pour le calcul de la solvabilité du Groupe sont calculées en fonction des comptes consolidés évalués conformément aux règles de la Directive Solvabilité II. Les postes bilanciaux des entreprises liées sont valorisés selon les modalités fixées à l'article 75 de cette même Directive.

Les données consolidées sont calculées nettes de toutes transactions intragroupe.

Nature SII	Référence réglementaire	Description
Entreprise d'assurance	Art. 335(1) (a) du Règlement délégué	Les actifs et les passifs sont intégrés ligne à ligne aux données consolidées.
Entreprise d'investissement	Art. 335(1) (e) du Règlement délégué	Les fonds propres sont pris en considération pour leur part proportionnelle.
Entreprise de service auxiliaire	Art. 335(1) (a) du Règlement délégué	Les actifs et les passifs sont intégrés ligne à ligne aux données consolidées.

B.1.5.6. Modalités de calcul de la solvabilité du Groupe

B.1.5.6.1. Paramètres spécifiques au Groupe

Les paramètres utilisés pour le calcul du Capital de solvabilité requis du Groupe sur une base consolidée sont ceux définis dans le cadre de la Formule Standard.

B.1.5.6.2. Méthodologie retenue

Lors du calcul des exigences de capital du Groupe, la première méthode est appliquée :

- ▶ Les avantages de la diversification au niveau Groupe sont considérés (hors fonds cantonnés). La contribution de chaque entité au Capital de solvabilité Requis du Groupe est calculée selon la formule définie à l'article 330(6)(a) du Règlement délégué ;
- ▶ La charge de capital des participations dans Conservateur Finance incluse dans les Capitaux de Solvabilité Requis Solo des Sociétés d'assurance est éliminée de manière à éviter de compter deux fois le même risque, conformément à l'article R356-12 du Code des assurances. L'exigence sectorielle de capital de la Filiale est agrégée au Capital de solvabilité requis du Groupe.

Du fait de l'application de la première méthode, le Capital de solvabilité requis du Groupe sur une base consolidée est égal à la somme des éléments suivants⁴² :

- ▶ Pour les Sociétés d'assurance et les entreprises de service auxiliaire, du Capital de solvabilité requis calculé sur la base des données consolidées ;
- ▶ Pour la filiale Conservateur Finance, la part proportionnelle des exigences de capital calculées selon les règles sectorielles.

B.1.5.6.3. Traitement des fonds cantonnés

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a publié le 17.12.2015 une Notice Fonds propres qui précise dans son Orientation 5 le traitement attendu des fonds cantonnés :

« Si le fonds cantonné n'est pas significatif, [...] conformément à l'article 216 du Règlement délégué (UE) 2015/35, les entreprises ne sont pas tenues de calculer le montant notionnel du SCR pour le fonds cantonné. Cependant, les entreprises incluent les actifs et les passifs du

⁴² Article 336 du Règlement délégué.

fonds cantonné non important dans la partie restante de l'entreprise. Ces actifs et passifs font partie du calcul du SCR global de l'entreprise. »

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Le Capital de solvabilité requis notionnel des associations collectives d'épargne viagère étant nul, la Société d'assurance considère donc ces cantons comme non significatifs du point de vue de la Formule Standard.

Cette méthodologie était celle en place lors du contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui a eu lieu en 2015 et n'a fait l'objet d'aucune remarque de sa part.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

- ▶ Le canton Banque Palatine est un canton contractuel dont le traitement doit être analysé au vu de la Notice mentionnée précédemment.

Ce canton est en run-off depuis 2010 et représente environ 3.3 M€ de provisions mathématiques, soit moins de 0.2% du total du bilan en normes Solvabilité I. La Société considère donc ce canton contractuel comme non significatif.

- ▶ Conformément à l'article R352-12 du code des assurances, le Canton retraite est considéré comme un fonds cantonné. Au niveau Groupe, une diversification a été considérée entre l'Actif Général des Assurances Mutuelles Le Conservateur et le Canton retraite conformément au point 115.e).i de la notice Solvabilité II portant sur les fonds propres de l'ACPR du 17.12.2015.
- ▶ Le canton Fonds en euros II, sur lequel sont investies les provisions mathématiques euros de la gamme Conservateur Privilège, n'est pas un fonds cantonné conformément aux points 110 et 111 de de la notice Solvabilité II portant sur les fonds propres de l'ACPR du 17.12.2015.

B.2. EXIGENCES DE COMPETENCE ET D'HONORABILITE

B.2.1. Gouvernance et politique écrite

Le Règlement intérieur du Conseil de Surveillance des Sociétés comporte des obligations à la charge des Membres du Conseil de Surveillance relatives à la compétence et l'honorabilité. Ces obligations intègrent les attentes de la Position de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 2019-P-01 du 19.12.2019.

De plus, le Conseil de Surveillance revoit chaque année la politique écrite de mise en œuvre du principe de compétence et d'honorabilité.

B.2.2. Conseil de Surveillance

B.2.2.1. Planning et fréquence d'exécution

La vérification des principes de compétence et d'honorabilité est effectuée *a minima* lors de toute nomination des personnes concernées, puis sur une base au moins annuelle.

B.2.2.2. Procédure mise en œuvre

Les Membres du Conseil de Surveillance nouvellement nommés doivent d'une part transmettre un curriculum vitae justifiant de la compétence, de la qualification et de l'expérience nécessaires pour remplir cette fonction, et d'autre part fournir un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

L'évaluation de la compétence des Membres du Conseil de Surveillance tient compte, en outre, des différentes tâches confiées à chacun de ces Membres, afin d'assurer une diversité de qualifications, de connaissances et d'expériences propre à garantir une gestion et une supervision professionnelles.

En cours de mandat, chaque Membre du Conseil de surveillance remplit chaque année une déclaration sur l'honneur attestant du respect du principe d'honorabilité. Cette déclaration est remise au Secrétaire du Conseil, qui la tient à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en cas de contrôle.

Le Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance prévoit que *« les Membres du Conseil de Surveillance exercent leur fonction avec indépendance, loyauté et professionnalisme. Ils doivent avoir les compétences professionnelles, la connaissance et l'expérience suffisantes dans les domaines pertinents de l'activité pour être aptes à donner une assurance satisfaisante qu'ils sont collectivement capables d'une gestion saine et prudente et qu'ils satisfont aux exigences d'honorabilité »*.

Le Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance précise encore que *« chaque Membre du Conseil de Surveillance est invité à bénéficier, lors de sa nomination et tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat et notamment, des formations sur l'évolution du cadre réglementaire concernant l'activité des Sociétés d'assurance mutuelles du Conservateur. Ces formations sont organisées et proposées par Le Conservateur qui en assume la charge »*.

B.2.3. Dirigeants effectifs

B.2.3.1. Planning et fréquence d'exécution

Les notifications des personnes considérées comme Dirigeants effectifs sont effectuées, sur la base de l'Ordonnance n°2015-378 du 02.04.2015 transposant la Directive Solvabilité II et de l'Instruction n°2018-I-09 publiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La vérification des principes de compétence et d'honorabilité s'applique également lors de tout changement de Dirigeant effectif.

L'article L322-3-2 du Code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance doivent disposer d'une direction effective assurée par au moins deux personnes. Selon l'article R322 - 168 du même code, les Membres du Directoire dirigent effectivement le Groupe et les Sociétés d'assurance.

B.2.3.2. Procédure mise en œuvre

Lors de toute nomination ou de tout renouvellement d'un Dirigeant effectif un dossier type détaillé doit être constitué. Ce dossier est prévu par l'Instruction n°2018-I-09.

L'exhaustivité des réponses est contrôlée par le Secrétariat Général, et les déclarations sur l'honneur sont signées par le Dirigeant effectif. Le dossier est déposé sur le portail informatique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

En cas de cessation de fonction ou de non-renouvellement d'un membre du Directoire, une lettre d'information est rédigée à l'attention de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'informer du changement.

B.2.4. Fonctions clefs

B.2.4.1. Procédure mise en œuvre

Lors de toute nomination ou de tout renouvellement d'une personne en charge de Fonction clef un dossier type détaillé doit être constitué. Ce dossier est défini par l'Instruction n°2018 – I - 09.

L'exhaustivité des réponses est contrôlée par le Secrétariat Général, et les déclarations sur l'honneur sont signées par la personne en charge de la Fonction clef. Le dossier est déposé sur le portail informatique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

En cas de départ ou de changement d'une personne en charge de Fonction clef, une lettre d'information est rédigée à l'attention de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'en informer.

Annuellement, une attestation de respect des principes de compétence et d'honorabilité est délivrée par la personne titulaire d'une Fonction clef.

B.2.4.2. Autres éléments entrant dans le cadre des exigences de compétence et d'honorabilité

L'absence d'options de souscription ou de rachat d'actions, de régimes de retraite complémentaire et de retraite anticipée ainsi que les opérations avec des parties liées sont présentées sections B.1.4.1 et B.1.4.2.

B.2.5. Cadres de direction

Le Groupe et les Sociétés d'assurance appliquent également cette politique en ce qui concerne les cadres de direction en charge de la mise en œuvre de la Directive Solvabilité II.

B.3. SYSTEME DE GESTION DES RISQUES, Y COMPRIS L'EVALUATION INTERNE DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITE

B.3.1. Système de gestion des risques

B.3.1.1. Stratégies vis-à-vis des risques

Le pilotage du Groupe et des Sociétés d'assurance s'inscrit dans une stratégie globale à court et moyen terme. Celle-ci requiert un positionnement au regard des risques, ainsi que l'acceptation d'un niveau de risque. Ceci a pour objectif de déterminer les risques acceptés par le Groupe et les Sociétés d'assurance, de les suivre, de les contrôler et de les piloter.

Les éléments mis en œuvre dans le cadre du système de gestion des risques sont les suivants :

► **Gouvernance d'entreprise.**

- Compétences et moyens nécessaires pour gérer les risques et absorber ou diversifier l'exposition au risque ;
- Attribution des rôles et des responsabilités liées aux risques ;
- Définition d'un niveau d'appétence et d'aversion pour le risque, ce qui se traduit notamment par un niveau minimal de solvabilité cible ;
- Culture du risque au sein du Groupe et des Sociétés d'assurance ;
- Perfectionnement grâce à l'expérience par une boucle de mise à jour régulière.

► **Rôle des départements et services.** Les départements et services conduisent leur activité en cohérence avec les attentes d'une gestion des risques intégrée.

► **Méthodologies des risques.** Afin de permettre une analyse synthétique et partagée des risques, des méthodologies, des procédures et des processus sont définis.

► **Responsabilité au regard des parties prenantes.** Sous le contrôle du Conseil de Surveillance, le Directoire définit les objectifs et les limites de tolérance au risque qui permettent de mettre en place un niveau approprié de diversification, des prestations satisfaisantes pour les Sociétaires, et un niveau de solvabilité satisfaisant au regard des attentes de la réglementation et de l'indépendance du Groupe et des Sociétés d'assurance.

► **Proactivité.** La politique des risques veille à ce que le Groupe et les Sociétés d'assurance soient actifs face aux changements et à envisager les déviations raisonnables et extrêmes, et notamment :

- Anticipation des scénarios adverses, dont les scénarios de crise potentielle ;
- Emploi en tant que de besoin de stratégies de diversification, de transfert ou de couverture ;
- Identification des risques de long terme pouvant avoir un impact sur la solvabilité future.

► **Quantification.** Les risques ne pouvant être tous mesurés selon des agrégats financiers, le Groupe et les Sociétés d'assurance veillent à employer des approches qualitatives ou à dire d'expert dès lors que la stricte approche quantitative ne devient plus pertinente. Plus

largement, le périmètre fondamental du système de gestion des risques est constitué des risques raisonnablement envisageables et matériellement pertinents.

B.3.1.2. Risques acceptés : appétence/aversion au risque

Le système de gestion des risques a pour but d'identifier, évaluer et contrôler les risques de manière proactive et intégrée aux objectifs stratégiques.

En ce sens, les risques significatifs seront acceptés selon la grille suivante :

- ▶ Les risques qui sont acceptés s'inscrivent dans la stratégie, en contribuant à la création de valeur, et en induisant un niveau d'immobilisation des fonds propres acceptable en ce qui concerne le pilotage stratégique de la solvabilité ;
- ▶ Le Groupe et les Sociétés d'assurance sont capables de supporter raisonnablement les conséquences d'une réalisation d'un risque adverse ;
- ▶ Le Groupe et les Sociétés d'assurance ont les compétences, l'expertise, les processus et les contrôles requis pour évaluer, contrôler et suivre les risques pris.

B.3.1.3. Identification, mesure, contrôle, gestion et déclaration des risques individuels et agrégés

Les Unités opérationnelles⁴³ du Groupe et des Sociétés d'assurance apportent leur concours à la Fonction de gestion des risques en termes d'identification, mesure, gestion et déclaration des risques.

Les études liées au système de gestion des risques conduites par les Unités opérationnelles sont revues et validées par la Fonction de gestion des risques.

Chaque Unité opérationnelle est propriétaire de risques et la cartographie des risques non opérationnels, établie et maintenue par la Fonction de gestion des risques, en indique la définition.

B.3.1.4. Intégration du système de gestion des risques et de la Fonction clef à la structure organisationnelle et aux procédures et processus de prises de décision

Le Directoire est assisté dans son pilotage stratégique et l'application des politiques qui sont sous le contrôle du Conseil de Surveillance par des comités stratégiques, qui réunissent des représentants des unités opérationnelles assistés d'un ou plusieurs représentants des Fonctions clefs.

Au moins un membre du Directoire assiste à chacun des comités stratégiques.

⁴³ Départements, fonctions et services.

B.3.1.5. Objectifs, stratégies, processus et reporting par catégorie de risque

Les risques auxquels sont soumis le Groupe et les Sociétés d'assurance sont décrits à la section C page 103. Chaque risque fait l'objet d'un reporting ad hoc auprès du Directoire et de la Fonction de gestion des risques.

B.3.1.6. Risques significatifs

B.3.1.6.1. Risques significatifs

Les risques importants sont identifiés à la section C page 103. Les risques suivants sont considérés comme significatifs dans le cadre du rapport ORSA/EIRS présenté au Conseil de Surveillance du 14.12.2023 :

Catégorie	Risque	Groupe	ASSO	ASSU
Macroéconomie	Réglementaire	Très élevé	Très élevé	Très élevé
	Politique et régulation	Très élevé	Très élevé	Très élevé
	Fiscal	Elevé	Elevé	Elevé
	Inflation	Très élevé	Très élevé	Très élevé
	Autres risques	Elevé	Elevé	Elevé
Marché	Taux d'intérêt - hausse	Très élevé	Elevé	Très élevé
	Taux d'intérêt - taux bas			Elevé
	Souverain	Elevé		Elevé
	Action	Elevé		Elevé
	Volatilité	Elevé		Elevé
Crédit	Spread entreprises	Elevé		Elevé
Souscription	Rachat massif	Elevé		Elevé
	Arbitrage			Elevé
Profitabilité	Défaillance du	Elevé		Elevé
Solvabilité	marché			
Opérationnel	Opérationnel	Elevé	Elevé	Elevé
Digitalisation et risque cyber	Cyber-attaque	Elevé	Elevé	Elevé

B.3.1.6.2. Risques importants non pris en compte

Le seul risque mesurable important identifié par le Groupe et les Sociétés d'assurance et non traité dans la Formule Standard consiste dans le risque des spreads souverains. Ce risque est décrit à la section C.2.3.3 page 118.

Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques des caractéristiques définissant la combinaison des comptes au niveau du Groupe, dont ceux en normes Solvabilité II, l'exposition aux risques en matière de Capital de solvabilité requis relève principalement de celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur, Tête de groupe.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les Associations Mutuelles Le Conservateur ont investi une partie des actifs sous gestion dans des obligations souveraines de la Zone euro, pour des pays qu'elles estiment systémiques compte tenu de leur niveau de Produit Intérieur Brut (PIB).

Une calibration du risque en a été effectuée dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité. Cette évaluation a été réalisée de manière similaire à la calibration du risque de spread des obligations d'entreprises mise en œuvre pour la Formule Standard.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur ont investi une partie des Fonds en euros dans des obligations souveraines de la Zone euro, pour des pays qu'elles estiment systémiques compte tenu de leur niveau de Produit Intérieur Brut (PIB). Un reporting mensuel spécifique est produit afin de suivre ces expositions.

Une calibration du risque en a été effectuée dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité. Cette évaluation a été réalisée de manière similaire à la calibration du risque de spread des obligations d'entreprises qui a été mise en œuvre pour la Formule Standard.

B.3.1.7. Mise en œuvre du principe de la personne prudente

Le principe de la personne prudente en ce qui concerne les investissements financiers consiste dans un ensemble de points à contrôler préalablement à la réalisation d'un investissement ou en cours de vie des investissements en stock.

Ceci a pour but de ne pas se reposer exclusivement sur des informations fournies par des tierces parties et également de ne pas se limiter à l'évaluation des risques portée par la Formule Standard.

Plusieurs thématiques sont ainsi prévues dans la politique de gestion des risques :

- ▶ Les activités d'investissement inhabituelles : le suivi par le Comité d'Investissement est décrit en section B.1.2.2.2 page 64, avec un devoir d'alerte du responsable de la Fonction de gestion des risques, membre de ce comité ;
- ▶ Les qualités intrinsèques des actifs : la sécurité, la liquidité et la rentabilité sont suivies régulièrement. Comme indiqué en section B.1.2.2.2, le Comité des Risques Emetteurs et le Comité des Risques Financiers complètent le Comité d'Investissement auquel ils reportent en analysant la qualité des émetteurs, les risques financiers et en proposant des limites de souscription associées ;
- ▶ L'intégration des risques extra-financiers, dont les risques environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, fait l'objet d'un suivi par le Comité Durabilité (section B.1.2.2.2) ;
- ▶ Les conflits d'intérêts concernant la gestion des actifs sont documentés et la Direction du Contrôle interne et Conformité a mis en place des contrôles ;
- ▶ Les actifs illiquides par nature : suivis par le Comité d'Investissement, qui doit approuver préalablement tout investissement et suit le risque associé une fois les engagements ;
- ▶ Les produits structurés : suivi par le Comité d'Investissement qui doit approuver dans un premier temps les termes de l'appel d'offre obligatoire puis les conditions de souscription pour le structureur retenu.

La liste complète des actifs des Sociétés d'assurance est fournie en annexe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** page **Erreur ! Signet non défini.**

B.3.1.8. Vérification du caractère approprié des évaluations de crédit produites par des organismes externes

Le Groupe et les Sociétés d'assurance utilisent les évaluations des trois principaux OEEC⁴⁴, ce qui permet de les comparer. Ces évaluations sont étudiées a minima lors de chaque Comité Risques Émetteurs. Lorsqu'apparaît un écart élevé la Fonction de gestion des risques est alertée.

En complément, une analyse du spread implicite qui résulte de la valorisation si le marché est actif est alors réalisée afin de juger de la pertinence des évaluations des OEEC.

En dernier recours, la Fonction de gestion des risques peut demander une analyse crédit à la Gestion financière.

L'évaluation interne retenue dans le cadre de l'application de la Formule Standard résulte de ces études.

B.3.1.9. Évaluation des paramètres macro-économiques de valorisation

Les paramètres macro-économiques sont détaillés aux sections suivantes :

- ▶ Courbe des taux d'intérêt sans risque : section D.1.4.1 page 156 ;
- ▶ Ajustement égalisateur : section D.2.5.1 page 168 ;
- ▶ Correction pour volatilité : section D.2.5.2 page 168.

B.3.1.10. Gouvernance du modèle interne

Sans objet.

B.3.2. Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA/EIRS)

B.3.2.1. Gouvernance du processus

Le Conseil de Surveillance et son Comité spécialisé, le Comité des Risques et de Pilotage, en tant que garant de la pertinence et de l'efficacité du système de gestion des risques, est placé au cœur du processus ORSA/EIRS. Il en définit les grands principes au vu des orientations stratégiques qu'il a arrêtées, revoit l'analyse des risques ainsi que les évaluations du capital de solvabilité requis, à la date d'arrêté et aux dates prospectives en situation centrale et dans les situations des tests de résistance.

Deux membres du Directoire, dont son Président, assistent au Comité Actif-Passif et Pilotage et contribuent activement à l'élaboration des bilans prévisionnels, en arrêtant les hypothèses structurantes et les hypothèses de futures décisions de gestion (*management actions*) mises en œuvre en particulier dans le cadre d'un exercice ORSA/EIRS. Les résultats, analyses et

⁴⁴ Organisme Externe d'Evaluation du Crédit

préconisations sont présentés à ce comité qui les valide, les infirme ou demande des éléments complémentaires.

Le processus est suivi activement par le Comité des Risques et de Pilotage avec en particulier une présentation des résultats ORSA/EIRS et du rapport associé, effectuée par le responsable de la Fonction de gestion des risques comme indiqué à la section B.1.2.1.9 page 60.

Le Conseil de Surveillance et le Directoire, au vu des résultats d'une évaluation interne des risques et de la solvabilité prennent les décisions stratégiques qui s'imposent afin de préserver la solvabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance.

B.3.2.2. Fréquence d'évaluation

Le processus ORSA/EIRS est conduit a minima selon une fréquence annuelle. Un exercice ORSA/EIRS ponctuel, total ou partiel, peut être réalisé en-dehors de tout processus régulier.

Chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité, après validation par le Directoire, est examinée et approuvée par le Conseil de Surveillance.

B.3.2.3. Réalisation, documentation et analyse de l'évaluation

Le processus ORSA/EIRS est piloté par la Fonction de gestion des risques. Le Comité Actuariel et Modèle en propose les paramètres structurants. Une validation des résultats et du rapport rédigé par la Fonction de gestion des risques est réalisée par le Directoire dans le cadre du Comité Actif-Passif et Pilotage. Le responsable de la Fonction de gestion des risques présente les résultats de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité au Comité des Risques et de Pilotage.

Les résultats du processus de l'exercice ont été présentés par le responsable de la Fonction de gestion des risques au Comité des Risques et de Pilotage du 05.12.2023. Le rapport afférent a été approuvé par le Conseil de Surveillance du 14.12.2023.

B.3.2.4. Évaluation des propres besoins de solvabilité

Les objectifs du processus ORSA/EIRS mis en œuvre par le Groupe et les Sociétés d'assurance sont :

- ▶ Évaluation 1 : l'évaluation du besoin global de solvabilité :
 - Analyser l'environnement et la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance ;
 - Identifier les risques structurants, ainsi que les risques spécifiques auxquels chacune des Sociétés d'assurance peut être soumise en catégorisant en priorité les risques importants, c'est-à-dire susceptible d'influencer le jugement ou la décision ;
- ▶ Évaluation 2 : l'évaluation du respect permanent des obligations concernant la couverture du Capital de solvabilité requis et des exigences concernant le calcul des provisions techniques ;
- ▶ Évaluation 3 : l'évaluation de la mesure dans laquelle le profil de risque s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du besoin minimal de solvabilité.

Ces trois évaluations permettent au Groupe et aux Sociétés d'assurance de déterminer leur propre évaluation des besoins de solvabilité.

Au vu de la mise en œuvre du processus ORSA/EIRS sur l'exercice, le Groupe et les Sociétés d'assurance constatent que le Capital de solvabilité requis calculé à l'aide de la Formule Standard est suffisant compte tenu du profil de risque du Groupe et des Sociétés d'assurance.

B.4. SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

B.4.1. Système de contrôle interne

B.4.1.1. Dispositif général de contrôle interne

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ont repris les objectifs du contrôle interne tels que définis par le groupe de place établi sous l'égide de l'Autorité des marchés financiers⁴⁵.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'appuient sur le référentiel COSO (*Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission*) pour renforcer leur dispositif commun de contrôle interne. Celui-ci peut être décrit selon les cinq axes de ce référentiel : l'environnement de contrôle, l'évaluation des risques, les activités de contrôle, l'information et la communication, le pilotage.

B.4.1.1.1. Environnement de contrôle

Les membres du Conseil de Surveillance, les membres du Directoire, ainsi que les responsables des Fonctions clefs respectent les exigences requises en matière de compétence et d'honorabilité comme précisé en section B.2 page 80.

Les valeurs du Groupe et des Sociétés d'assurance en matière d'éthique et les règles de bonne conduite professionnelle sont décrites dans une Charte de bonne conduite diffusée à tous les nouveaux collaborateurs. Il existe également des Codes de bonne conduite applicables spécifiquement aux réseaux commerciaux et qui sont actualisés régulièrement.

Définition de l'appétence pour le risque

Le Groupe et les Sociétés d'assurance définissent leur appétence et leur aversion pour le risque, selon des niveaux quantitatifs et qualitatifs d'exposition au risque, notamment via des métriques clefs.

Définition de la stratégie et sa communication

La stratégie opérationnelle est définie par le Directoire, sous le contrôle du Conseil de Surveillance, et présentée, notamment lors des conventions annuelles de début d'année.

Les cadres de direction sont ensuite chargés de la décliner auprès de leurs collaborateurs et de la mettre en œuvre avec l'aide de leurs équipes. Pour les salariés, les objectifs sont déclinés par collaborateur, et formalisés par écrit lors des campagnes d'évaluations individuelles.

B.4.1.1.2. Identification et mesure des risques opérationnels

L'évaluation des risques opérationnels est un processus qui s'appuie sur la fixation d'objectifs alignés sur la stratégie, compatibles et cohérents. Elle consiste à identifier les événements et analyser les facteurs qui peuvent compromettre la réalisation des objectifs (les risques) et leur niveau de gravité en vue de déterminer comment ils doivent être gérés.

En cas de défaillance de tout ou partie du dispositif de contrôle interne, l'impact sera une augmentation potentielle du niveau des risques opérationnels.

⁴⁵ Cadre de référence AMF : recommandation du 22.01.2007.

La démarche d'identification des risques opérationnels repose sur l'analyse détaillée des risques à partir des processus (approche « *bottom up* »). Une cartographie des risques opérationnels est construite conjointement par les responsables des différentes Directions et l'équipe en charge de la cartographie, chaque responsable étant propriétaire de ses risques.

Chaque risque opérationnel est évalué en fonction de deux axes, l'évaluation a priori de sa probabilité de survenance et son impact financier. La gravité du risque est la résultante du croisement de l'impact par la survenance sur la base d'une matrice propre au Groupe et aux Sociétés d'assurance. La gravité du risque est évaluée de façon brute c'est à dire en l'absence de dispositif de maîtrise ou de contrôle puis nette, en tenant compte de ces éléments.

Pour l'élaboration d'une macro-cartographie des risques, les risques de même nature sont regroupés à un niveau agrégé. La cartographie détaillée est revue entièrement sur un cycle de deux années.

B.4.1.1.3. Dispositifs de maîtrise des risques et contrôles associés

Politiques écrites

Conformément à l'article R354-1 du Code des assurances, le Groupe et les Sociétés d'assurance élaborent des politiques écrites relatives, au moins, à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation. Ces politiques doivent être réexaminées au moins une fois par an et soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

Pour les autres politiques prévues par la réglementation Solvabilité II, celles-ci sont également revues une fois par an et validées par le Directoire.

Le suivi de la mise à jour annuelle des politiques est assuré par le Secrétariat Général. La Direction du Contrôle interne et de la Conformité réalise un contrôle de deuxième niveau pour s'assurer de la complétude de la mise à jour.

Procédures

Les responsables opérationnels sont chargés de la mise à jour de leurs procédures, et de leur application.

En cas de contenu juridique, les procédures doivent être validées par la Direction Juridique Pôle Assurance, et, en cas de contenu technique, par les responsables de la Fonction Actuarielle ou Gestion des Risques.

La Direction du Contrôle interne et de la Conformité met à jour régulièrement un tableau de suivi qui recense les procédures, leur responsable et leur priorité d'actualisation. Un reporting a minima semestriel est envoyé aux cadres de direction.

Organisation des contrôles

Le contrôle s'articule en trois niveaux.

Chaque Direction opérationnelle ou fonctionnelle a la charge de mettre en place des contrôles de premier niveau, visant à maîtriser les risques relevant de son domaine de compétence. Ces contrôles sont assurés par les opérationnels eux-mêmes et par leur hiérarchie.

La Direction du Contrôle Interne et de la Conformité est chargée d'effectuer des contrôles de deuxième niveau. Pour la réalisation de ces contrôles, des Correspondants contrôle interne lui sont rattachés fonctionnellement. Ils n'ont pas de responsabilités opérationnelles dans l'activité contrôlée.

La formalisation des contrôles de premiers et deuxièmes niveaux est réalisée dans un progiciel de gestion des risques opérationnels et de contrôle interne. Des tableaux de bord de suivi sont envoyés mensuellement aux cadres de direction.

La Direction de l'Audit interne constitue un troisième niveau de contrôle.

Base Incidents

Les incidents sont saisis par les opérationnels et reflètent l'état du dispositif de maîtrise des risques.

L'exploitation des données issues de la base incidents permet de confirmer ou infirmer les évaluations de risques faites par les opérationnels :

- ▶ Certains incidents permettent d'identifier de nouveaux risques qui n'avaient pas été considérés comme tels jusqu'alors ou de réévaluer des risques existants ;
- ▶ L'analyse des incidents peut permettre d'ajuster certaines estimations en croisant les données de la base incidents avec les évaluations de contrôles déjà réalisées.

Plan de Continuité et de Reprise des Activités

Les risques liés à une éventuelle interruption des activités sont pris en compte dans le cadre du Plan de continuité et de reprise d'activité.

Trois types d'indisponibilités sont étudiés dans ce Plan, en l'occurrence l'indisponibilité des locaux, des services informatiques ou des ressources humaines.

Lorsque la situation l'exige, le Comité d'urgence réunit ses membres selon une procédure écrite. Selon le degré d'indisponibilité, le Comité prend les mesures afin de poursuivre l'activité en mode dégradé.

Des procédures annexes décrivent les modalités pratiques de continuité d'activité.

Lutte contre la fraude interne

Actualisation régulière du Code de bonne conduite des commerciaux

Conformément à l'engagement déontologique de Place relatif à la commercialisation des assurances de personnes, la relation avec le Sociétaire est encadrée par le Code de bonne conduite des commerciaux. Celui-ci prévoit des dispositions en matière d'approche des prospects et de connaissance des Sociétaires, et rappelle les valeurs à respecter lors de la relation d'affaires.

La Direction du Contrôle Interne et de la Conformité procède à des contrôles réguliers du respect du code de bonne conduite à l'occasion des contrôles en région et sur pièces.

Analyse des réclamations

La qualité du conseil est également analysée a posteriori via l'étude des réclamations. Le Comité de pilotage des réclamations étudie les dossiers en instance et tire les enseignements de certaines des réclamations traitées, notamment celles ayant un motif sensible du point de vue du Sociétaire.

Lorsque des réclamations mettent en évidence des dysfonctionnements dans un processus, le Comité propose un plan d'actions correctif. En cas de doute sur les pratiques d'un contact commercial, une enquête est diligentée, pouvant conduire à une décision de radiation pour les cas les plus graves.

Lutte contre la fraude

Un contrôle trimestriel permet de détecter les paiements de prestations faits à des tiers (en cas de vie du souscripteur) ou à des membres du réseau commercial, ainsi que les paiements de prestations de clients différents effectués sur un même RIB.

Les cas détectés sont analysés et un rapport écrit sur les recherches effectuées est publié.

A posteriori, pour se couvrir au moins partiellement en cas de fraude avérée, le Groupe et les Sociétés d'assurance disposent d'un contrat d'assurance contre la fraude interne, incluant les fraudes commises par les intermédiaires.

B.4.1.1.4. Information et communication

Le Groupe et les Sociétés d'assurance veillent à ce que l'information pertinente soit communiquée de façon efficace aux personnes qui en ont besoin, sous une forme intelligible et dans les délais adéquats leur permettant d'assumer leurs responsabilités et d'effectuer les contrôles qui leur incombent. La communication implique une circulation multidirectionnelle, c'est-à-dire ascendante, descendante et transverse.

B.4.1.1.5. Pilotage du dispositif

Supervision du dispositif de contrôle

Des structures de supervision permettent un pilotage du dispositif de contrôle interne :

- ▶ Le Comité d'Audit, comité spécialisé issu du Conseil de Surveillance est chargé, entre autres, de veiller à l'efficacité des systèmes de contrôle interne ;
- ▶ Le Directoire ;
- ▶ La Direction de l'Audit interne ;
- ▶ La Direction du Contrôle Interne et de la Conformité ;
- ▶ La Fonction de gestion des risques.

Les contrôles périodiques

La Direction de l'Audit interne effectue les missions prévues dans le cadre du plan annuel d'audit.

Par ailleurs, outre les contrôles de niveau 2 qu'elle réalise au fil de l'eau sur les contrôles réalisés par les opérationnels, la Direction du Contrôle interne et de la Conformité réalise des contrôles périodiques portant sur un processus ou une thématique de conformité.

B.4.2. Mise en œuvre de la Fonction de vérification de la conformité

Ce point est détaillé à la section B.1.3.3.1 page 68 relative aux principales missions et responsabilités de la Fonction de vérification de la conformité.

B.4.3. Fonction de vérification de la conformité : réalisations au cours de l'exercice

B.4.3.1. Pilotage de la conformité

Compte tenu de la taille du Groupe et des Sociétés d'assurance, une organisation collégiale de la Fonction de vérification de la conformité est mise en place. La responsable de la Direction du Contrôle interne et de la Conformité est la personne désignée vis-à-vis de l'ACPR pour représenter la Fonction de Vérification de la Conformité et porter la responsabilité afférente.

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositifs de conformité est partagée entre plusieurs directions, dont la Direction du Contrôle interne et de la Conformité.

Pour les dispositifs de conformité ne relevant pas de son périmètre, la Fonction Vérification de la Conformité est tenue informée des travaux réalisés, notamment lors des réunions du Comité Veille (cf ci-dessous).

B.4.3.2. Animation de la veille juridique

Conformément à l'article L354-4-1 du Code des Assurances, la Fonction de vérification de la conformité a « *notamment pour objet de conseiller [...] le directoire [...] sur toutes les questions relatives au respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives afférentes à l'accès aux activités de l'assurance [...] et à leur exercice* ».

Afin d'optimiser le processus de veille et de permettre à la Fonction de vérification de la Conformité de jouer pleinement son rôle, un Comité Veille a été mis en place.

Celui-ci a pour objectif de :

- ▶ Anticiper et suivre les évolutions légales et réglementaires dans tous les domaines ;
- ▶ Permettre aux participants d'échanger sur les évolutions légales et réglementaires ;
- ▶ S'assurer que toute nouveauté légale et réglementaire susceptible d'avoir un impact sur le Groupe et les Sociétés d'assurance est correctement analysée et mise en œuvre.

B.4.3.3. Identification et évaluation du risque de conformité

Le risque de non-conformité est inclus dans le suivi et la surveillance des risques opérationnels.

Au sein de la cartographie des risques opérationnels (section B.4.1.1.2 page 90), les risques de non-conformité sont identifiés en tant que tels et font l'objet d'une cartographie spécifique.

B.4.3.4. Le contrôle de la conformité

En complément des contrôles réguliers, la Direction du Contrôle interne et de la Conformité réalise chaque année des contrôles plus approfondis sur des thématiques de conformité. Au cours de l'exercice, les thèmes de contrôle retenus ont été les suivants :

- ▶ Bilan annuel du traitement des réclamations ;
- ▶ Réalisation de l'étude annuelle sur le respect des marchés cible définis par produit.
- ▶ En cours de réalisation à la date de rédaction du présent Rapport : Contrôle de la délégation de gestion confiée au partenaire Kéréis.

Par ailleurs, certains domaines de conformité font l'objet de comités animés par la Fonction de vérification de la conformité, ce qui permet un contrôle de la conformité au fil de l'eau :

- ▶ Le Comité des Réclamations, qui a pour mission d'analyser les dossiers en instance et de tirer les enseignements des réclamations traitées. En 2023, ce comité s'est réuni deux fois ;
- ▶ Le Comité Déshérence, en charge du suivi des contrats non réglés. En 2023, ce comité s'est réuni deux fois.

Enfin, la Direction du Contrôle interne et de la Conformité, via la Gouvernance Produits, participe à tous les projets de lancement d'un nouveau contrat / support ou de mise à jour des documents contractuels et commerciaux, en donnant un avis sur la conformité du produit ou document envisagé.

B.4.4. Politique de conformité

Conformément à l'article 270 du Règlement Délégué, une politique de conformité a été rédigée.

Celle-ci décrit la gouvernance de la Fonction de vérification de la Conformité, les modalités de mise en œuvre des missions lui incombant, et ses obligations de reporting.

Conformément à l'article R354-1 du Code des assurances, cette politique fait l'objet d'un réexamen annuel. Elle est soumise à la validation du Directoire.

B.5. FONCTION AUDIT INTERNE

B.5.1. Mise en œuvre de la Fonction d'audit interne

La manière dont la Fonction Audit interne est mise en œuvre est décrite en section B.1.3.2 page 66.

B.5.2. Préservation de l'indépendance et objectivité

La manière dont la Fonction Audit interne préserve son indépendance et son objectivité par rapport aux activités qu'elle examine est décrite en section B.1.3.1 page 65.

B.5.3. Audits internes réalisés durant l'exercice

La Fonction d'audit interne a achevé quatre missions d'audit durant l'exercice.

La Fonction Audit interne peut effectuer des missions sur toutes les sociétés du Groupe. À ce titre toutes les missions citées ci-dessus concernaient l'ensemble du Groupe, à l'exception de la première, qui concernait uniquement les Sociétés d'assurance.

En outre, trois missions de conseil demandées par le Président du Directoire ont été achevées durant l'exercice. Par ailleurs, cinq missions d'audit étaient encore en cours au 31.12.2023. Cinq missions prévues dans le plan d'audit ont été reportées.

B.5.4. Politique d'audit interne

La politique écrite d'audit interne se compose de deux parties : la charte d'audit interne et le manuel d'audit.

La charte d'audit détermine la mission, le cadre d'intervention, le positionnement et les principes du fonctionnement de l'Audit interne au sein du Groupe, des Sociétés d'assurance et des Filiales. Ses grandes lignes ont été exposées à la section B.1.3.2 page 66.

Le manuel d'audit décrit plus en détail le fonctionnement : méthodologie d'élaboration du plan d'audit pluriannuel, conduite d'une mission d'audit, documentation, suivi des recommandations, etc.

La politique écrite d'audit interne est réexaminée à tout le moins annuellement. Si une mise à jour s'avère nécessaire, le Directeur de l'Audit interne soumet une proposition de rédaction au Comité d'Audit. Si celui-ci l'approuve, ce projet de rédaction éventuellement amendé est soumis au Conseil de Surveillance pour être entériné.

Au cours de sa séance du 04.12.2023, le Comité d'audit a reconduit la politique écrite d'audit interne sans modification.

B.5.5. Respect des critères de l'article 271(2) du Règlement délégué

Les personnes chargées de la Fonction d'audit interne n'exercent pas d'autres fonctions clefs au sein du Groupe ou des Sociétés d'assurance.

Par conséquent, l'évaluation qualitative et quantitative du respect des critères définis à l'article 271(2) du Règlement délégué est sans objet.

B.6. FONCTION ACTUARIELLE

B.6.1. Missions de la Fonction actuarielle

B.6.1.1. Revue des provisions techniques

La Fonction actuarielle coordonne le calcul des provisions techniques, garantit le caractère approprié des méthodes, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisées, apprécie la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques et informe l'organe d'administration ou de gestion de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques.

B.6.1.1.1. Planning d'inventaire

Afin d'assurer la bonne coordination du calcul des provisions techniques et dans le but de s'assurer que le processus d'inventaire est efficace et exhaustif, un planning d'inventaire est mis en place. Ce dernier liste l'ensemble des tâches effectuées permettant d'aboutir aux résultats en normes Solvabilité I, puis aux résultats en normes Solvabilité II du Groupe et des Sociétés d'assurance.

B.6.1.1.2. Comité Actuariel et Modèles

Le Comité Actuariel et Modèles a pour objectif de permettre l'implémentation, le suivi et le contrôle des missions sous la responsabilité de la Fonction actuarielle. Il est sollicité dès lors qu'un changement de méthodologie, une revue d'hypothèses ou une modification susceptible d'avoir un impact significatif sur les résultats en normes Solvabilité I et Solvabilité II est à étudier ou mettre en place. Il constitue la documentation des normes et méthodologies interne.

Le Comité permet ainsi à la Fonction actuarielle de valider les différents éléments identifiés comme soumis aux risques actuariels et de s'assurer ainsi du caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques.

B.6.1.1.3. Contrôles effectués

Le processus aboutissant au calcul des provisions techniques est soumis à contrôles. Ces contrôles sont effectués par les responsables opérationnels puis revus par la Fonction actuarielle qui s'assure que les procédures sont adéquates et bien appliquées, les données et hypothèses sont de qualité et que les résultats sont conformes aux bilans prévisionnels et fiables.

Les contrôles sont détaillés dans le Rapport de la Fonction actuarielle.

B.6.1.1.4. Périmètre

La coordination des provisions techniques s'entend sur le périmètre suivant :

- ▶ Provisions techniques (meilleure estimation et marge de risque) en normes Solvabilité II ;
- ▶ Provisions techniques des comptes sociaux ;

- ▶ Provisions techniques des bilans prévisionnels.

La Fonction actuarielle a présenté ses travaux concernant la revue des provisions techniques lors du Comité des Risques et de Pilotage du 21.03.2023.

Suite aux différents contrôles effectués, la Fonction actuarielle n'a pas relevé de point pouvant mettre en cause la fiabilité et l'adéquation du calcul des provisions techniques évaluées en normes Solvabilité II. Une opinion favorable a donc été émise.

B.6.1.2. Avis sur la politique de souscription

La Fonction actuarielle émet un avis sur la politique globale de souscription. Pour ce faire, son attention se porte sur l'adéquation entre la politique de souscription telle qu'elle a été définie au sein du Groupe et des Sociétés d'assurance et les actions mises en œuvre en lien avec la politique de souscription.

B.6.1.2.1. Critères d'appréciation

La politique de souscription du Groupe et des Sociétés d'assurance est définie de façon à répondre à plusieurs objectifs. Ces objectifs peuvent être mesurés par :

- ▶ Le suivi des ratios de couverture ;
- ▶ Le suivi des lois de comportement des Sociétaires ;
- ▶ Le suivi de la commercialisation des produits ;
- ▶ Le suivi de la structure du portefeuille ;
- ▶ L'adaptation à l'environnement économique et concurrentiel ;
- ▶ La gestion des risques.

B.6.1.2.2. Moyens et outils utilisés

Comités spécialisés

Afin d'implémenter les éléments nécessaires à la mise en œuvre des actions et stratégies correspondant aux grands axes de la politique de souscription, le Groupe et les Sociétés d'assurance ont mis en place un certain nombre de comités spécialisés à orientation commerciale, technique et financière, juridique et conformité ou encore informatique.

Ces comités spécialisés permettent la mise en œuvre de la politique de souscription, notamment à travers :

- ▶ Le suivi des ratios de couverture du Groupe et des Sociétés d'assurance ;
- ▶ La concertation sur des aspects de stratégie et d'organisation commerciale ;
- ▶ La concertation sur des aspects de communication et de marketing à destination des réseaux et des Sociétaires ;
- ▶ Le suivi des indicateurs de souscription ;
- ▶ L'élaboration et le lancement de nouveau produit ;
- ▶ La veille des évolutions réglementaires susceptibles d'avoir un impact sur le Groupe et les Sociétés d'assurance ;

- ▶ Le suivi des contentieux ;
- ▶ Le suivi des réclamations.

Bilans prévisionnels

Afin de veiller au respect des objectifs de la politique de souscription, des bilans prévisionnels sont effectués a minima à l'occasion de chaque Comité Actif-Passif et Pilotage et de chaque Comité des Risques et de Pilotage.

L'objectif des bilans prévisionnels est de réaliser une projection du bilan et du compte de résultat et de suivre ainsi l'évolution des ratios de couvertures en normes Solvabilité I à partir d'hypothèses de projection (prévisions financières, hypothèses de chiffre d'affaires, etc.).

Projection des comptes administratifs

Le compte administratif a pour objet de mesurer la capacité pour le Groupe et les Sociétés d'assurance à faire face à ses coûts structurels de fonctionnement. Il comprend, d'une part, les recettes liées à la production et à la gestion des contrats et des comptes titres et d'autre part, les dépenses (frais généraux et rémunérations versées aux apporteurs d'affaires). Un suivi de l'évolution du compte administratif est effectué régulièrement. L'objectif de cette projection est d'analyser la rentabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance.

Reportings

Des tableaux de bord mensuels et hebdomadaires sont en place afin d'assurer le suivi des divers indicateurs de souscription. Ils sont présentés dans le Rapport actuariel.

Lancement d'un produit ou modification d'un produit existant

Dans le cadre du lancement d'un nouveau produit ou lors de la modification significative d'un produit existant, un processus d'approbation, dont le rôle des acteurs concernés et leurs responsabilités respectives sont détaillés dans une procédure ad-hoc, est mis en œuvre par le responsable du projet.

La Gouvernance Produits veille au respect du bon déroulement du processus. Elle élabore avec les directions concernées les contrôles et livrables nécessaires à la complétude et à la conformité du dossier devant être validé avant la commercialisation du produit. La Fonction Actuarielle émet un avis en amont du lancement et participe à la normalisation de la procédure de lancement de produit. Par ailleurs, elle revoit les souscriptions réalisées et donne son avis sur la déformation induite du profil de risque.

B.6.1.2.1. Avis sur la politique de souscription au titre de l'exercice clos

La Fonction actuarielle a présenté son avis concernant la politique de souscription lors du Comité des Risques et de Pilotage du 05.12.2023.

Suite aux différentes revues, la Fonction actuarielle n'a pas relevé de point pouvant mettre en cause l'adéquation de la politique de souscription avec les actions mises en œuvre dans le Groupe et dans les Sociétés d'assurance. La Fonction actuarielle a donc émis un avis favorable concernant la politique de souscription.

B.6.1.3. Avis sur la politique de réassurance

La Fonction actuarielle émet un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance. Les points suivants sont ainsi étudiés par la Fonction actuarielle :

- ▶ La politique de souscription de réassurance et notamment sa pertinence au regard du profil de risque et du pilotage stratégique ;
- ▶ Le choix des réassureurs, en prenant en considération notamment leur capacité à faire face à leurs engagements ;
- ▶ Les liens avec la politique de souscription ;
- ▶ Les impacts du programme de réassurance ;
- ▶ La couverture escomptée en situation stressée.

La Fonction actuarielle a présenté son avis concernant la politique de réassurance lors du Comité des Risques et de Pilotage du 05.12.2023.

Les principaux objectifs du programme de réassurance étant respectés, la Fonction actuarielle a émis un avis favorable concernant la politique de réassurance.

B.6.1.4. Contribution à la gestion des risques

La contribution de la Fonction actuarielle à la politique sur les risques s'entend sur les domaines suivants :

- ▶ Contribuer à la mise en œuvre des calculs ORSA/EIRS ;
- ▶ Définir et suivre des tableaux de bord des risques actuariels ;
- ▶ Étudier certains risques à la demande de la Fonction de Gestion des risques ou par auto-saisie ;
- ▶ Revoir conjointement à la Fonction de Gestion des risques l'établissement des éléments de solvabilité « Pilier 1 » et leur reporting.

B.6.2. Rapport actuariel

Conformément à l'article 272 du Règlement délégué, la Fonction actuarielle établit au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

Ce rapport rend compte des travaux conduits par la Fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations sur la manière d'y remédier.

Ce rapport est présenté en deux volets. Le premier volet concerne les travaux liés aux provisions techniques (section B.6.1.1.4), le deuxième volet porte sur la politique de souscription et la politique de réassurance (respectivement sections B.6.1.2 et B.6.1.3).

B.7. SOUS-TRAITANCE

B.7.1. Politique de sous-traitance

B.7.1.1. Principes généraux

La politique du Groupe et des Sociétés d'assurance est de limiter le recours à la sous-traitance à des activités ou fonctions ne présentant pas une expertise technique essentielle pour l'exercice des activités d'assurance. Le recours à la sous-traitance ne doit pas non plus accroître de façon significative le risque opérationnel lié à cette activité.

B.7.1.2. Évolution du périmètre

En cas de décision de recours à la sous-traitance pour une activité ou fonction opérationnelle importante ou critique, le Groupe et les Sociétés d'assurance analyseront préalablement l'impact de cette mesure.

B.7.1.3. Validation de la sous-traitance

En cas de décision de recours à la sous-traitance pour une activité ou fonction opérationnelle importante ou critique, le choix du prestataire et le contenu du contrat sera soumis au Directoire.

Il sera notamment vérifié que les attentes de l'article 274(3) du Règlement délégué sont respectées, tout comme celles de l'article L354-3 du Code des assurances.

B.7.2. Sous-traitance d'activité ou fonction opérationnelle importante

Aucune activité ou fonction opérationnelle importante ou critique n'est sous-traitée par le Groupe ou les Sociétés d'assurance au sens de l'article R354-7 du Code des assurances.

Par conséquent, les informations à fournir dans le Rapport au titre des points détaillés aux articles 294(8) et 308(8) du Règlement délégué sont sans objet.

B.8. AUTRES INFORMATIONS

Néant.

C.PROFIL DE RISQUE

Cette section présente des informations qualitatives concernant le profil de risques du Groupe et des Sociétés d'assurance, conformément aux articles 295 et 309 du Règlement délégué. Des évaluations quantitatives des principaux risques, selon l'évaluation déterminée par la Formule Standard, sont présentées à la section E.2 page 202.

L'impact des risques sur le Groupe dépend du fait que ces risques sont quantifiables ou non :

- ▶ **Risques quantifiables** : l'impact du risque pour le Groupe est la résultante, à l'issue des opérations de combinaison, de l'exposition proportionnelle de chaque Société d'assurance ;
- ▶ **Risques non quantifiables** : l'impact du risque pour le Groupe est une résultante de la réalisation des risques pour les Sociétés d'assurance, qui peut être additive ou non. Par exemple, la réalisation du risque de réputation pour l'une ou l'autre des Sociétés d'assurance atteindra immédiatement le Groupe à même hauteur.

C.1. RISQUE DE SOUSCRIPTION

L'article R352-1 du Code des assurances définit le risque de souscription comme le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement.

Les risques de souscription sont suivis régulièrement via des tableaux de bord par la Direction.

De manière globale, en cas de réalisation significative d'un risque de souscription, une réorientation de la politique commerciale ainsi qu'un suivi de la trésorerie seront nécessaires.

C.1.1. Risques de mortalité et de longévité

Groupe Le Conservateur	Faible
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible

Le risque de mortalité et de longévité peut être lié à une hausse ou une baisse tendancielle des taux de mortalité. Le Groupe et les Sociétés d'assurance distinguent deux composantes pour ce risque :

- ▶ Une erreur significative d'évaluation statistique de la loi de mortalité, ce qui conduit à une sous-évaluation du meilleur estimateur des provisions techniques (risque de mortalité et de longévité) ;
- ▶ Une augmentation brusque de la mortalité des assurés, consécutive à un environnement sanitaire ou politique spécifique (risque de mortalité massive).

C.1.1.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.1.1.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Une baisse ou une hausse de la mortalité n'influe pas sur les engagements de la Société d'assurance vis-à-vis de la collectivité des Sociétaires. De plus, une hausse de la mortalité profite aux bénéficiaires des adhésions survivantes, le nombre de Sociétaires entrant dans le cadre de la répartition des avoirs étant plus réduit.

Par conséquent, le risque est faible pour la Société.

C.1.1.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Analyse

- ▶ **Produits d'épargne.** Une augmentation de la mortalité impacterait les chargements sur encours, diminuant la rentabilité des produits.

- **Produits de rente.** Une diminution de la mortalité entraînerait une augmentation des prestations de rentes versées, et donc de la meilleure estimation des provisions techniques.
- **Prévoyance.** Les produits intégrant une prestation en cas de décès sont soumis au risque de mortalité. Ce risque est à rapprocher du risque d'inadéquation du tarif des produits de prévoyance. Une augmentation de la mortalité entraînerait une augmentation des prestations versées et donc de la meilleure estimation des provisions techniques.

Le constat, fait notamment dans le cadre des chocs de la Formule Standard, est que ce risque statistique a un impact faible pour la Société d'assurance.

Le dispositif de maîtrise et de réduction du risque est décrit en section C.7.1 page 143.

C.1.2. Risque de mortalité massive

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

Ce risque est lié à une augmentation brusque de la mortalité des assurés. Celle-ci devrait être consécutive à une situation spécifique : environnement sanitaire (pandémie) ou politique (guerre, guerre civile, attentats terroristes massifs sur tout le territoire).

Un scénario comme la crise de la COVID-19 et son impact sur l'économie mondiale regroupent plusieurs risques. Les décisions politiques de confiner la moitié de la population mondiale pendant quelques mois ont fortement impacté l'économie mondiale ainsi que les marchés financiers. Il s'avère que même si cette pandémie de la COVID-19 est la cause de la réalisation de plusieurs risques de marché simultanés (spread et action notamment), le risque de mortalité massive ici présenté ne reflète que l'impact de la mortalité sur la solvabilité des Sociétés d'assurance.

C.1.2.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.1.2.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

L'approche est la même que pour le risque de mortalité.

C.1.2.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

L'approche est la même que pour le risque de mortalité, avec un impact notablement plus significatif en cas de concrétisation du risque. Dans cette situation, les impacts pour la Société d'assurance seraient :

- Une problématique de gestion de trésorerie, dans l'éventualité où les prestations seraient à régler sur une période courte. Ce phénomène est structurellement lissé par les délais

d'obtention administrative de la documentation nécessaire au règlement des prestations (dévolution successorale, etc.), qui serait certainement accru dans une telle situation ;

- ▶ Un impact direct sur le compte de résultat de l'exercice, du fait des pertes constatées en Prévoyance. Cependant, une partie de ces pertes serait absorbée par les programmes de réassurance mis en place.

Néanmoins, la probabilité d'occurrence de ce risque demeure faible.

C.1.3. Risque de rachat

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Nul
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

C.1.3.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.1.3.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Il n'est règlementairement pas possible d'opérer un rachat dans le cadre d'une adhésion à une association collective d'épargne viagère. Le risque est donc nul.

C.1.3.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le risque de rachat peut être lié à une hausse ou une baisse tendancielle du volume des rachats. Du fait de la sensibilité du meilleur estimateur des provisions techniques à la loi de rachat qui est retenue pour son estimation, la Société d'assurance distingue deux composantes pour ce risque :

- ▶ Une erreur significative d'évaluation statistique de la loi de rachat, ce qui conduit à une sous-évaluation de la meilleure estimation des provisions techniques (risque de rachat statistique) ;
- ▶ Une augmentation brusque des demandes de rachat de la part des Sociétaires, consécutive à un environnement macroéconomique spécifique ou à une réalisation du risque de réputation (risque de rachat massif).

La sensibilité de la Société d'assurance à l'évaluation de la loi de rachat est suivie en premier lieu par des tableaux de bord et en second lieu par une étude actuarielle régulière.

C.1.4. Risque de rachat massif

Groupe Le Conservateur	Théorique élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Nul
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Théorique élevé

C.1.4.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.1.4.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Il n'est réglementairement pas possible d'opérer un rachat dans le cadre d'une adhésion à une association collective d'épargne viagère. Le risque est donc nul.

C.1.4.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le risque de rachat massif correspond à une augmentation brusque des demandes de rachat de la part des Sociétaires, consécutive à un environnement macroéconomique spécifique ou à une réalisation du risque de réputation. Son effet principal est de rendre possible une inadéquation actif-passif.

Causes potentielles de rachat massif

Il n'y a pas d'expérience avérée amenant à constater la réalisation de ce risque, ce qui ne le rend pas évaluable autrement qu'a priori.

► Évènements impactant l'ensemble du marché :

- **Réalisation d'un risque de marché**, et notamment le risque de hausse des taux. La conséquence peut en être une inquiétude des Sociétaires ou l'entrée sur le marché d'un concurrent de type digital, conduisant à une vague de rachat ;
- **Réalisation du risque de régulation politique et économique** qui engendrerait une augmentation significative des rachats.

On peut noter que lors de la crise financière de 2008 ou lors de la crise de la COVID-19 en 2020 la Société d'assurance n'a pas subi d'augmentation durable ni massive des demandes de rachat.

- **Réalisation du risque réglementaire et fiscal** : un changement de législation, notamment concernant la fiscalité de l'assurance-vie, peut rendre le produit significativement moins attractif que d'autres offres d'épargne, conduisant à une hausse des rachats ;
- **Réalisation du risque de réputation de l'assurance-vie et des institutions financières** : des faillites de compagnies d'assurance-vie significatives ou, des scandales liés à des institutions financières peuvent entraîner une méfiance des assurés.

► **Évènement impactant seulement le Groupe ou les Sociétés d'assurance :**

- **Réalisation du risque de réputation** : un événement détériorant la réputation du Groupe ou de l'une des Sociétés d'assurance peut conduire les Sociétaires à s'inquiéter de la sécurité de leur épargne.

Limitations apportées au risque de rachat massif

Plusieurs éléments limitent les conséquences de l'émergence d'une demande massive de rachats.

► **Structure du portefeuille**

Une part significative des Sociétaires a plus de 70 ans. Cette typologie de clientèle est inscrite d'une part dans une perspective de consommation de son épargne dans le cadre de rachats partiels réguliers permettant de bénéficier d'un complément de retraite, et d'autre part dans un objectif de transmission patrimoniale.

Aussi, racheter son épargne au bénéfice d'un autre investissement, notamment en assurance-vie, ne lui permettrait plus de profiter des avantages de l'article 990 I du Code général des impôts, l'article 757 B s'appliquant.

Par conséquent, cette population est structurellement résistante au risque de rachat massif, ce qui en réduit l'impact pour la Société d'assurance.

► **Limites réglementaires**

De plus, le Législateur a défini plusieurs mesures conduisant à suspendre le règlement des prestations et des arbitrages, à l'échelle d'une société d'assurance ou du marché⁴⁶.

Néanmoins, dans une situation d'inquiétude généralisée, l'implémentation de ces mesures romprait le contrat de confiance entre les opérateurs d'assurance-vie et les épargnants, d'autant plus que cette relation est fondée sur une hypothèse de liquidité à tout instant de l'épargne.

Aussi, les organismes d'assurance-vie pourraient être préservés d'une faillite. En revanche, leur capacité de collecte serait considérablement réduite : le marché de l'assurance-vie

⁴⁶ Les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- L'article L612-33(1)(7) du Code monétaire et financier donne la faculté au Régulateur de suspendre, retarder ou limiter, pour tout ou partie du portefeuille d'une société d'assurance, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation, sans limitation de durée ;
- L'article L631-2-1(5 ter) du Code monétaire et financier donne la faculté au Haut Conseil de stabilité financière, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, pour tout ou partie des sociétés d'assurance en France, de limiter temporairement l'acceptation de primes ou versements, le paiement des valeurs de rachats ou la faculté d'arbitrages. La durée maximale de cette suspension est de trois mois renouvelables une fois ;
- Sur le périmètre des unités de compte, lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative, l'article L131-4 du Code des assurances donne la faculté à la Société d'assurance
 - Soit de proposer au contractant ou bénéficiaire de procéder, sur cette partie du contrat, au règlement des rachats, des prestations en capital en cas de vie et en cas de décès et des capitaux constitutifs de rentes, à la date de conversion, sous forme de remise des parts ou actions de cet organisme de placement collectif ;
 - Soit de suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.

passerait en run-off. Les organismes seraient alors contraints de se restructurer et seraient moins en situation de financer l'économie sur le long terme.

Conséquences éventuelles du risque de rachat massif

Une augmentation brusque des rachats pourrait causer d'une part une problématique de gestion de trésorerie, du fait des besoins induits de liquidité, et d'autre part une difficulté à gérer les demandes de rachat dans le délai contractuel voire commercialement acceptable. Ceci aurait un impact sur la réputation de la Société d'assurance.

De plus, en situation de hausse des taux, un accroissement significatif pourrait induire des pertes consécutives à des cessions en moins-value des actifs obligataires. Ceci pourrait affecter la solvabilité de la Société d'assurance.

C.1.5. Risque de cessation de paiement des cotisations périodiques futures

Groupe Le Conservateur	Faible
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible

Le risque de cessation de paiement peut être lié à une hausse ou une baisse tendancielle des cotisations périodiques auxquelles les Sociétaires se sont contractuellement engagés. En effet, ils ont une faculté de résiliation à tout instant. La Société d'assurance distingue deux composantes pour ce risque :

- ▶ Une erreur significative d'évaluation statistique de la loi de cessation, ce qui conduit à une sous-évaluation de la meilleure estimation des provisions techniques (risque de cessation) ;
- ▶ Une augmentation brusque des cessations de paiement de la part des Sociétaires, consécutive à un environnement macroéconomique spécifique ou à une réalisation du risque de réputation.

C.1.5.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.1.5.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Conformément à l'article R322-155 du Code des assurances, les Statuts de la Société d'assurance prévoient la réduction des droits acquis au bénéficiaire s'il y a eu cessation des versements périodiques aux associations collectives d'épargne viagère, sous la condition de justifier que l'assuré est en vie et du paiement d'une fraction de la souscription totale.

Aussi, si le souscripteur cesse ses versements avant le terme de l'échéancier dû mais après avoir acquitté plus de deux cotisations annuelles, ses droits sont réduits. S'il a versé moins de

deux cotisations annuelles, il n'a aucun droit dans la répartition de l'actif. Par conséquent, le Sociétaire n'a pas intérêt économiquement à cesser le règlement de ses cotisations.

Ceci est d'autant plus encadré qu'en cas de demande de cessation de paiement des cotisations, le service en charge de la gestion administrative des contrats émet en premier lieu une alerte, rappelant au Sociétaire les conséquences induites sur le contrat. La cessation de paiement des cotisations n'est acceptée qu'après confirmation de la demande.

La cessation est donc avant tout liée à des problématiques propres au Sociétaire, en matière de capacité d'épargne ou en cas d'incompréhension des caractéristiques du contrat malgré l'information donnée tant à la souscription que lors de la demande de cessation. Un suivi de ce risque est effectué tous les ans et la loi de cessation est mise à jour si nécessaire.

Par ailleurs, les nouvelles adhésions aux primes périodiques ont été arrêtées en 2019, ce qui réduit tendanciellement ce risque.

En ce qui concerne le risque de cessation dû à une erreur statistique d'évaluation de la loi de projection, sa réalisation conduit à une moindre capacité pour la Société d'assurance à constituer de la richesse probable future au titre de ces cotisations périodiques. Cependant, cela n'obère pas la richesse existante à date. De plus, une augmentation du taux de cessation bénéficie aux souscripteurs demeurant dans les associations collectives d'épargne viagère, via les pénalités sur les contrats ainsi réduits.

C.1.5.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le périmètre concerné est faible pour la Société d'assurance.

En ce qui concerne le risque de cessation dû à une erreur statistique d'évaluation de la loi de projection :

- ▶ Pour les contrats d'épargne, l'augmentation du taux de cessation induit une réduction des engagements probables futurs de la Société d'assurance. En contrepartie, les fonds propres futurs qui en sont issus s'en trouvent réduits. Cependant, cela n'obère pas la richesse existante à date, ni celle susceptible d'être immobilisée à l'avenir du fait du stock de contrats existants ;
- ▶ Pour les contrats de prévoyance, la cessation de paiement des cotisations met fin au contrat, ce qui réduit les engagements de la Société d'assurance.

C.1.6. Risque de cessation massive de paiement des cotisations périodiques futures

Groupe Le Conservateur	Faible à nul
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible à nul
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible à nul

C.1.6.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.1.6.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Consécutivement à l'article R322-155 du Code des assurances, la réalisation du risque de cessation massive ne peut avoir que deux causes majeures :

- ▶ Une crise économique majeure ou politique réduisant de manière drastique la capacité d'épargne des ménages, et ce, de façon durable ;
- ▶ Une perte majeure d'image de marque pour la Société d'assurance (risque de réputation).

Les conséquences sont les suivantes :

- ▶ Les Sociétaires adhérents aux associations collectives d'épargne viagère déjà constituées bénéficient des pénalités sur les contrats réduits. Ceci améliore par conséquent le taux servi à répartition. Ce phénomène contribue à restaurer l'image de marque de la Société d'assurance ;
- ▶ Dans l'éventualité où la charge de frais portée par la Société d'assurance est trop importante au vu de la réduction du portefeuille, une politique de réduction forte des coûts fixes sera conduite.

Les événements susceptibles de conduire à un phénomène de cessation massive sont de probabilité très faible. Par ailleurs des solutions palliatives peuvent être mises en œuvre.

Par conséquent, le risque de cessation massive est faible à nul pour la Société d'assurance.

C.1.6.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Du fait du faible périmètre de contrats à cotisations périodiques à l'exception des produits de prévoyance, la Société d'assurance n'est sujette que marginalement au risque de cessation massive.

Concernant les produits de prévoyance, la cessation du paiement des primes met fin au contrat et donc aux engagements de la Société d'assurance.

Par conséquent, le risque de cessation massive est faible à nul pour la Société d'assurance.

C.1.7. Risque de frais

Groupe Le Conservateur	Faible à moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen

Une déviation à la hausse des frais entraînerait une diminution du résultat et une augmentation de la meilleure estimation des provisions techniques, impactant la solvabilité. Compte tenu de

l'intégration du Groupe et des Sociétés d'assurance, ce risque est suivi au niveau du Groupe directement.

En premier lieu, la déviation des frais doit se comparer aux enveloppes budgétaires initialement prévues pour l'exercice, et non le niveau de ces mêmes frais au cours des exercices précédents. Les procédures de suivi et de contrôle budgétaire ont vocation à réduire tout risque de déviation. Les Directeurs veillent à ce suivi sur leur périmètre.

En second lieu, l'analyse des frais ne peut être faite qu'au regard de la rentabilité structurelle des Sociétés d'assurance, par le compte administratif. Celui-ci rapporte les frais et commissions aux chargements prélevés sur les contrats. Dès lors que le compte administratif est structurellement positif, une augmentation des frais, si elle est validée par le Directoire sous le contrôle du Conseil de surveillance, ne peut être considérée comme une déviation au sens du risque de frais.

Par conséquent, le risque est faible à moyen pour le Groupe et chacune des Sociétés d'assurance.

C.1.8. Risque d'arbitrage

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Nul
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen à élevé

C.1.8.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.1.8.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les associations collectives d'épargne viagère des Associations Mutuelles Le Conservateur ne sont pas des produits sujets à arbitrage. Le risque est donc nul.

C.1.8.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le risque d'arbitrage est issu d'une augmentation tendancielle des arbitrages ou d'arbitrages massifs des Sociétaires de contrats d'assurance vie multisupports vers les supports nécessitant une plus grande immobilisation de fonds propres.

Par ailleurs, en situation d'arbitrage massif, la Société d'assurance pourrait être amenée à faire face à des problèmes de réalisation de ses actifs ou de trésorerie, notamment dans le cas d'arbitrages du fonds en euros vers les unités de compte⁴⁷. Enfin, un retard dans le traitement administratif des demandes d'arbitrage peut, en cas de hausse significative, nuire à l'image de marque de la Société d'assurance.

⁴⁷ Cf. risque de liquidité et de trésorerie, section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La répartition des encours entre fonds en euros et supports de type unités de compte conduit à un risque d'arbitrage des supports en unités de compte vers le fonds en euros.

On peut noter que ce risque est réduit par le fait qu'une partie significative des supports en unités de compte est constituée de produits structurés présentant une protection brute de frais, totale ou partielle, au terme. Cette protection réduit l'aversion des Sociétaires au risque de baisse des marchés, et par conséquent le risque d'arbitrage. Les produits commercialisés actuellement prévoient des frais d'arbitrage dès le premier arbitrage ce qui permet également de réduire ce risque.

C.2. RISQUE DE MARCHÉ

L'article R352-1 du Code des assurances définit le risque de marché comme le risque de perte, ou de changement défavorable de la situation financière, résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau ou la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers.

Les risques de marché sont suivis régulièrement via des tableaux de bord financiers, analysés au sein du Comité de Gestion Financière, du Comité d'Investissement et du Comité des Risques Émetteurs. Ces comités assurent le suivi du risque de marché et la mise en œuvre de l'allocation stratégique définie et proposée par le Comité Actif-Passif et Pilotage et approuvée par le Directoire et le Conseil de surveillance.

De manière globale, en cas de réalisation significative d'un risque de marché, une réorientation de la politique d'investissement sera conduite.

C.2.1. Taux d'intérêt – situation de hausse des taux

Groupe Le Conservateur	Très élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Élevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Très élevé

La sensibilité et l'impact de ce type de risque dépendra et de la vitesse et du niveau de la remontée des taux d'intérêt.

La hausse des taux d'intérêt, comparativement à son niveau à date, pourra résulter de plusieurs facteurs, pouvant être conjoints : hausse des spreads entreprise et/ou souverain, hausse de l'inflation, hausse du taux sans risque, etc. L'analyse ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises par les Régulateurs.

L'impact des fluctuations de taux d'intérêt dans l'évaluation des investissements à revenu fixe et dans l'évaluation des passifs peut être mesurée, dans le cadre de la Formule standard, par le Capital de solvabilité requis dans la situation de choc de taux présenté en section E.1.

C.2.1.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.2.1.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les associations collectives d'épargne viagère seront confrontées à leur niveau constaté de rendement, qui est le résultat d'une gestion de long terme. Selon la hausse des taux, les associations collectives d'épargne viagère les plus courtes pourraient ne pas servir aux Sociétaires un taux satisfaisant d'un point de vue concurrentiel. En effet, les clients disposés à réinvestir leurs liquidités sont sollicités fortement par des offres alternatives, et notamment des comptes à terme ou des livrets bancaires.

De manière immédiate, l'impact serait faible en termes de solvabilité.

A moyen terme, une réflexion sur le pilotage des frais généraux, la rentabilité et l'offre commerciale devra être conduite.

A long terme, la collecte assurée durant la période de hausse des taux, puis de taux élevés, est investie sur des actifs servant des taux significatifs, ou des actions susceptibles d'avoir une revalorisation intéressante par la suite⁴⁸. Ceci a un impact favorable pour les Sociétaires, la rentabilité de leur investissement en bénéficiant.

C.2.1.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Du point de vue des normes Solvabilité II, une hausse brusque et soudaine des taux d'intérêt a un impact moyen à favorable sur la solvabilité de la Société d'assurance.

Néanmoins, du point de vue de la gestion quotidienne des actifs et de la relation d'affaire, il s'agit d'un risque majeur, pouvant entraîner une réaction en chaîne.

Sur les marchés financiers, une hausse brusque et soudaine des taux d'intérêt sera très probablement accompagnée d'une chute des marchés action et immobilier ainsi que d'un accroissement de la volatilité et des spreads, dont éventuellement les spreads souverains.

De plus, cette situation permettrait à nombre d'intervenants bancaires ou issus de l'économie numérique, de lancer des offres alternatives concurrençant massivement les produits historiques de l'assurance-vie (fonds en euros cantonnés, produits structurés à fenêtre, comptes à termes, etc.).

Dans le cas où le scénario de hausse brusque et soudaine des taux par rapport à leur niveau actuel résulterait de la rupture de la stabilité de l'environnement de régulation économique et politique européen, l'entrée de nouveaux intervenants sur le marché est moins probable.

Quoi qu'il en soit, une hausse significative, voire massive des rachats sera constatée, que les assureurs de personne devront honorer, tout d'abord par l'intermédiaire de leur trésorerie, qui pourra ne plus suffire. Il sera alors nécessaire de réaliser des cessions de titre en portefeuille.

Or, la hausse des taux d'intérêt aura réduit les plus-values, voire mis les bilans en situation de moins-value. Les marchés financiers présentant peu de liquidité, la difficulté de cession d'actif sera accrue, ainsi que le risque de perte.

Dans ce schéma, les clients pourraient craindre que certains acteurs ne respectent pas leurs engagements, ou constateraient des défauts effectifs. Ceci créerait une inquiétude générale, et par conséquent une vague de rachat massive. Le phénomène serait accentué par les anticipations des clients concernant la mise en œuvre des dispositifs réglementaires visant à suspendre le règlement des prestations et des arbitrages, à l'échelle d'une société d'assurance ou du marché.

Ainsi, les épargnants qui n'auraient pas pu racheter leur contrat durant la phase de rachat massive verraient leur épargne bloquée : la confiance historique des ménages en l'assurance-

⁴⁸ Une hausse des taux d'intérêt étant souvent corrélée à une baisse des marchés action, qui offrent ainsi une perspective de remontée à moyen-long terme.

vie serait rompue, et le marché de l'assurance-vie passerait en *run-off*. Les organismes devront alors se restructurer et seront moins en situation de financer l'économie sur le long terme. Il doit être noté qu'en 2022-2023, malgré la hausse très significative du taux qui a été enregistrée, cet enchaînement de scénarios n'a pas été constaté.

C.2.2. Risque de taux d'intérêt – situation de taux bas et maintien d'un niveau de taux bas

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Favorable à court terme / Moyen à long terme
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Elevé

C.2.2.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.2.2.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

A court terme, le retour vers un environnement de taux bas est favorable à la Société d'assurance. En effet, les associations collectives d'épargne viagère sont le fruit d'une gestion financière de long terme. Par conséquent, le gain en termes de pouvoir d'achat constaté par les Sociétaires à l'issue de la répartition est commercialement pertinent. Ceci permet de maintenir un niveau de collecte pour la Société d'assurance.

À long terme, le retour vers un niveau de taux bas contribue à diluer le rendement induit par la collecte, en fonction de l'horizon de placement des associations collectives d'épargne viagère. Dans ce cas, la problématique rejoint celle liée au risque de remontée des taux.

C.2.2.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le retour vers un environnement de taux bas aura plusieurs impacts sur la solvabilité et le rendement du fonds en euros :

- ▶ De par la Formule Standard, la baisse des taux accroît le niveau des engagements techniques. En effet, le calcul transforme en effet direct à la date d'arrêté des conséquences liées à des engagements probables futurs. Ceci réduit la capacité de dotation aux fonds propres au cours de l'exercice ;
- ▶ Une collecte nette positive, ou les tombées de coupons et autres produits financiers, sont investis à taux de rendement faible. Ceci induit une dilution du rendement du fonds en euros, au détriment de la revalorisation servie annuellement aux Sociétaires. Ce phénomène de dilution est d'autant plus prégnant que la situation de taux bas dure. Il rend de plus en plus sensible la Société d'assurance au risque de hausse des taux.

Ces deux phénomènes conduiront à accélérer la baisse du taux net servi sur le fonds en euros des produits d'épargne.

Sur le long terme, la réduction des rendements rendra plus sensible la question des chargements de gestion. Ce phénomène sera accentué par la réglementation qui renforce la visibilité sur les frais. Il y aura donc une pression à la réduction des chargements, d'une part, et sur le long terme au remplacement des revenus d'intérêts (assis sur l'encours) par des revenus de facturation d'un service, d'autre part.

En fonction de la situation des marchés financiers sur les autres indicateurs économiques, la Société d'assurance continuera de proposer des produits en unités de compte, offrant des perspectives de rendement plus pertinentes. En ce sens, elle veillera à répondre aux attentes d'une partie des Sociétaires en matière de niveau de garantie du capital au terme.

C.2.3. Risque de spread⁴⁹

C.2.3.1. Risque de spread entreprises

Groupe Le Conservateur	Moyen à élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen à élevé

Le risque de spread entreprises est susceptible d'apparaître sur un marché ou un segment de marché, ou de manière individuelle dans le cadre d'un événement de notation ou de crédit sur un émetteur. Il correspond à une hausse des spreads, conduisant à une réduction de la valeur de marché des actifs obligataires correspondants. Par la suite, la richesse latente du Groupe et des Sociétés d'assurance serait réduite.

Aussi, tout événement de crédit pourra avoir un impact notable sur l'environnement économique et la solvabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance. Cette évolution des spreads pourrait être la conséquence d'un événement de crédit sur un émetteur souverain.

Dans le cas d'une réalisation de ce risque lié à un émetteur spécifique, l'impact sur le portefeuille concerné est proportionnel au poids de l'actif. Les objectifs de granularisation du portefeuille permettent de réduire ce risque. En contrepartie, ce type d'investissement n'est possible que sur des portefeuilles suivis en valeur de marché dans les comptes sociaux (associations collectives d'épargne viagère).

Le risque peut être évalué par le suivi des portefeuilles d'investissement, des spreads et des notations. De plus, une estimation statistique est conduite. En cas de réalisation significative du risque, une réorientation de la politique financière sera nécessaire.

⁴⁹ Spread, ou « écart de crédit » au sens de la définition retenue par l'arrêté 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière : sur un marché d'instruments financiers, écart mesuré en taux d'intérêt entre les conditions qu'obtiendraient pour des opérations similaires des émetteurs différents. L'élément de référence est le taux sans risque.

C.2.3.2. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.2.3.2.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

En cas de réalisation du risque de spread entreprises, la Société d'assurance se trouvera dans une situation analogue à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur. Elle aura cependant cet avantage qu'elle n'est pas soumise à des contraintes de liquidité vis-à-vis des Sociétaires. La réalisation de ce risque aura les impacts suivants :

- ▶ Les associations collectives d'épargne viagère arrivant à répartition sont investies sur des actifs obligataires à terme proche de la date de répartition. Aussi, la sensibilité au risque de spread est réduite, et l'impact d'une hausse des spreads sur le rendement est faible pour les Sociétaires ;
- ▶ Dans la limite de la liquidité des placements sur les marchés financiers et du risque de défaut effectif, les associations collectives d'épargne viagère à duration longue pourront bénéficier de placements obligataires favorables au rendement à terme, notamment pour celles en phase de collecte. Cette analyse doit cependant être considérée au vu de l'évolution des indicateurs macroéconomiques.

C.2.3.2.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

De façon directe, une hausse du spread de crédit d'un émetteur réduit la valeur de marché des titres financiers à taux fixe détenus en portefeuille. Un événement global de crédit peut par ailleurs être accompagné de problématiques de liquidité sur les marchés financiers. Ceci peut être au profit notamment d'émetteurs souverains, considérés comme des valeurs refuge. Cette problématique est à pondérer du fait de la gestion long-terme (*held to maturity*) d'un certain nombre d'actifs. L'enjeu est donc avant tout celui de la liquidité au regard des moins-values latentes possible dans ce contexte.

En contrepartie, les investissements obligataires qui seront réalisés pourront être faits sur des niveaux pertinents à terme pour les actifs concernés, sous réserve du niveau de risque effectif associé aux placements en matière de défaut.

C.2.3.3. Risque de spread souverain

Groupe Le Conservateur	Direct et indirect élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Direct et indirect moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Direct et indirect élevé

Le risque de spread souverain est lié à un mouvement adverse des spreads des émetteurs souverains, du fait d'un événement de notation ou de crédit lié à la robustesse économique intrinsèque des États, de leurs collectivités territoriales, de l'économie et des marchés sur lesquels ils exercent leur souveraineté, ou d'un phénomène financier plus vaste. Si le risque de défaut total est rare, les défauts partiels sont des événements réguliers. De plus, on peut constater une forte amplitude des spreads des États.

Le niveau d'endettement des États et leur rôle, par l'intermédiaire des politiques publiques, dans l'évolution de l'économie, fait qu'un tel événement est susceptible par contagion d'avoir des conséquences fortes sur les autres risques financiers. La hausse du niveau d'endettement des États consécutif à la crise de la COVID-19 pourra jouer en ce sens sur les prochains temps.

Par conséquent, le risque souverain est un risque direct, au titre des investissements sur des titres émis par des États, et indirect, du fait des conséquences sur l'économie et les marchés.

Le risque direct est évalué par le suivi des portefeuilles d'investissement, et notamment la proportion des obligations souveraines, et le suivi des spreads et des notations⁵⁰. De plus, une estimation statistique similaire à celle employée pour les risques de spread entreprises est conduite. En cas de réalisation du risque, une réorientation de la politique financière sera nécessaire.

En revanche, l'impact d'un événement de crédit souverain sur les marchés est difficilement estimable, y compris par des modèles macroéconomiques. L'impact indirect, s'il est souvent important, ne peut être estimé que par avis d'expert.

Le risque de spread souverain n'est pas identifié dans la Formule Standard.

C.2.3.4. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.2.3.4.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Une partie des associations collectives d'épargne viagère est investie sur des titres souverains, qui font l'objet d'un suivi régulier. Aussi, l'exposition au risque souverain est directe et indirecte.

C.2.3.4.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La Société d'assurance investit une partie de son actif général sur des titres souverains, qui font l'objet d'un suivi régulier. Aussi, l'exposition au risque souverain est directe et indirecte.

C.2.4. Risque action

Groupe Le Conservateur	Moyen à élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen à élevé

Le risque action est susceptible d'apparaître sur un marché ou un segment de marché, ou de manière individuelle dans le cadre d'un événement sur un émetteur. Ce mouvement adverse

⁵⁰ La méthodologie est similaire à celle présentée au titre du suivi du risque de spread entreprise (section C.2.3.1) et du risque de concentration (section C.3.2).

de valorisation induirait une perte sur la valeur liquidative des actifs de type action, et donc une réduction de la richesse latente.

Dans le cas d'une réalisation de ce risque lié à un émetteur spécifique, l'impact sur le portefeuille concerné est proportionnel à son poids dans l'actif. L'investissement sur des actifs de type ETF⁵¹ actions permet de réduire ce risque de granularité.

C.2.4.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.2.4.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Le risque action porte essentiellement sur la part en action en représentation des fonds propres :

- ▶ Les associations collectives d'épargne viagère arrivant à répartition ont une exposition action faible voire nulle, du fait de la sécurisation progressive des actifs ;
- ▶ En ce qui concerne les associations collectives d'épargne viagère les plus longues, une baisse des marchés actions constitue une opportunité en matière d'investissement, du fait des perspectives de rendement induites. Cette analyse doit cependant être considérée au vu de l'évolution des indicateurs macroéconomiques et de la date d'échéance de l'association collective d'épargne viagère concernée.

L'exposition au risque action du fait d'un émetteur spécifique est réduite par le positionnement sur des ETF actions.

C.2.4.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

En ce qui concerne l'actif général, en normes Solvabilité I, ceci peut entraîner la constitution de provisions pour dépréciation à caractère durable, voire de provision pour risque d'exigibilité.

De plus, en normes Solvabilité II, une augmentation de la volatilité des actions accroît le coût des options et garanties financières prises en compte dans la meilleure estimation des provisions techniques. Enfin, le niveau des indices boursiers étant généralement suivi par le grand public, une réalisation de ce risque peut entraîner une augmentation du risque de rachat.

Cependant, un niveau bas des indices action permet de proposer des produits en unités de compte avec des perspectives de croissance pour les Sociétaires.

⁵¹ ETF : *Exchange Traded Funds*, ou tracker, instrument financier coté en bourse permettant de reproduire en temps réel l'évolution d'un indice boursier.

C.2.5. Risque immobilier

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

Le risque immobilier est lié à un mouvement de baisse du marché qui induirait une perte sur la valeur liquidative des actifs correspondants, et donc une réduction de la richesse latente.

En comparaison des autres marchés (action, taux), les actifs immobiliers sont moins volatils, mais également moins liquides, en particulier en ce qui concerne les actifs immobiliers physiques.

Cependant, la hausse des taux connue depuis 2022 fragilise le secteur immobilier dans son ensemble et les valorisations actuelles de l'immobilier pourraient subir une baisse en 2024. L'exposition en immobilier en direct pour le Groupe et les Sociétés d'assurances est faible, étant principalement constituée d'immeubles d'exploitation. La valorisation des actifs physiques s'appuie sur une procédure d'expertise, encadrée réglementairement, qui n'a pas montré au dernier trimestre 2023 de baisse significative.

Compte tenu de cette exposition d'immobilier physique limité, le risque immobilier est toujours considéré comme moyen, même si sa probabilité de survenance est plus élevée compte tenu de l'environnement économique actuel.

Le risque immobilier comprend également la diminution des produits financiers de ces placements (loyers). En particulier, les biens immobiliers physiques détenus par les Sociétés d'assurance étant principalement des bureaux de surface importante (hors immeubles d'exploitation), les produits financiers sont dépendants du taux de vacance.

De plus, le risque immobilier peut aussi être reflété par la valorisation des obligations et des actions des sociétés foncières ou en lien avec l'immobilier. Le risque associé est donc traité dans le risque de spread corporate ou le risque action.

C.2.5.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.2.5.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les placements immobiliers de la Réserve sont très principalement constitués d'immeubles d'exploitation sur lesquels il n'y donc pas de risque de loyers.

Le niveau de risque est donc moyen.

C.2.5.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le niveau relatif des placements immobilier de la Société d'assurance et leur caractère principalement d'exploitation pour la majeure partie implique un niveau de risque moyen.

C.2.6. Risque de volatilité

Groupe Le Conservateur	Elevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Elevé

Le risque de volatilité correspond à un accroissement de l'ampleur des variations des cours sur les marchés financiers. La volatilité concerne en priorité les indicateurs de niveau identifiés par la Formule Standard : taux d'intérêt, action, spread.

Un environnement de volatilité élevée a plusieurs conséquences :

- ▶ En gestion financière, une volatilité forte des cotations peut nuire à la capacité à acquérir ou céder des actifs financiers à leur valeur intrinsèque, générant des pertes sur investissement, notamment en cas de réalisation de moins-value. Ce risque est corrélé à la liquidité des marchés financiers.

Par ailleurs, une volatilité élevée induit une augmentation du prix des actifs de type option. Il s'agit néanmoins d'actifs sur lesquels le Groupe et les Sociétés d'assurance investissent peu.

- ▶ Dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, la valorisation des engagements au passif croît en fonction de la volatilité. En effet, une plus forte volatilité rend plus complexe le service des produits financiers requis pour faire face aux options et garanties du passif. Par conséquent, le coût des options et garanties croît.

Ce phénomène est accru par la Formule Standard. Elle requiert que la volatilité constatée à date par les marchés soit celle retenue à tout instant sur l'intégralité de la période d'estimation, sans capacité des marchés de retour à meilleure fortune.

C.2.6.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.2.6.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les associations collectives d'épargne viagère, tout comme la Réserve, ne portent pas d'option ni de garantie. La valorisation des provisions techniques n'est donc pas soumise aux contraintes de volatilité.

En revanche, la réalisation du risque de volatilité en matière de gestion financière peut être constatée et conduire à des pertes financières.

Par conséquent, le risque est faible pour la Société d'assurance.

C.2.6.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les engagements en euros portent des options et garanties : options de rachat, d'arbitrage et certaines garanties en matière de taux d'intérêt, issues de produits souscrits à la fin du XX^e siècle. Néanmoins, le coût des options et garanties décroît tendanciuellement avec le vieillissement du portefeuille, les produits portant des taux minimums garantis étant en réduction progressive.

En ce sens, la Société d'assurance est attentive à ce que les produits ouverts à la souscription ne portent pas de garantie en matière de taux. Par contre, la volatilité des taux, du crédit et des actions a un impact important sur les scénarios économiques générés par le modèle dans le cadre des calculs de Solvabilité. Par conséquent, le risque est élevé pour la Société d'assurance.

Le risque de volatilité n'est pas identifié dans la Formule Standard.

C.2.7. Gestion actif-passif

La méthodologie utilisée pour la gestion actif-passif et les hypothèses utilisées pour évaluer les actifs et passifs aux fins de la gestion de bilan sont présentées aux sections D.1 et D.2 du présent rapport.

C.3. RISQUE DE CREDIT

L'article R352-1 du Code des assurances définit le risque de crédit comme le risque de perte, ou de changement défavorable de la situation financière, résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel le Groupe et les Sociétés d'assurance sont exposés sous forme de risque de contrepartie, de risque de spread ou de concentration du risque de marché.

C.3.1. Risque de spread

Le risque de spread est décrit à la section C.2.3 page 117.

C.3.2. Risque de concentration du risque de marché

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

L'article R352-1 du Code des assurances définit le risque de concentration comme toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière du Groupe ou des Sociétés d'assurance.

Aussi, le risque de concentration traduit le risque de surexposition à une contrepartie ou un secteur donné, en cas de mouvement adverse de celui-ci. Ce risque est atténué par la diversification des portefeuilles des Sociétés d'assurance.

C.3.2.1. Groupe Le Conservateur

Le Groupe et les Sociétés d'assurance sont potentiellement exposés à des risques de concentration des placements financiers. En effet, une perte significative peut apparaître du fait du défaut, ou d'une évolution adverse significative, sur un émetteur donné, tout type de supports confondus.

Plusieurs outils sont mis en œuvre afin de suivre et maîtriser, voire réduire, l'exposition à ce risque au sein de chaque Société d'assurance :

- ▶ Suivi de la dispersion des émetteurs, notamment par l'évaluation du coût en capital ;
- ▶ Suivi d'un ensemble de limites et des investissements sur des actifs de type ETF, permettant de réduire l'exposition directe à des titres vifs au profit d'une plus grande granularité et donc d'une réduction du risque de concentration.

C.3.2.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

En-dehors de la Réserve, la réalisation du risque de concentration est susceptible d'avoir un impact sur le rendement au terme d'une association collective d'épargne viagère. Ceci a une conséquence en termes de réputation, mais non sur la solvabilité de la Société d'assurance.

C.3.2.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La réalisation du risque de concentration sur le fonds en euros a un impact en termes de réputation, de rendement de ce même fonds, et de solvabilité.

C.3.3. Risque de contrepartie

Groupe Le Conservateur	Faible
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible

Le risque de contrepartie reflète les pertes possibles que pourrait entraîner le défaut inattendu ou la détérioration de la qualité de crédit, des contreparties et débiteurs des Sociétés d'assurance, autres qu'obligataires ou actions.

Les actifs comptables pris en compte dans l'assiette des risques de spread et de concentration ne sont pas examinés dans le cadre du risque de contrepartie. Les différentes sûretés sont considérées.

Compte tenu du profil de risque du Groupe et des Sociétés d'assurance ce risque concerne :

- ▶ Les créances sur les réassureurs (provisions techniques cédées et soldes débiteurs nets des comptes courants de réassurance), les sûretés associées étant prises en compte (nantissement) ;
- ▶ Les soldes débiteurs nets des comptes bancaires ;
- ▶ Les autres créances (sur les intermédiaires, sur les souscripteurs etc.).

Afin de limiter le risque de contrepartie, le Groupe et les Sociétés d'assurance sont particulièrement vigilants lors du choix des contreparties et en cours de vie, de leur qualité, du nombre (répartition des risques) et du niveau d'exposition.

C.4. RISQUE DE LIQUIDITE ET DE TRESORERIE

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

L'article R352-1 du Code des assurances définit le risque de liquidité comme le risque, pour le Groupe et les Sociétés d'assurance, de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles.

Le risque de liquidité et de trésorerie est lié à deux phénomènes, pouvant être conjoints :

- ▶ À l'actif, une faible liquidité ou absence de liquidité des marchés financiers lors d'un besoin de cession d'actif, ne permettant pas d'évaluer les actifs au mieux ou de trouver un tiers acquéreur. Ceci conduit généralement à des ventes réalisées à perte au regard de la valeur intrinsèque de l'actif cédé ;
- ▶ Au passif, une insuffisance de trésorerie au regard des besoins de gestion des prestations, dont les rachats. Ce phénomène peut être accentué en cas d'illiquidité des marchés financiers.

Ce risque peut être la résultante de la réalisation d'autres risques, en particulier des risques financiers, et notamment de la hausse des taux d'intérêt, ou des risques de rachat massif.

Ce risque ne fait pas l'objet d'un calcul de solvabilité dans le cadre de la Formule standard.

C.4.1. Groupe le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.4.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

La gestion à terme des associations collectives d'épargne viagère réduit le risque de cession d'actifs en situation de moins-value lors de l'arrivée à répartition.

En effet, pour une association collective d'épargne viagère donnée les actifs sont progressivement sécurisés soit sur des supports monétaires, soit sur des supports de type obligataire ayant une échéance proche et antérieure à la date de répartition de l'association d'épargne viagère concernée.

Néanmoins, une période d'illiquidité des marchés financiers existant sur une période durée significative durant la période de sécurisation d'une association collective d'épargne viagère peut avoir un impact sur la capacité de la Société d'assurance d'adosser au mieux les actifs avant la répartition.

En outre, du fait des investissements en Private Equity, les différentes associations collectives d'épargne viagère ont des engagements résiduels vis-à-vis des appels de fonds des différents FCPR qu'elles ont pu souscrire. Un suivi en est assuré afin de piloter le niveau des actifs liquides requis par ces engagements.

C.4.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Au passif, le risque de liquidité et de trésorerie se réalise par des rachats massifs sur le fonds en euros. Le risque de mortalité massive est d'impact moins important⁵².

Cette situation pourrait advenir en cas de forte remontée des taux obligataires, qui ne pourraient être reflétés immédiatement dans le taux servi aux contrats.

Des performances financières décevantes des supports en unités de compte pourraient également provoquer à terme des rachats massifs. Néanmoins, dans un premier temps, des mouvements d'arbitrage en faveur du fonds en euros seraient plutôt observés.

En tout état de cause, le risque de liquidité et de trésorerie est limité par :

- ▶ Le suivi du niveau de trésorerie actuel et prévisionnel, estimé en fonction des échéanciers de flux prévisionnels ;
- ▶ La définition d'un seuil minimal de liquidités à tout instant, correspondant à environ une année de prestations de rachats ;
- ▶ Un stock d'obligations de maturité résiduelle inférieure à 6 mois pouvant être vendues relativement facilement y compris en cas de stress de marché. Ce type d'actif ne présente qu'un impact modéré en cas de cession avant terme sur la réserve de capitalisation compte tenu de leur duration ;
- ▶ Un stock de dettes des États français et allemand, dont la liquidité devrait demeurer même en cas de stress de marché ;
- ▶ Un stock d'actions et fonds sans engagement de détention et hors participations, susceptibles d'avoir une liquidité importante.

La Société d'assurance a mis en place des outils et des limites permettant de suivre le risque de liquidité, comme par exemple un ratio de liquidité court terme assis sur des bases méthodologiques similaires à la réglementation bancaire de Bâle 3.

Par ailleurs, la Société d'Assurances Mutuelles Le Conservateur a souscrit fin 2023 une facilité de crédit avec mise en pension de titres de 100 M€ pour 4 ans.

C.4.4. Bénéfice attendu inclus dans les primes futures

Le bénéfice attendu inclus dans les primes futures est calculé conformément à la méthodologie présentée au sein de l'article 260 paragraphe 2 du Règlement délégué.

⁵² Cf. section C.1.2 en page 89.

C.4.4.1. Groupe Le Conservateur

Le montant total des bénéfices attendus dans les primes futures est indiqué en annexe section F.1 en page 213, pour le Groupe, tableau S.23.01.01 cellule R0790.

C.4.4.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Le montant total des bénéfices attendus dans les primes futures est indiqué en annexe section F.1 en page 213, pour la Société d'assurance, tableau S.23.01.01 cellule R0790.

C.4.4.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le montant total des bénéfices attendus dans les primes futures est indiqué en annexe section F.1 en page 213, pour la Société d'assurance, tableau S.23.01.01 cellule R0790.

C.5. RISQUE OPERATIONNEL

Groupe Le Conservateur	Moyen à élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen à élevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen à élevé

L'article R352-1 du Code des assurances définit le risque opérationnel comme le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs.

Compte tenu de l'intégration du Groupe et des Sociétés d'assurance telle que présentée à la section « Informations préliminaires » page 6, ce risque est suivi au niveau du Groupe directement.

Le risque opérationnel résulte d'une inadéquation ou d'un échec de procédures ou de contrôles liés à des ressources techniques, à des personnes, à l'organisation du Groupe et des Sociétés d'assurance, ou à des facteurs externes.

La démarche de suivi du risque opérationnel repose sur les outils suivants :

- ▶ La cartographie des risques opérationnels, qui qualifie chaque risque opérationnel suivant deux axes, fréquence et coût, en brut et en net des éléments de maîtrise des risques ;
- ▶ Les contrôles, avec trois niveaux de contrôle ;
- ▶ La base incidents, qui répertorie les déclarations d'incidents des unités opérationnelles.

L'évaluation quantitative du risque opérationnel est effectuée au moins une fois par an dans le cadre du processus ORSA/EIRS, notamment par l'exploitation de la base incidents.

Les évaluations réalisées dans le cadre de l'ORSA/EIRS ne font pas apparaître de déviation de ce risque par rapport à la Formule Standard. Ce risque reste néanmoins important dans certains cas compte tenu de l'impossibilité de réduire complètement les risques nets.

C.6. AUTRES RISQUES IMPORTANTS

C.6.1. Risque de macroéconomie

C.6.1.1. Risque fiscal

Groupe Le Conservateur	Elevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Elevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Elevé

Le marché de l'assurance-vie et des associations collectives d'épargne a bénéficié pendant de nombreuses années d'un environnement fiscal privilégié. Ceci a permis de positionner l'assurance-vie comme l'un des premiers collecteurs d'épargne des ménages, et par conséquent l'un des premiers contributeurs à l'investissement dans l'économie réelle et le long terme.

Néanmoins, un des enjeux des Pouvoirs publics est de réduire la concentration de l'épargne sur une population vieillissante au bénéfice d'une dynamisation de l'épargne vers des investissements considérés comme plus favorables au financement de l'économie réelle ainsi qu'à la croissance de long terme.

Des réformes structurantes pourraient être mises en place. Celles-ci pourraient notamment porter sur la fiscalité de la succession et plus spécifiquement le régime fiscal de l'assurance-vie (articles 757 B et 990 I du Code général des impôts), mais aussi sur le régime de donation/transmission.

C.6.1.2. Risque de régulation politique et économique

Groupe Le Conservateur	Très élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Très élevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Très élevé

La guerre aux frontières de l'Europe, la reprise du conflit au Proche-Orient et les tensions géopolitiques persistantes entre les États-Unis, la Chine, l'Union Européenne et la Russie, la montée du populisme, des tensions sociales et écologiques peuvent contribuer à la réalisation d'un risque systémique majeur.

Il s'avère également que 2024 est une année d'élection présidentielle aux États-Unis, dont les résultats pourraient modifier l'équilibre mondial.

La traduction financière immédiate de ce risque serait le risque de hausse brusque et soudaine des taux d'intérêt, une explosion de l'inflation, des conséquences macroéconomiques et politiques majeures, etc. Néanmoins, les impacts économiques, politiques et sociaux pourraient dépasser très largement le cadre d'une évaluation statistique, la zone euro s'inscrivant dans un nouveau paradigme aux contours non évaluables.

Les conséquences politiques et financières d'une déstabilisation de la zone euro sont difficilement anticipables. Le Groupe et les Sociétés d'assurance sont très sensibles à ce sujet et les suivent tout particulièrement.

C.6.1.3. Risque d'inflation

Groupe Le Conservateur	Très élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Très élevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Très élevé

L'inflation peut être une composante du taux d'intérêt : une hausse de l'inflation est indirectement portée par les taux d'intérêts constatés sur les marchés financiers. Néanmoins, l'inflation constatée à la reprise de l'activité économique fin 2021 et suite au conflit russo-ukrainien montre que celle-ci peut constituer un frein dans les politiques économiques des banques centrales.

En revanche, d'un point de vue commercial, une hausse tendancielle ou brusque de l'inflation implique :

- ▶ Une réduction de la capacité d'épargne des ménages, et par conséquent une moindre capacité des Sociétés d'assurance à collecter : ceci peut nuire au développement.
- ▶ Dans le cas d'une hausse de l'inflation que les rendements financiers ne parviendraient pas à suivre, une réduction du gain en pouvoir d'achat des Sociétaires sur leur épargne, notamment tontinière. Ceci pourra générer de l'insatisfaction comparativement à la revalorisation constatée sur le marché à court terme.

C.6.1.3.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.6.1.3.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les associations collectives d'épargne viagère sont un investissement sur le long terme, dont l'objet est notamment de permettre un gain en pouvoir d'achat. Par conséquent, une hausse tendancielle de l'inflation, similaire à celle constatée en 2022, non suivie par les investissements et dans la durée réduirait le gain de pouvoir d'achat des bénéficiaires tontiniers. Ceci nuirait à l'image de marque de la Société d'assurance, et donc à la collecte future.

Dans le cas d'une hausse soudaine de l'inflation, l'impact comparatif en matière de pouvoir d'achat sera réduit sur la période d'investissement tontinier.

En outre, ce risque fait l'objet d'un suivi fort par les Banques centrales dans le cadre de leur mandat.

C.6.1.3.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

L'exposition au risque de la Société d'assurance est similaire à celle des Associations Mutuelles Le Conservateur. Néanmoins, la durée moindre des investissements permettra de se repositionner plus aisément en cas de hausse de l'inflation aux limites de trésorerie prises.

Par contre, une hausse de l'inflation entraîne une hausse des livrets réglementés et une hausse tendancielle des rendements des fonds euros concurrents. Si cette inflation n'est pas compensée par une hausse des taux, ou si celle-ci est soudaine, cela peut avoir un impact important sur la distribution de participation aux bénéficiaires et donc de richesse latente de la Société d'assurance.

C.6.1.4. Risque réglementaire et de conformité

Groupe Le Conservateur	Très élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Très élevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Très élevé

Le risque réglementaire et de conformité est lié à deux éléments :

- En premier lieu, l'innovation réglementaire assurancière, financière ou fiscale, qui nécessite un effort notable en matière de mise en conformité.

De plus, le processus réglementaire est de plus en plus renvoyé à une norme de niveau inférieur (arrêté, règlement), laquelle est stabilisée tardivement : l'anticipation des chantiers et de la mise en conformité s'avère complexe, et donc coûteuse.

Par ailleurs, l'accroissement des dispositions de portée normative incertaine (« Soft law ») devient de plus en plus prégnant. Ceci laisse une marge d'interprétation forte aux organismes en charge du contrôle. Par conséquent une zone de risque apparaît, la Soft law étant en apparence non contraignante mais dont il est de facto difficile de s'affranchir⁵³. Ceci incite à la « sur-qualité » en matière de mise en conformité, ce qui accroît les coûts associés.

- En conséquence, le risque réglementaire et de conformité est aussi constitué du risque de ne pas respecter la réglementation ou des procédures internes, du fait du coût induit de mise en œuvre et de la capacité afférente, des délais de mise en œuvre courts, de la marge d'interprétation croissante à la main des organismes de contrôle. Il inclut le risque de fraude.

Une veille réglementaire et fiscale est effectuée (section B.4.3.2 en page 94). Le Directoire est informé des évolutions réglementaires.

Plus particulièrement, tous les projets de réformes fiscales ayant un impact sur le secteur de l'assurance de personnes (épargne, retraite et prévoyance) sont suivis et mis en œuvre. Une attention toute particulière est portée au respect des échéances.

Il existe un corps de procédures régulièrement actualisé, décrivant les principales activités. Pour réduire le risque de fraude, une police d'assurance spécifique a été contractée.

⁵³ Les décisions 368082 et 390023 du Conseil d'État reconnaissent que la Soft law peut se révéler contraignante.

C.6.1.5. Autres risques de macroéconomie

Groupe Le Conservateur	Élevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Élevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Élevé

Les autres risques de macroéconomie portent sur une évolution défavorable des indicateurs macroéconomiques et, plus globalement, de l'économie dans laquelle sont intégrés le Groupe et les Sociétés d'assurance. À ce titre, l'EIOPA suit notamment les indicateurs suivants :

- ▶ Croissance du PIB et prévision ;
- ▶ Taux de chômage ;
- ▶ Balance fiscale ;
- ▶ Prévisions en matière d'évolution des prix à la consommation ;
- ▶ Niveau des taux swap à 10 ans ;
- ▶ État des politiques monétaires.

Le niveau général de la macroéconomie, tout comme les anticipations dont elle fait l'objet, ont un impact conséquent sur les marchés financiers, dont un certain nombre portent des risques élevés pour le Groupe et les Sociétés d'assurance.

C.6.2. Risque porté par les instruments financiers

C.6.2.1. Objectifs, politiques et processus de gestion

La politique d'investissement du Groupe et des Sociétés d'assurances ont pour objectif de permettre, pour les Sociétaires et à l'échelle de leur horizon d'investissement, la création de valeur financière, dans la limite des contraintes de pilotage en matière de couple rendement/risque définies par le Directoire, sous la supervision du Conseil de surveillance.

La politique d'investissement est complétée par la politique d'investissement durable, dont le but est d'intégrer les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG).

C.6.2.1.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.6.2.1.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

La politique d'investissement vise trois objectifs :

- ▶ Maintenir un rendement à terme des actifs en adéquation avec les objectifs commerciaux, dans le respect du suivi du niveau de risque et de volatilité ;
- ▶ Respecter le principe de la personne prudente dans le cadre de la politique de placement ;

- ▶ Piloter le risque de concentration.

La politique d'investissement répond à trois enjeux :

- ▶ Elle inclut, dans la gestion du risque, la durée de vie résiduelle des associations tontinières ;
- ▶ Elle tend à capturer au mieux la prime d'illiquidité des marchés non cotés en fonction de la maturité résiduelle de chaque canton et des contraintes afférentes de gestion de liquidité ;
- ▶ Elle vise à augmenter la diversification (notamment à travers la gestion de type indirecte incluant les ETF).

C.6.2.1.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les objectifs de la politique d'investissement visent :

- ▶ Au vu des contraintes économiques et financières actuelles, à maintenir un rendement comptable des actifs en adéquation avec les objectifs commerciaux ainsi qu'avec les objectifs en matière de gestion des risques financiers et extra-financiers ;
- ▶ À allouer les flux d'actifs entrants ou sortants compte tenu du contexte de taux plus élevé et de la collecte ou décollecte constatée selon les portefeuilles, dans un respect des limites mises en place, notamment au niveau du risque de liquidité ;
- ▶ À allouer un budget de réserve de capitalisation pour la relation du taux de rendement actuariel des Fonds en euros et ainsi permettre une accélération de la remontée du taux de rendement des Fonds en euros.
- ▶ À intégrer les contraintes liées au niveau de réserve de capitalisation et la consommation de capital réglementaire Solvabilité II, dans une logique de respect de la déclaration d'appétence/aversion pour le risque.

La déclinaison de ces objectifs stratégiques conduit notamment :

- ▶ À viser un maintien de la notation moyenne du portefeuille obligataire dans la catégorie Investment-Grade ;
- ▶ À piloter le risque de concentration et à veiller à la diversification du portefeuille ;
- ▶ À piloter les investissements selon le principe de la « personne prudente ».

C.6.2.2. Informations sur les instruments et investissements par catégorie

C.6.2.2.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.6.2.2.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les informations détaillées sur les instruments et investissements par catégorie sont explicitées à la section 0.

C.6.2.2.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les informations détaillées sur les instruments et investissements par catégorie sont explicitées à la section A.3.3.

C.6.2.3. Valeurs, hypothèses et méthodes utilisées

Les valeurs, hypothèses et méthodes utilisées sont explicitées à la section D.1.

C.6.3. Risque de profitabilité et de solvabilité

C.6.3.1. Risque de défaillance du marché

Groupe Le Conservateur	Elevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Elevé

Le risque de défaillance du marché correspond à l'impact sur le marché de l'assurance-vie d'une faillite d'un ou des assureurs de la place. Ceci peut également avoir lieu dès lors qu'un certain nombre d'acteurs ont un ratio de solvabilité inférieur à 100% (au sens couverture du Minimum de capital requis).

La défaillance du marché pourrait entraîner une perte de confiance des assurés et une course au guichet en cas de faillites soudaines non prévisibles.

Au niveau du Groupe et des Sociétés d'assurance, la défiance des Sociétaires pourrait avoir un impact sur les rachats (i.e. risque de rachat massif) et les nouvelles souscriptions, et ce même si les ratios de solvabilité restent sensiblement prudents.

L'impact de ce risque serait certainement réduit par les mesures mises en œuvre, notamment les plans de recouvrement et de résolution mis en place conjointement avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Par ailleurs les dispositions de blocage de l'épargne des Sociétaires que ce soit par le biais des mesures stipulées dans la loi Sapin 2⁵⁴ ou les mesures dites « Gates » pourraient également freiner un mouvement de panique éventuel.

⁵⁴ Les dispositions réglementaires sont les suivantes :

- ▶ L'article L612-33(1)(7) du Code monétaire et financier donne la faculté au Régulateur de suspendre, retarder ou limiter, pour tout ou partie du portefeuille d'une société d'assurance, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrages, le versement d'avances sur contrat ou la faculté de renonciation, sans limitation de durée ;
- ▶ L'article L631-2-1(5 ter) du Code monétaire et financier donne la faculté au Haut Conseil de stabilité financière, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, pour tout ou partie des sociétés d'assurance en France, de limiter temporairement l'acceptation de primes ou versements, le paiement des valeurs de rachats ou la faculté d'arbitrages. La durée maximale de cette suspension est de trois mois renouvelables une fois ;

Les éléments d'atténuation de ce risque pour le Groupe et les Sociétés d'assurance sont de faire en sorte de respecter le cadre de déclaration d'appétence au risque ainsi que les mesures mises en place pour diminuer le risque de rachat massif. Par ailleurs, une veille sur le marché de l'assurance-vie est effectuée par les équipes et par le biais des différents groupes de travail de France Assureurs.

C.6.3.2. Risque stratégique

Groupe Le Conservateur	Faible à moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen

Le risque stratégique correspond à une mauvaise définition ou à une mauvaise mise en œuvre des objectifs stratégiques. Ceci peut avoir un impact sur la solvabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance, et sur leur pérennité.

L'atteinte des objectifs stratégiques est suivie par des indicateurs de pilotage. Un suivi régulier de l'activité est assuré. Notamment, le Directoire présente au Conseil de surveillance l'état de la marche du Groupe et des Sociétés d'assurance.

Plus globalement, les exercices prévisionnels en normes Solvabilité I ainsi que ceux constitués sur la base de la méthodologie ORSA/EIRS permettent d'étudier les conséquences des décisions stratégiques qui sont prises. Les inventaires réalisés trimestriellement ajoutent également des points de contrôle complémentaire en cours d'année. Lorsque ces axes d'analyse s'avèrent non suffisants, des études ad hoc sont conduites.

En tant que de besoin, la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance est redéfinie ou ajustée.

C.6.3.3. Autres risques de rentabilité et de solvabilité

Groupe Le Conservateur	Faible à moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen

Ce risque correspond à la capacité du Groupe et des Sociétés d'assurance à avoir un niveau de rentabilité, évalué par le compte administratif, et de solvabilité, évalué par la couverture du

-
- ▶ Sur le périmètre des unités de compte, lorsque l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de publier une valeur liquidative, l'article L131-4 du Code des assurances donne la faculté à la Société d'assurance
 - Soit de proposer au contractant ou bénéficiaire de procéder, sur cette partie du contrat, au règlement des rachats, des prestations en capital en cas de vie et en cas de décès et des capitaux constitutifs de rentes, à la date de conversion, sous forme de remise des parts ou actions de cet organisme de placement collectif ;
 - Soit de suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.

Capital de Solvabilité requis et la qualité des fonds propres, en adéquation avec leurs objectifs stratégiques.

L'intégralité des mesures en termes de pilotage stratégique et de suivi et de pilotage du dispositif de solvabilité visent à contrôler, suivre et piloter ces risques.

C.6.4. Risque d'interdépendance et de déséquilibre

C.6.4.1. Risque de réputation de l'assurance-vie et des institutions financières, y compris le risque de contagion

Groupe Le Conservateur	Faible à moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible à moyen

Le risque de réputation est constitué de deux éléments principaux :

- ▶ De manière directe, le risque de réputation du Groupe, des Sociétés d'assurance ou de l'un des produits souscrits. Ce risque peut se réaliser à l'issue d'une erreur opérationnelle, d'une erreur stratégique ou d'une erreur liée à la solvabilité. Il peut aussi résulter d'une gestion inadéquate en cas de réalisation de risques forts, ou d'une intention de nuire ;
- ▶ De manière indirecte, le risque de réputation du marché de l'assurance de personne, et, plus largement, des institutions financières.

Les informations relayées par les médias relatives à la marque Le Conservateur et aux produits commercialisés font l'objet d'un suivi. Le suivi des risques opérationnels, stratégiques ou liés à la solvabilité est décrit dans chacune des sections ad hoc.

C.6.4.2. Autres risques d'interdépendance et de déséquilibre

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

Ces risques portent sur les interdépendances financières existantes entre les opérateurs financiers, bancaires et d'assurance, mais aussi du fait des impacts liés aux marchés des dérivés et aux engagements hors bilan que ces derniers peuvent induire entre les différents opérateurs.

Au niveau du marché, l'impact est évalué comme moyen par l'EIOPA. Cette évaluation a été reportée au titre du Groupe et des Sociétés d'assurance, qui interviennent sur ce même marché.

C.6.5. Risques ESG / Durabilité / Climat

C.6.5.1. Risque de durabilité

Groupe Le Conservateur	Moyen
------------------------	-------

Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

Au sens de la réglementation⁵⁵, le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers intègre des exigences de transparence en ce qui concerne les risques de durabilité pour les acteurs de la place dont les assureurs-vie. Plus généralement, l'ensemble réglementaire qui a été constitué par les Pouvoirs publics français et européen va amener à repenser significativement les dispositifs de pilotage des investissements, de distribution et d'information de la clientèle.

Le Groupe et ses Sociétés d'assurance intègrent dans leurs décisions d'investissement, en complément des critères de risque et de performance financière, un suivi des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique.

Il convient néanmoins de souligner que les données disponibles pour mesurer efficacement ce type d'impact sur les portefeuilles sont encore partielles et hétérogènes et la méthodologie qui permettrait une comparabilité des différents investissements n'est pas encore stabilisée, tout comme la réglementation afférente. Bien évidemment, ceci évoluera en fonction des progrès qui pourraient être enregistrés sur la qualité des données et des orientations du Régulateur et de la profession des acteurs financiers.

C.6.5.1. Risques associés au changement climatique

C.6.5.1.1. Risque physique

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

Le risque physique fait référence aux effets financiers du changement climatique (notamment multiplication des événements climatiques extrêmes et modifications progressives du climat) et de la dégradation de l'environnement (comme la pollution de l'air, de l'eau et de la terre, le stress hydrique, la perte de biodiversité et la déforestation).

Le risque physique peut être qualifié d'« aigu » quand il découle d'événements extrêmes, tels que la sécheresse, les inondations et les tempêtes, et de « chronique » lorsqu'il résulte de changements graduels, comme la hausse des températures, l'élévation du niveau de la mer, le stress hydrique, la perte de biodiversité, le changement d'utilisation des sols, la destruction de l'habitat et la pénurie de ressources.

⁵⁵ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, article 2.

Il peut avoir des conséquences directes, par exemple des dommages causés aux biens immobiliers ou une baisse de productivité, ou indirectes, comme la perturbation des chaînes d'approvisionnement.

L'assurance-vie est moins sensible au risque physique que l'assurance non-vie, du fait de la garantie d'assurance associée. Néanmoins, ce risque est estimé comme moyen pour le Groupe et les Sociétés d'assurance du fait de son impact potentiel direct ou indirect sur la croissance et l'économie de marché.

C.6.5.1.2. Risque de transition

Groupe Le Conservateur	Moyen
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Moyen
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Moyen

Le risque de transition désigne la perte financière qu'un établissement peut encourir, directement ou indirectement, du fait du processus d'adaptation à une économie sobre en carbone et plus soutenable d'un point de vue environnemental.

Ce risques provient notamment des évolutions réglementaires ou politiques (contrainte sur l'utilisation d'énergies fossiles, taxe carbone, normes antipollution, etc.), des changements technologiques et de l'évolution des marchés de biens et services, en ce compris la capacité d'adaptabilité de l'émetteur à la nouvelle donne concurrentielle, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Contrairement au risque physique, ce risque est considéré comme étant plus important au niveau du marché de l'assurance-vie car il devrait impacter l'ensemble de l'univers d'investissement. La politique d'investissement durable intégrant les critères extra-financiers dont notamment les caractéristiques ESG et les indicateurs de climat, ce risque est considéré comme moyen pour le Groupe et les Sociétés d'assurance.

C.6.6. Risque cyber et digitalisation

C.6.6.1. Risque de cyber-attaque

Groupe Le Conservateur	Elevé
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Elevé
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Elevé

Les cyber-attaques sont des actes malveillants envers des dispositifs informatiques, conduits par l'intermédiaire des réseaux de type internet. Les cyber-attaques peuvent intervenir par deux biais majeurs, de façon ciblée de la part d'acteurs malveillants, ou d'une façon collatérale par la contamination par virus informatiques.

Ce risque est d'autant plus à considérer que les cyber-attaques deviennent de plus en plus fréquentes, étant instrumentalisées par des organisations ayant des objectifs géopolitiques.

C.6.7. Autres risques et risques émergents

C.6.7.1. Risque de modèle

Groupe Le Conservateur	Faible
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Faible
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Faible

Vue son incidence potentielle sur le suivi des éléments comptables et de solvabilité, le risque de modèle peut conduire à prendre de mauvaises orientations stratégiques, sur la base d'informations erronées.

Le dispositif de contrôle interne vise notamment à réduire le risque de modèle, par un ensemble de contrôles des processus.

En complément, une veille technique et technologique est assurée. Enfin, le suivi et la réduction du risque de modèle fait partie du rôle structurel des Fonctions de Gestion des risques et actuarielle.

Enfin, le modèle et plus généralement le processus d'établissement des éléments d'inventaire et prévisionnels en normes Solvabilité II font l'objet d'audits réguliers par la Fonction d'audit interne.

C.6.7.2. Risques émergents

Les risques émergents sont suivis par le biais des réunions et des articles de place. Par ailleurs, France Assureurs conduit un baromètre des risques émergents auquel le Groupe et les Sociétés d'Assurance participent.

Les principaux risques émergents qui ressortent de cette étude sont les suivants :

- ▶ Montée du « Conduct Risk » (risque de respect de la culture d'entreprise et de bonne conduite dans les affaires) ;
- ▶ Essor de l'innovation technologique et de la data (risque lié à l'intelligence artificielle et de mauvaise utilisation de la donnée).

C.6.8. Exposition aux autres risques

C.6.8.1. Investissement des actifs au regard du principe de la personne prudente

C.6.8.1.1. *Mise en œuvre du principe de la personne prudente*

Les Sociétés d'assurance ayant systématiquement veillé à respecter les obligations de la gouvernance concernant le principe de la personne prudente exposées à la section B.3.1.7 page 86 tant sur le stock que pour les nouveaux investissements, les actifs sont réputés respecter le principe de la personne prudente.

C.6.8.1.2. *Utilisation de dérivés*

L'utilisation de dérivés à des fins de couverture n'est pas pratiquée au sein des Sociétés d'assurance. Si des dérivés devaient être mis en place au sein des Sociétés d'assurance, des études spécifiques seraient menées pour en mesurer l'efficacité.

C.6.8.1.3. Expositions découlant de positions hors bilan

Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les expositions hors bilan de la Société d'assurance sont constituées uniquement des engagements de souscription de FCPR donnés.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les expositions hors bilan de la Société d'assurance sont formées des engagements de souscription de FCPR donnés, des valeurs reçues en nantissement des réassureurs et d'un engagement de financement à court terme en devises. Aussi, en l'état du bilan, les risques hors bilan ne sont pas considérés comme significatifs.

C.6.8.2. Contrats de sûreté fournis

Néant.

C.6.8.3. Prêt ou emprunt de titres, mise ou prise en pension

Néant à la date d'arrêté.

Néanmoins, le Groupe et les Sociétés d'assurance disposent d'un contrat global de prêt de titre auprès d'un acteur reconnu. Des opérations pourront être réalisées dans le cas où les conditions financières seront à nouveau pertinentes.

C.6.8.4. Existence de rentes variables (*variable annuities*)

Néant.

C.6.8.5. Portefeuille de prêts

C.6.8.5.1. Groupe Le Conservateur

Du fait des caractéristiques de combinaison permettant d'aboutir au compte du Groupe Le Conservateur, l'exposition au risque correspond à celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur en qualité de Tête de Groupe.

C.6.8.5.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Néant.

C.6.8.5.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Exception faites des avances sur polices, la Société d'assurance n'a accordé aucun prêt en investissement direct. La méthode de valorisation des avances sur polices est mentionnée à la section D.1.2.8 page 151. Le niveau de l'évaluation se trouve en annexe section F.1 en page 213, pour la Société d'assurance, tableau S.02.01.01 cellule R0790.

C.6.9. Concentration des risques au niveau du Groupe et transactions intragroupe significatives

C.6.9.1. Concentration des risques au niveau du Groupe

Le Groupe organise le suivi de la concentration des risques au niveau groupe de la manière suivante :

- ▶ Périmètre : les placements financiers des fonds en euros et de la Réserve ;
- ▶ Niveau de segmentation : par émetteur, au sens de la contrepartie individuelle ;
- ▶ Critères de tri :
 - Les contreparties individuelles ;
 - Les signatures uniques ;
 - Les zones géographiques ;
 - Les secteurs industriels.
 - **Seuils** : Sur la base du courrier de l'ACPR reçu le 24.11.17, le seuil de significativité à la date d'arrêt a été calculé à 21.0 M€ à la date d'arrêt. Le seuil de déclaration en toutes circonstances a été calculé à 105.2 M€ pour l'exercice clos.

C.6.9.2. Transaction intragroupes significatives

L'article R356-30 du Code des assurances décrit le processus du suivi des transactions intragroupe qu'effectue le Régulateur. L'article 377 du Règlement Délégué précise les modalités d'application.

Les Sociétés d'assurance ont établi entre elles un certain nombre de Conventions. Celles-ci sont référencées en Annexe, section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** page 220, du Rapport.

Sur la base du courrier de l'ACPR reçu le 24.11.2017, le seuil de significativité a été calculé à 5.0 M€ à la date d'arrêt.

Au vu de ce seuil de significativité, la Convention de gestion du 30.12.1994 entre Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, relative aux modalités de gestion des conventions d'assurance de groupe 1267/A, 1267/B et 1316/B modifiée et les éléments afférents doit faire l'objet d'une déclaration pour l'exercice.

Cette convention intègre en particulier une réversion au titre de l'apport d'affaire basée sur le résultat technique des contrats de prévoyance des tontiniers, due par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur au profit des Associations Mutuelles Le Conservateur. Son montant a été de 34.4 M€ pour l'exercice. Cette somme est reversée aux associations

collectives d'épargne viagère dans le cadre de l'article 22 des Statuts des Associations Mutuelles Le Conservateur.

Le seuil pour les transactions intragroupes à déclarer dans un délai d'un mois après leur conclusion initiale en courrier électronique à l'ACPR correspond à 5 fois le seuil de significativité.

Les transactions intragroupe à déclarer en toutes circonstances correspondent à celles faisant l'objet d'une décision du Conseil de Surveillance.

C.6.10. Sensibilité aux risques

C.6.10.1. Résultats des évaluations ORSA/EIRS

C.6.10.1.1. Tests de résistance

Les tests de résistance ont pour objectif d'analyser la solvabilité du Groupe et des Sociétés d'assurance dans des environnements particulièrement stressés. Dans la limite des hypothèses retenues, ils permettent de vérifier si les actions anticipées pour faire face à de tels risques permettraient d'en réduire l'impact, et de maintenir la solvabilité. Par conséquent, les tests de résistance visent d'abord les conséquences des risques majeurs.

Or, le risque majeur est le risque de taux d'intérêt et les éléments qui en découlent, comme analysé dans l'Évaluation 1. Aussi, le Groupe et les Sociétés d'assurance conduisent prioritairement deux tests de résistance liés à l'évolution des taux d'intérêt :

- ▶ Test 1 : choc à la hausse sur les taux d'intérêt souverain, accompagné d'un stress de marché (spread corporate, action et immobilier) ainsi que d'un rachat massif et une mortalité massive (sextuple choc) ;
- ▶ Test 2 : retour à l'environnement persistant de taux bas, conduisant à un aplatissement de la courbe des taux semblable au stress test 2021 proposé par l'EIOPA ;
- ▶ Sensibilité 1 : analyses de sensibilité à un arbitrage massif de 40% du portefeuille des unités de compte vers le fonds en euro en 2023 en situation centrale et stressée (taux bas) ;
- ▶ Sensibilité 2 : analyse de la sensibilité à un choc combiné dû au changement climatique, au 31.12.2023, sur la base des éléments présentés au sein de l'exercice de stress test climatique long terme de l'ACPR de 2023.

Dans tous les cas le Groupe et les Sociétés d'assurance restent solvables au sens de la couverture du Capital de solvabilité requis à horizon prévisionnel.

C.6.10.1.2. Adéquation de la Formule Standard

L'adéquation de la Formule Standard au profil de risque est évaluée en comparant :

- ▶ D'une part la sensibilité du portefeuille de risques et de la situation du Groupe et des Sociétés d'assurance à la réalisation d'un risque ;
- ▶ D'autre part les hypothèses correspondantes de la Formule Standard, notamment les coefficients de chocs appliqués pour le calcul du capital de solvabilité requis.

Conformément aux orientations de l'EIOPA sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, la méthodologie employée pour la calibration interne des chocs est prioritairement celle déterminée par le Régulateur européen dans la calibration de la Formule Standard,

lorsque la documentation de référence est disponible. Des méthodologies complémentaires peuvent être employées.

Les calibrations internes réalisées sur les risques identifiés dans la Formule Standard pour les risques auxquels sont confrontés le Groupe et les Sociétés d'assurance conduisent à constater une exposition inférieure aux paramètres de la Formule Standard.

C.6.10.1.3. *Décisions prises suite aux processus ORSA/EIRS réalisées au cours de l'exercice*

Le processus ORSA/EIRS a conforté les orientations stratégiques actuelles du Groupe et des Sociétés d'assurances.

C.6.10.2. Informations nécessaires pour déterminer les dépendances entre les risques couverts par la Formule Standard

Le Groupe et les Sociétés d'assurance disposent d'un système d'information qui stocke les données quantitatives nécessaires pour déterminer les dépendances entre les risques couverts par les modules et sous-modules de risque du capital de solvabilité requis de base de la Formule Standard.

C.7. AUTRES INFORMATIONS

C.7.1. Atténuation du risque

C.7.1.1. Techniques d'atténuation du risque

Les techniques d'atténuation du risque identifiées sont les suivantes :

- ▶ Les opérations de réassurance de risques ;
- ▶ Les autres techniques d'atténuation du risque.

Les sections suivantes précisent les techniques retenues.

C.7.1.2. Opérations de réassurance de risques

C.7.1.2.1. *Les Associations Mutuelles Le Conservateur*

Conformément aux articles L310-1, L310-1-1 et L310-2 du Code des assurances, le risque tontinier ne peut faire l'objet de réassurance.

C.7.1.2.2. *Les Assurances Mutuelles Le Conservateur*

Réduction du risque biométrique

Produits de prévoyance

La Société d'assurance dispose de deux couvertures de réassurance sur le risque biométrique :

- ▶ Un traité de réassurance ayant pris effet le 01.01.2020. Le périmètre du traité porte d'une part sur tous les produits de Prévoyance à la vente au 01.01.2020, et d'autre part sur

l'intégralité du stock, à l'exception du périmètre non significatif précisé ci-après. Ce traité est constitué de deux volets, le premier concernant une couverture en quote-part à 30% de l'ensemble du périmètre, le deuxième une couverture en excédent de plein au-delà de 325 k€.

- ▶ Un traité du 22.01.2002, sur un périmètre en run-off.

Réduction du risque de perte technique et financière

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur ont souscrit un traité de réassurance pour les catégories 1, 4 et 5 définies à l'article A344-2 du Code des assurances. Ce traité a pour objet de réduire le risque de perte, et par conséquent vise à renforcer la protection de l'épargne des Sociétaires.

Le risque couvert correspond essentiellement à un contexte de marché très significativement stressé, comparable au scénario de « sextuple choc » envisagé par le Groupe et les Sociétés d'assurance dans le cadre de l'analyse ORSA/EIRS.

C.7.1.2.3. Compléments d'information concernant la réassurance

Sélection des réassureurs

Les réassureurs ont été sélectionnés selon plusieurs critères, à savoir :

- ▶ La tarification du traité de réassurance et la pertinence de la couverture ;
- ▶ La solidité financière du réassureur et la diversification qu'il apporte comparativement aux autres réassureurs ;
- ▶ Les services annexes, comme l'aide pour la sélection médicale ou la gestion de la souscription.

Évaluation de la politique de réassurance

La Fonction actuarielle évalue le programme de réassurance. Cette évaluation est documentée au sein du Rapport actuariel.

Pour l'exercice, la Fonction actuarielle a émis une opinion favorable sur la politique de réassurance.

Sûretés reçues des réassureurs

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur au titre des traités de réassurance souscrits bénéficient soit de placements financiers nantis soit de dépôts espèces.

Ces sûretés sont évaluées à leur valeur de marché dans le hors bilan en ce qui concerne les placements financiers nantis et en tenant compte du risque de contrepartie dans tous les cas à la date d'arrêt.

C.7.1.2.4. Type de modèle de souscription de réassurance

Tous les traités de réassurance souscrits sont basés sur la somme assurée. Il n'est donc pas nécessaire de justifier le modèle de souscription (orientation 20(c) de la Notice 2015).

C.7.1.3. Autres techniques d'atténuation du risque

C.7.1.3.1. *Utilisation de véhicules de titrisation*

Aucune des Sociétés d'assurance n'a transféré de risques à un véhicule de titrisation tel que défini à l'article L310-3-1 du Code des assurances.

C.7.1.3.2. *Autres techniques d'atténuation du risque*

Groupe Le Conservateur

Le Groupe n'a pas identifié d'autres techniques d'atténuation du risque.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

La Société d'assurance n'a pas identifié d'autres techniques d'atténuation du risque.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La Société d'assurance n'a pas identifié d'autres techniques d'atténuation du risque.

D. VALORISATION A DES FINS DE SOLVABILITE

D.1. ACTIFS

D.1.1. Valorisation des actifs en norme Solvabilité II

La valeur des actifs a été présentée, pour chaque catégorie d'actif importante :

- ▶ Groupe Le Conservateur : section A.3.1.1 page 38 ;
- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur : section A.3.2.2.1 page 40 en ce qui concerne les associations collectives d'épargne viagère et en annexe section **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Signet non défini.** ;
- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : section A.3.3.1.2 page 42 en ce qui concerne les fonds en euros et en annexe section **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Signet non défini.**

D.1.2. Bases, méthodes et différences de norme identifiées

D.1.2.1. Méthodologie générale

Les bilans prudentiels des Sociétés d'assurance sont construits sur la base de retraitements des bilans sociaux évalués à la date d'arrêté en normes Solvabilité I.

D.1.2.1.1. Informations sur l'agrégation par catégorie

Conformément à l'Orientation 6 de la Notice 2015, il est précisé que les critères d'agrégation et de présentation des actifs par catégorie significative retenus dans le cadre du Rapport sont ceux définis dans la Norme technique d'exécution.

D.1.2.1.2. Critères utilisés pour évaluer si les marchés financiers sont actifs

Conformément à l'Orientation 7(a)(ii) de la Notice 2015, pour les actifs financiers significatifs, en ce qui concerne les critères utilisés pour évaluer si les marchés sont actifs, il est précisé qu'est considéré comme marché actif un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix.

Les critères d'évaluation de l'ouverture d'un marché action à une date donnée s'appuient sur le fait que chaque position détenue est inférieure de 40% à la moyenne sur trois mois des échanges quotidiens.

Concernant le marché obligataire, l'évaluation de l'ouverture d'un marché à une date et pour une dette donnée s'appuie sur les trois points suivants :

- ▶ La taille du gisement existant est supérieure à 50 M€ ;
- ▶ À la date d'arrêté, il existe au moins un prix hebdomadaire, acheteur/vendeur, indépendant et délivré par un système électronique de marché reconnu comme FTID Bloomberg, Reuters, Telerate ;
- ▶ Le cas échéant, deux prix d'achat pourront être délivrés par des opérateurs de marché à l'écrit.

Finalement, le critère d'évaluation de l'ouverture d'un marché pour une position sur un fonds réside dans l'obtention d'une VL/NAV par un système électronique de marché reconnu comme FTID Bloomberg, Reuters, Telerate et selon la fréquence imposée par la liquidité de ce même fonds, au maximum hebdomadaire.

D.1.2.1.3. Modification des bases de comptabilisation et de valorisation

Conformément à l'Orientation 7(b) de la Notice 2015, il est précisé qu'aucune modification des bases de comptabilisation et de valorisation utilisées ou des estimations au cours de l'exercice n'a été effectuée.

D.1.2.2. Immobilisations incorporelles

Conformément à l'Orientation 7(a)(i) de la Notice 2015, il est précisé les points suivants :

- ▶ **Nature des actifs.** Les actifs incorporels détenus par les Sociétés d'assurance correspondent aux logiciels acquis. Ils sont valorisés dans les comptes sociaux pour leur valeur nette comptable et à zéro dans le cadre de l'évaluation Solvabilité II.
- ▶ **Règles de valorisation des actifs incorporels.** Elles sont identiques aux normes IAS 8 - Immobilisations incorporelles et IFRS 3 - Écarts d'acquisition. La valeur des actifs incorporels est donc nulle selon les principes de Solvabilité II.
- ▶ **Critères utilisés pour déduire l'existence d'un marché actif.** Les critères utilisés pour déduire l'existence d'un marché actif sur les immobilisations incorporelles sont basés sur la capacité des Sociétés d'assurance à conclure une transaction dans des conditions de concurrence normales.

D.1.2.3. Actifs d'impôts différés

Lorsqu'un bénéfice imposable futur est disponible, et qu'il est possible d'imputer sur ce bénéfice imposable futur des différences temporaires déductibles, alors des impôts différés actifs sont constatés.

La constatation est faite sur la base de l'environnement réglementaire et fiscal connu en termes de limite du report en avant des crédits d'impôt non utilisés. Ces limites peuvent être en montant et en durée.

La recouvrabilité des impôts différés actifs reconnus au cours des périodes passées fait l'objet d'une revue à chaque clôture.

Le traitement des impôts différés est explicité à la section D.3.2.6 page 174, en ce compris les éléments attendus par les Orientations 7(a)(iii) et 21(a) de la Notice 2015.

D.1.2.4. Excédents du régime de retraite

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ne sont pas concernés par les excédents du régime de retraite en raison de l'absence d'engagements spécifiques autres que ceux prévus pour les salariés en application de la législation sur le travail.

D.1.2.5. Immobilisations corporelles détenues pour usage propre

Les immobilisations corporelles détenues pour usage propre autres que les immeubles d'exploitation sont enregistrées selon le modèle du coût prévu par la norme IAS 16 – Immobilisations corporelles.

Par ailleurs, le Groupe et les Sociétés d'assurance détiennent des immeubles d'exploitation par l'intermédiaire de la SCI Le Conservateur et de la SASU Conservateur Assurances Immobilier.

Les immeubles d'exploitation sont évalués de la même manière que les immeubles de placement. L'évaluation des immeubles de placement est présentée ci-après à la section D.1.2.6.2.

En ce qui concerne les baux financiers et les baux d'exploitation, une description des accords de location pour chaque catégorie significative d'actifs faisant l'objet d'un contrat de location, en indiquant séparément les baux financiers et les baux d'exploitation, est effectuée en section F.2 page 215.

D.1.2.6. Investissements autres qu'actifs en représentation de contrats en unité de compte et indexés

D.1.2.6.1. Méthodologie générale

Les placements des Sociétés d'assurance sont valorisés en juste valeur. Compte tenu de la composition des portefeuilles, la valeur de marché des placements à la date d'arrêté est en majorité celle correspondant à la dernière cotation de l'exercice.

D.1.2.6.2. Biens immobiliers

Les règles d'évaluation des immeubles détenus pour compte propre et des immeubles de placements sont identiques à celles énoncées par les normes IAS 16 – Immobilisations corporelles et IAS 40 – Immeubles de placements.

Les immeubles d'exploitation et de placement font l'objet d'une expertise quinquennale assurée par deux experts. Entre deux expertises, la valeur est actualisée une fois par an.

D.1.2.6.3. Détentions dans des entreprises liées, y compris participations

Pour les opérations d'inventaire effectuées au niveau des Sociétés d'assurance en vision solo, les participations font l'objet d'une valorisation selon la méthode de la mise en équivalence corrigée en l'absence de prix coté sur un marché actif, et conformément à l'article 13(1) du Règlement délégué. La valeur des éventuels goodwill et autres immobilisations incorporelles est notamment valorisée à zéro.

Périmètre retenu

Les participations dans les entreprises Conservateur Finance, Conservateur Patrimoine, Conservateur Assurances Immobilier et la SCI Le Conservateur sont considérées comme stratégiques au regard de l'article 171 du Règlement délégué, compte tenu :

- D'une stratégie claire et déterminée du Groupe et des Sociétés d'assurance dans la conservation de ces participations durant une longue période ;

- ▶ De la cohérence de ces participations avec la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance ;
- ▶ De la capacité du Groupe et des Sociétés d'assurance à conserver ces participations ;
- ▶ D'une stratégie et de politiques communes.

Conservateur Finance

Les titres de participation dans Conservateur Finance sont évalués sur la base de la mise en équivalence corrigée à la date d'arrêté, hors éléments de fonds de commerce. La détermination de l'excédent des actifs par rapport aux passifs consiste à prendre en compte :

- ▶ Les fonds propres sociaux audités à la date d'arrêté ;
- ▶ Le résultat latent net d'impôts différés du portefeuille de titres détenu pour compte propre hors titres de participation dans Conservateur Gestion Valor ;
- ▶ L'actif net réévalué hors éléments de fonds de commerce des titres de participation dans Conservateur Gestion Valor.

Conservateur Gestion Valor

Conservateur Gestion Valor est valorisée selon les mêmes principes que Conservateur Finance, sur la base des éléments suivants :

- ▶ Les fonds propres sociaux audités à la date d'arrêté ;
- ▶ Le résultat latent net d'impôts différés du portefeuille de titres détenu pour compte propre.

SCI Le Conservateur / Conservateur Assurances Immobilier

Ces sociétés sont valorisées sur la base des éléments suivants :

- ▶ Les fonds propres sociaux audités à la date d'arrêté ;
- ▶ Le résultat latent des immeubles et du portefeuille de titres détenu pour compte propre.

Mise en œuvre de l'Orientation 7(a)(v) de la Notice 2015

Conformément à l'Orientation 7(a)(v) de la Notice 2015, il est précisé :

- ▶ Utilisation de prix cotés sur un marché actif : sans objet ;
- ▶ Utilisation de la méthode de la mise en équivalence : employée ;
- ▶ Absence d'emploi de l'une des deux méthodes susmentionnées : sans objet.

D.1.2.6.4. Actions

Actions cotées

La valeur retenue pour les actions cotées correspond à la dernière cotation de l'exercice. En effet le Groupe et les Sociétés d'assurances n'investissent en direct que sur les marchés reconnus⁵⁶.

Actions non cotées

Les actions non cotées qui ne sont pas des entreprises liées sont évaluées sur la base de leur actif net.

D.1.2.6.5. Obligations

La valeur retenue pour les obligations correspond au dernier prix traité de l'exercice en s'assurant qu'il repose sur des transactions récentes. Ceci est le cas car les investissements obligataires sont réalisés sur des obligations qui respectent des contraintes de liquidités.

D.1.2.6.6. Organismes de placement collectif

Le Groupe et les Sociétés d'assurances investissent dans des organismes de placement collectif en suivant un processus dans lequel la qualité administrative est mise en avant et en particulier la capacité à délivrer une valorisation de qualité. La valeur retenue correspond donc à la valorisation réalisée par la société qui gère l'organisme de placement collectif.

D.1.2.6.7. Produits dérivés

Dans une logique de prestation du coût des taux minimum garantis en situation de baisse des taux, un dérivé de type Floor CMS à capital variable a été mis en place en 2023.

D.1.2.6.8. Dépôts autres que les équivalents de trésorerie

Les dépôts autres que les équivalents de trésorerie sont valorisés à leur valeur d'entrée à l'actif c'est-à-dire au pair, en considération de la qualité de liquidité et de la nature de leurs échéances, considérée comme étant du « court terme ».

D.1.2.6.9. Autres investissements

Sans objet.

D.1.2.7. Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés

D.1.2.7.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Sans objet.

⁵⁶ Article R332-2 du code des assurances : Les marchés reconnus sont les marchés réglementés des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou les marchés de pays tiers membres de l'OCDE en fonctionnement régulier.

Les autorités compétentes de ces pays doivent avoir défini les conditions de fonctionnement du marché, d'accès à ce marché et d'admission aux négociations et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

D.1.2.7.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les actifs en représentation des contrats en unités de compte et indexés sont de deux types :

- ▶ Des organismes de placement collectifs de droit européen : leur valorisation retenue correspond à la description qui en est faite ci-avant (D.1.2.6.6) ;
- ▶ Des produits structurés émis par des banques de l'OCDE dont la valorisation est réalisée par la banque émettrice. Pour tous les titres une seconde valorisation de contrôle est réalisée par des sociétés spécialisées sans lien avec la banque émettrice. Par ailleurs la Société d'assurance réalise des valorisations lorsque cela est nécessaire (écart injustifié entre les deux valorisations).

D.1.2.8. Prêts et prêts hypothécaires

D.1.2.8.1. Avances sur polices

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Sans objet.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les avances sur polices sont valorisées sur la base de l'actualisation des différents flux de trésorerie futurs (remboursements et intérêts) qu'elles génèrent. L'actualisation est réalisée avec la courbe des taux à la date d'arrêté.

La valeur actuelle des avances est calculée en fonction d'une durée moyenne de remboursement déterminée compte tenu de l'historique constaté. Les avances consenties antérieurement à la durée moyenne de remboursement sont valorisées à leur coût historique.

Les intérêts échus impayés sur les avances sont, vues les informations à disposition, soit maintenus pour leur valeur inscrite dans les comptes sociaux, soit valorisés pour une valeur nulle.

D.1.2.8.2. Autres prêts et prêts hypothécaires

Sans objet.

D.1.2.9. Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance

La meilleure estimation du montant recouvrable au titre des contrats de réassurance tient compte de l'ajustement de défaut des contreparties conformément à la Formule Standard.

D.1.2.10. Dépôts auprès des cédantes

Sans objet.

D.1.2.11. Créances nées d'opération d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires

Les créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires sont valorisés à leur valeur d'entrée à l'actif en considération de la qualité de liquidité et de la nature de leurs échéances considérée comme étant du « court terme ».

D.1.2.12. Créances nées d'opérations de réassurance

Les créances nées d'opérations de réassurance sont valorisées à leur valeur d'entrée à l'actif en considération de la qualité de liquidité et de la nature de leurs échéances considérée comme étant du « court terme ».

D.1.2.13. Autres créances (hors assurance)

Les autres créances (hors assurance) sont valorisées à leur valeur d'entrée à l'actif en considération de la qualité de liquidité et de la nature de leurs échéances considérée comme étant du « court terme ».

D.1.2.14. Actions propres auto-détenues (directement)

Sans objet.

D.1.2.15. Éléments de fonds propres ou fonds initial appelés mais non encore payés

Sans objet.

D.1.2.16. Trésorerie et équivalent de trésorerie

La trésorerie et équivalent de trésorerie sont valorisés à leur valeur d'entrée à l'actif en considération de la qualité de liquidité et de la nature de leurs échéances considérée comme étant du « court terme ».

D.1.2.17. Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus

Sans objet.

D.1.2.18. Impôts différés actifs

Lorsqu'il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible, des impôts différés actifs sont constatés. Les exigences règlementaires en termes de limite du report en avant des crédits d'impôt non utilisés sont prises en compte, dans les montants ou la durée. La recouvrabilité des impôts différés actifs reconnus au cours des périodes passées est revue à chaque clôture.

Le traitement des impôts différés est explicité à la section D.3.2.6 page 174.

D.1.2.19. Frais d'acquisition reportés

D.1.2.19.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Sans objet.

D.1.2.19.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les Frais d'acquisition reportés correspondant aux frais d'acquisition alloués aux exercices futurs sont valorisés uniquement dans les comptes sociaux.

Leur valeur est nulle en regard des principes de Solvabilité II.

D.1.3. Traitements spécifiques à des fins de projection et de solvabilité

D.1.3.1. Transparisation (norme Solvabilité II)

Afin de permettre la modélisation des différents actifs du portefeuille en adéquation avec les risques sous-jacents, les fonds d'investissement collectifs sont soumis à un processus de transparisation.

Pour cela, le Groupe et les Sociétés d'assurance appliquent le principe de proportionnalité.

Les données de transparisation s'appuient sur les informations fournies par les sociétés de gestion.

Les fonds non transparisés correspondent à des véhicules de placement collectifs dont le risque est considéré comme principalement action.

D.1.3.1.1. Groupe Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	En %	Rappel 2022	En %
Placements en représentation des UC	7 091.7	70.5%	6 194.9	68.3%
Autres placements	2 184.5	21.7%	2 120.9	23.4%
Autres actifs (ICNE, comptes courants)	249.1	2.5%	262.4	2.9%
Fonds transparisés	197.9	2.0%	267.9	3.0%
Fonds non transparisés	304.3	3.0%	190.4	2.1%
Total placements modélisés	10 027.5	99.6%	9 036.5	99.6%
Actifs non évalués directement	35.6	0.4%	33.7	0.4%
Impôts différés actifs	2.6	0.0%	3.0	0.0%
Total actifs	10 065.7	100.0%	9 073.1	100.0%

D.1.3.1.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	En %	Rappel 2022	En %
Placements en représentation des UC	4 204.8	94.0%	3 747.6	93.3%
Autres placements	99.0	2.2%	93.3	2.3%
Autres actifs (ICNE, comptes courants)	168.6	3.8%	163.6	4.1%
Fonds transparisés	0.0	0.0%	0.4	0.0%
Fonds non transparisés	0.5	0.0%	0.5	0.0%
Total placements modélisés	4 472.8	99.9%	4 005.4	99.7%
Actifs non évalués directement	0.0	0.0%	8.8	0.2%
Impôts différés actifs	2.6	0.1%	3.0	0.1%
Total actifs	4 475.4	100.0%	4 017.1	100.0%

D.1.3.1.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	En %	Rappel 2022	En %
Placements en représentation des UC	2 886.9	51.9%	2 447.4	48.4%
Autres placements	2 085.5	37.5%	2 027.6	40.1%
Autres actifs (ICNE, comptes courants)	80.5	1.4%	98.8	2.0%
Fonds transparisés	197.9	3.6%	267.4	5.3%
Fonds non transparisés	303.9	5.5%	189.9	3.8%
Total placements modélisés	5 554.7	99.8%	5 031.1	99.5%
Actifs non évalués directement	10.9	0.2%	24.6	0.5%
Impôts différés actifs	0.0	0.0%	0.0	0.0%
Total actifs	5 565.6	100.0%	5 055.7	100.0%

D.1.3.2. Risque-neutralisation

Conformément aux attentes réglementaires les calculs sont effectués dans l'environnement risque-neutre⁵⁷. Un retraitement de risque-neutralisation des flux des actifs de type obligataire est effectué. Ceci consiste en une correction des flux futurs de ces actifs afin que leur valeur actuelle soit égale à la valeur de marché constatée à la date d'arrêt. L'actualisation est effectuée avec la courbe des taux de référence du calcul de la meilleure estimation et les *spreads* de crédit issus d'un modèle à intensité (cf. section D.2.2.2.2 p.162).

D.1.3.3. Autres traitements relatifs à la modélisation de l'actif

Aux fins de constitution des bilans prudentiels, les retraitements suivants sont effectués :

⁵⁷ Article 22.3 du Règlement Délégué.

- ▶ Les obligations hybrides⁵⁸ sont retraitées en obligations à taux variables ;
- ▶ Les obligations perpétuelles ont une date de maturité ramenée à la date de fin de la simulation augmentée d'un an ;
- ▶ Les parts de FCPR sont retraitées en fonction du risque sous-jacent ;
- ▶ L'article L132-5-1 du Code des assurances donnant une capacité de renonciation au souscripteur, Les Assurances Mutuelles Le Conservateur investissent les primes en unités de compte des souscriptions dans sur le Fonds en euros concerné, lequel tient temporairement lieu de fonds en euros d'attente durant le délai de renonciation. Les sommes ainsi investies à la date d'arrêté sont retraitées en unités de compte dans les éléments de modélisation servant à la projection du portefeuille. À la date d'arrêté, elles représentent 0.27% des provisions techniques. Le taux de renonciation des contrats d'assurance multisupports étant marginal, la prise en compte de ce risque n'est pas réalisée car non matérielle.

D.1.3.4. Réserve de capitalisation

D.1.3.4.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Du fait des spécificités des associations collectives d'épargne viagère, la Société d'assurance n'enregistre pas de réserve de capitalisation.

D.1.3.4.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La réserve de capitalisation définie à l'article R343-3 du Code des assurances est intégrée à la projection des flux.

À l'issue de la projection, la liquidation des actifs relevant de l'article R343-9 de ce même code impacte cette réserve. La réserve de capitalisation résiduelle est intégrée aux fonds propres.

D.1.3.5. Provision pour dépréciation durable

Les éventuelles provisions pour dépréciation durable constatées au bilan à la date d'arrêté sont prises en compte dans le cadre de la modélisation des actifs à la date d'arrêté⁵⁹.

D.1.3.6. Provision pour risque d'exigibilité

Les éventuelles provisions pour risque d'exigibilité constatées au bilan à la date d'arrêté sont prises en compte dans le cadre de la modélisation des actifs à la date d'arrêté.

Par ailleurs, s'il y a lieu, la provision pour risque d'exigibilité est modélisée, selon les scénarios économiques.

En fin de projection, le cas échéant, cette provision fait l'objet d'une reprise complète lors de la liquidation du portefeuille d'actifs. Les éventuelles moins-values de titres relevant de l'article R343-10 du Code des assurances non absorbées par cette reprise sont imputées au résultat financier.

⁵⁸ Obligations avec une phase comportant un coupon à taux fixe et une phase comportant un coupon basé sur taux variable.

⁵⁹ Intégration à la valeur nette comptable

D.1.4. Autres hypothèses financières de projection

D.1.4.1. Hypothèses de taux nominaux

La courbe des taux retenue pour la valorisation de la meilleure estimation des provisions techniques est fournie par l'EIOPA. Elle ne fait pas l'objet de retraitement.

Conformément à la Formule Standard, pour le calcul du capital de solvabilité requis, la courbe des taux centrale fait l'objet de chocs liés au risque de taux.

La nappe de volatilité des taux swaps est établie sur la base de données de marché à la date d'arrêté. Les volatilités considérées correspondent aux volatilités normales implicites des swaptions, par terme et *tenor à-la-monnaie* et en *dehors-de-la-monnaie*.

En l'absence de coûts d'option et garantie, Les Associations Mutuelles Le Conservateur font l'objet d'une projection déterministe. Aussi les hypothèses de volatilités des taux swaps ne sont pas nécessaires.

D.1.4.2. Hypothèses de taux réels d'inflation

La courbe des taux zéro-coupon inflation est établie sur la base de données de marché à la date d'arrêté, issues de l'application Bloomberg. Les taux zéro-coupon inflation considérés correspondent à l'inflation française hors tabac. Une convergence vers un taux ultime de 2% est mise en œuvre afin de s'aligner avec l'objectif de la Banque Centrale Européenne à partir de la maturité 10 ans.

La courbe centrale des taux réels est déduite des hypothèses de taux nominaux et d'inflation.

La volatilité retenue pour la diffusion de l'inflation est calibrée sur la base des prix de cap inflation.

En l'absence de coût d'option et de garantie, Les Associations Mutuelles Le Conservateur font l'objet d'une projection déterministe. Aussi les hypothèses de volatilité des taux d'inflation ne sont pas nécessaires.

D.1.4.3. Taux de volatilité action et immobilier

La volatilité action retenue est celle de l'indice Eurostoxx, par période.

En l'absence de marché financier profond et liquide, la volatilité de l'immobilier est évaluée à partir d'un indice immobilier représentatif de l'immobilier du Groupe et des Sociétés d'assurance.

En l'absence de coût d'option et de garantie, Les Associations Mutuelles Le Conservateur font l'objet d'une projection déterministe. Aussi les hypothèses de volatilités action et immobilier ne sont pas nécessaires.

D.1.4.4. Taux de dividende et loyer risque-neutre

Le taux de dividende est déterminé sur la base des données de marché à la date d'arrêté.

En l'absence de marché financier profond et liquide, l'hypothèse de loyer est établie par une analyse d'expert, complétée par des données de marché.

D.1.4.5. Hypothèses de corrélation

Les indicateurs de risque financier sont diffusés par le générateur de scénarios économiques en utilisant une corrélation constante dans le temps. Ce générateur modélise différents aspects de la courbe des taux (pentification, courbure, translations).

En l'absence de marché financier profond et liquide, les hypothèses de corrélation sont établies sur la base d'une analyse historique des différents indicateurs concernés.

En l'absence de coût d'option et de garantie, Les Associations Mutuelles Le Conservateur font l'objet d'une projection déterministe. Aussi les hypothèses de corrélation ne sont pas nécessaires.

D.1.5. Autres sources majeures d'incertitude des estimations

Conformément à l'Orientation 7(c) de la Notice 2015, relativement aux autres sources majeures d'incertitude des estimations, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d'assurance n'ont pas eu connaissance de facteurs ou événements susceptibles de modifier de manière significative les hypothèses et les appréciations relatives aux données prudentielles.

Pour l'ensemble des hypothèses une évaluation des risques est présentée en partie C.

D.1.6. Autres informations relatives aux actifs

D.1.6.1. Garanties illimitées fournies

Sans objet.

D.1.6.2. Autres informations

Sans objet.

D.2. PROVISIONS TECHNIQUES

D.2.1. Valorisation des provisions techniques

La valeur des provisions techniques, y compris le montant de la meilleure estimation et de la marge de risque, est présentée, pour chaque ligne d'activité importante, en annexe.

D.2.1.1. Groupe Le Conservateur

Les provisions techniques du Groupe correspondent à la somme des provisions techniques des Sociétés d'assurance corrigée des intragroupes :

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Provisions techniques – Vie (hors UC)	2 610.5	2 406.7
<i>dont meilleure estimation</i>	2 493.7	2 290.2
<i>dont marge de risque</i>	10.4	39.2
<i>dont provisions techniques calculées comme un tout</i>	106.4	77.4
Provisions techniques – Vie (UC)	7 040.8	6 207.1
<i>dont meilleure estimation</i>	6 988.6	6 131.5
<i>dont marge de risque</i>	52.1	75.6

D.2.1.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les provisions techniques de la Société d'assurance sont présentées en annexe section F.1 en page 213, pour la Société d'assurance, tableau S.12.01.01 dont leur présentation par Line of Business (LoB) en application de l'Orientation 15 de la Notice 2023.

D.2.1.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les provisions techniques de la Société d'assurance sont présentées en annexe section F.1 en page 213, pour la Société d'assurance, tableau S.12.01.01 dont leur présentation par Line of Business (LoB) en application de l'Orientation 15 de la Notice 2023.

D.2.2. Bases, méthodes et principales hypothèses

D.2.2.1. Méthodologie générale

D.2.2.1.1. Évaluation des cash-flows futurs

Le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques s'appuie sur la projection de cash-flows. Le modèle de projection simule, selon un ensemble d'hypothèses et de données, la chronique des cash-flows des actifs et des passifs. La projection est effectuée en probabilité spot Libor (« probabilité risque-neutre »). Ces chroniques sont simulées :

- ▶ Dans un environnement central, pour la constitution du bilan prudentiel ;
- ▶ Brutes de réassurance, en identifiant les flux de réassurance ;

- ▶ Dans un ensemble d'environnements stressés en application de la Formule Standard.

Le modèle intègre les interactions actif/passif, la réassurance, les futures décisions de gestion, les comportements des preneurs et les options et garanties financières. Il projette les comptes techniques et financiers, ainsi que les bilans en normes Solvabilité I.

D.2.2.1.2. Périmètre d'évaluation

Produits modélisés

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les 25 associations collectives d'épargne viagère en cours sont modélisées.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

- ▶ Produits d'épargne, de capitalisation et d'épargne-retraite mono et multisupports ;
- ▶ Produits de retraite : rentes viagères différées et rentes viagères immédiates ;
- ▶ Produits de prévoyance : contrats souscrits auprès de la société Les Assurances Mutuelles Le Conservateur par les sociétaires des associations collectives d'épargne viagère (prévoyance des tontiniers).

Cantons

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

L'évaluation des Capitaux de solvabilité requis notionnels est conduite aux mailles suivantes :

<i>En millions d'euros</i>	Provisions techniques	En %
Réserve	78.9	1.8%
Associations collectives d'épargne viagère	4 344.4	98.2%
Total Associations Mutuelles Le Conservateur	4 423.3	100.0%

Les provisions techniques relatives à la Réserve sont :

- ▶ Les provisions pour sinistre à payer ;
- ▶ Les provisions pour frais de gestion ;
- ▶ La provision correspondant à la créance de la Société d'assurance sur Les Assurances Mutuelles Le Conservateur au titre de la Convention de gestion du 30.12.1994 entre Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, relative aux modalités de gestion des conventions d'assurances de groupe modifié.

Les cotisations en attente d'affectation, classées comme « Autres dettes et créances » en normes Solvabilité I, sont intégrées aux provisions techniques des associations collectives d'épargne viagère.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

L'évaluation des Capitaux de solvabilité requis est conduite aux mailles suivantes :

<i>En millions d'euros</i>	Provisions techniques	En %
Autres cantons	4 921.4	93.9%
Canton retraite	317.7	6.1%
Total Assurances Mutuelles Le Conservateur	5 239.2	100.0%

Groupes de risques homogènes utilisés pour le calcul des provisions techniques

Conformément à l'Orientation 22(f) de la Notice 2015 relative au détail des groupes de risques homogènes utilisés pour calculer les provisions techniques, il est précisé que :

- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur : le groupe de risque homogène considéré est l'association collective d'épargne viagère ;
- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : le groupe de risque homogène considéré est le suivant :
 - Produits d'épargne : clause contractuelle, en ce compris la distinction par clause de participation au bénéfice, taux garanti annuel et taux minimum garanti éventuel ainsi qu'une tranche d'âge. La segmentation fiscale retenue est celle du contrat d'origine, avant tout transfert de type PACTE ou Fourgous ;
 - Produits de rentes : clause contractuelle, en ce compris la distinction par clause de participation aux bénéfices, taux garanti annuel et taux minimum garanti éventuel ;
 - Produits de prévoyance : clause contractuelle.

D.2.2.1.3. Horizon de projection

Horizon de projection du modèle

Le pas de projection des flux est mensuel, avec un horizon de projection de 39 ans.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les adhésions aux associations collectives d'épargne viagère ayant une durée maximale de 25 ans, celles-ci sont liquidées avant la fin de la projection. Les richesses accumulées au cours de la vie de chaque association collective d'épargne viagère sont redistribuées aux bénéficiaires en cas de vie pour les adhésions ayant un assuré survivant.

À l'issue de la projection, les richesses appartenant à la Société d'assurance et identifiées dans le cadre de la modélisation de la Réserve sont intégrées aux fonds propres pour la part qui n'est pas redistribuée.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Une opération de type rachat total est conduite au terme de la projection sur le portefeuille résiduel non liquidé. La réalisation des richesses et leur distribution (plus-value latente,

provision pour participation aux bénéficiaires) est conduite en adéquation avec les contraintes contractuelles et réglementaires.

D.2.2.1.4. Particularités de modélisation

Groupe Le Conservateur

Conformément à l'Orientation 29(a) de la Notice 2015, relative aux informations sur tout ajustement significatif concernant chaque provision technique, il est précisé que les provisions techniques tiennent compte de l'élimination du flux intragroupe lié à la Convention de gestion du 30.12.1994 entre Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, relative aux modalités de gestion des conventions d'assurance de groupe modifiée.

Conformément à l'Orientation 29(c) de la Notice 2015, les Sociétés d'assurance étant situées en France, il est précisé que le Groupe ne calcule pas de contribution d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers aux provisions techniques.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur : associations collectives d'épargne viagère

La granularité retenue pour la modélisation est la suivante :

- ▶ Conformément à l'article R322-142 du Code des assurances, chaque association collective d'épargne viagère est projetée spécifiquement ;
- ▶ La Réserve est évaluée spécifiquement.

Chaque association collective d'épargne viagère a les caractéristiques suivantes :

- ▶ Les chargements sont prélevés au bénéfice de la Réserve avant affectation des cotisations aux associations collectives d'épargne viagère. Aussi les seuls cash-flows susceptibles d'être projetés sont les primes futures nettes de chargements et les avoirs versés aux bénéficiaires en cas de vie pour les adhésions avec assuré survivant à la date de répartition ;

Par conséquent, la meilleure estimation est égale à la valeur de réalisation des actifs des associations collectives d'épargne viagère à la date d'arrêt ;

- ▶ L'adossement de l'actif au passif permet une absorption totale des chocs de la Formule Standard ;

Aussi, le capital de solvabilité requis notionnel de chaque association tontinière est nul.

La meilleure estimation des provisions techniques de la Réserve correspond à la valeur actualisée :

- ▶ Au crédit, des frais supportés au titre de la gestion des associations collectives d'épargne viagère conformément à l'article R322-142 du Code des assurances, et de la part du résultat annuel susceptible d'être redistribuée pour tout ou partie aux associations collectives d'épargne viagère, en application de l'article 22 des Statuts de la Société d'assurance ;
- ▶ Au débit, de la part des primes versées par les Sociétaires correspondant aux chargements.

Un Capital de solvabilité requis est donc constaté au titre de la Réserve.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : réassurance

Conformément à l’Orientation 22(m) de la Notice 2015, relative à l’approche utilisée pour calculer les créances significatives découlant de la réassurance, il est précisé que l’évaluation de la meilleure estimation des traités de réassurance liés au périmètre de modélisation est conduite simultanément à la meilleure estimation des provisions techniques de prévoyance.

Les flux techniques associés à chaque réassureur sont identifiés puis valorisés selon la même méthodologie que les flux d’assurance directe puis agrégés par réassureur.

Les conditions de ce calcul dans le cadre du bilan prudentiel peuvent faire apparaître des engagements de type passif de la Société d’assurance vis-à-vis des réassureurs dans la mesure où les traités ont été souscrits pour atténuer le risque dans des conditions adverses ne correspondant pas au scénario central.

La meilleure estimation de la réassurance intègre le risque de défaut de la contrepartie pour les créances de réassurance.

D.2.2.2. Évaluation du coût des options et garanties financières

D.2.2.2.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

En l’absence d’option ou de garantie financière pour les associations collectives d’épargne viagère, l’évaluation de la meilleure estimation ne nécessite pas d’employer une approche par scénario.

L’approche conduite est déterministe.

D.2.2.2.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Conformément à la note de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de décembre 2020, « Générateurs de scénarios économiques : points d’attention et bonnes pratiques », il est précisé les éléments suivants en ce qui concerne l’évaluation du coût des options et garanties financières.

Générateur de scénarios économiques

Conformément à l’Orientation 22(k) de la Notice 2015, il est précisé que du fait de l’existence d’options et de garanties financières sur le portefeuille d’épargne et de rentes, l’évaluation de la meilleure estimation comprend une approche du type « Monte-Carlo ». Les scénarios économiques utilisés sont issus d’un générateur interne de scénarios économiques.

La simulation est effectuée en environnement risque-neutre, en pas mensuel, sur une durée équivalente au besoin de projection du modèle. Elle s’appuie sur la diffusion des taux nominaux et réels, de l’inflation, et des performances action et immobilier et du spread des obligations d’entreprise. Les hypothèses retenues sont précisées à la section D.1.3 page 153.

Le générateur de scénarios économiques emploie des méthodes de réduction de la variance.

Aucun retraitement ou ajustement n’est réalisé sur les scénarios.

Les jeux de scénarios ainsi établis font l’objet d’une analyse de bonne reconstitution des hypothèses, par l’intermédiaire de tests de martingale et de répliquations de prix d’options.

Cependant, l'approche de Monte-Carlo intrinsèque à tout générateur de scénarios économiques peut induire un écart non significatif ni matériel dans la convergence des résultats au regard de la valeur de marché initialement simulée. Pour cela, un retraitement ad hoc est intégré à la valorisation. Pour l'exercice, l'écart de convergence se situe en dessous du seuil de 0.5% de la valeur de marché initiale.

Modèles mis en œuvre

Les modèles mis en œuvre sont les suivants :

- ▶ Taux nominaux : Libor Market Model à 3 facteurs avec *shift* paramétrique. La volatilité de référence retenue est la volatilité Normale (Bachelier) ;
- ▶ Taux réels : : Libor Market Model à 3 facteurs avec *shift* paramétrique ;
- ▶ Inflation : Jarrow-Yildirim ;
- ▶ Immobilier : Black-Scholes avec structure de volatilité déterministe par terme ;
- ▶ Action : Heston avec volatilité stochastique ;
- ▶ Spread de crédit : modèle à surplus d'intensité (G3).

D.2.2.3. Provisions techniques calculées comme un tout

Conformément à l'Orientation 22(i) de la Notice 2015, relative à la description des provisions techniques calculées comme un tout, il est précisé que :

D.2.2.3.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les provisions techniques calculées comme un tout, présentées en annexe section F.1 en page 213, pour la Société d'assurance, tableau S.12.01.01 ligne R0010, peuvent être classées en deux catégories :

- ▶ Provisions techniques calculées comme un tout non modélisées et non choquées : capitaux échus en attente de règlement ;
- ▶ Provisions techniques calculées comme un tout non modélisées et choquées comme les provisions techniques modélisées : sans objet.

D.2.2.3.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les provisions techniques calculées comme un tout, présentées en annexe section F.1 en page 213, pour la Société d'assurance, tableau S.12.01.01 ligne R0010, peuvent être classées en deux catégories :

- ▶ Provisions techniques calculées comme un tout non modélisées et non choquées : prestations échues et/ou déclarées non encore réglées et provision pour participation aux bénéficiaires sur les contrats collectifs et dommages corporels ;
- ▶ Provisions techniques calculées comme un tout non modélisées et choquées comme les provisions techniques modélisées : contrats obsèques, contrats garantie emprunteur, contrats grande branche et indemnités de fin de carrière.

D.2.2.4. Évaluation de la marge de risque

D.2.2.4.1. Méthodologie

Conformément à l’Orientation 8 de la Notice 2015, relative à la méthode employée pour calculer la marge de risque, il est précisé que :

- ▶ L’évaluation de la marge de risque est effectuée conformément à l’article 37(1) du Règlement délégué ;
- ▶ L’évaluation du Capital de solvabilité requis après t années est effectuée en application de la Méthode 2 définie par le Régulateur dans le cadre de l’Orientation 62 de la Notice *Provisions techniques (y compris mesures « branches longues »)* du 17.12.2015. Cette méthode vise à évaluer le Capital de solvabilité requis pour chaque année à venir, en utilisant, le ratio « meilleure estimation pour une année à venir donnée » sur « meilleure estimation à la date de valorisation ».

D.2.2.4.2. Évaluation qualitative de l’importance de l’écart à l’hypothèse

Les évaluations quantitatives concernant les hypothèses et notamment leur niveau d’importance et d’incertitude sont traitées en partie C.

D.2.3. Futures décisions de gestion

D.2.3.1. Allocation prospective par canton

Les hypothèses d’allocation des actifs des périmètres modélisés sont établies sur la base des allocations prospectives définies dans la politique d’investissement des Sociétés d’assurance.

Plus spécifiquement, pour les associations collectives d’épargne viagère des Associations Mutuelles Le Conservateur, l’allocation des actifs est déterminée sur son niveau constaté à la date d’arrêté. Elle converge durant la projection vers une allocation entièrement monétaire à la date de répartition de l’association, par sécurisation progressive des investissements.

Les périmètres ne nécessitant pas de modélisation d’interaction actif/passif de type participation aux bénéficiaires, et notamment les unités de compte, ne requièrent pas une telle hypothèse.

D.2.3.2. Ordre de vente des titres

Dans le cadre de la projection des actifs, un ordre de priorité de vente est associé à chaque titre financier. Le classement établi dans le cadre du suivi du risque de liquidité et de trésorerie est utilisé.

D.2.3.3. Revalorisation et participation aux bénéficiaires

D.2.3.3.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les associations collectives d’épargne viagère ne sont pas soumises à des contraintes de revalorisation, tant contractuelles que réglementaires.

D.2.3.3.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Les hypothèses de revalorisation comprennent la revalorisation issue de taux technique et celle résultant de la politique de participation aux bénéficiaires.

Elles ne concernent que les produits adossés à un fonds en euros.

La projection intègre les contraintes financières liées aux taux minima garantis et aux taux garantis annuels, notamment lors de la détermination de la revalorisation annuelle des contrats.

Les taux de revalorisation cibles sont établis sur la base d'une part de la politique de taux servi au cours de l'exercice précédent, et d'autre part d'un taux concurrentiel, notamment assis sur une évaluation du taux du Livret A et du taux moyen d'emprunt de l'État français (TME).

Pour chaque produit modélisé, le taux de revalorisation finalement retenu intègre notamment les contraintes de taux de revalorisation cible, de taux minimum garanti, de taux garanti annuel et de richesses disponibles (provision pour participation aux bénéfices et plus-values latentes réalisables).

Conformément aux articles L132-29 et A132-10 du Code des assurances, la modélisation intègre la contrainte de participation aux bénéfices minimale.

D.2.3.4. Frais généraux

Les hypothèses de frais généraux intègrent les frais de gestion des cotisations périodiques, des règlements, des placements, et les autres frais d'administration. De plus, les frais généraux tiennent compte d'une chronique de frais exceptionnels anticipés pour les prochains exercices.

Ces frais sont estimés en considérant une continuité d'exploitation. Aussi, pour les produits faisant l'objet de projection de primes futures, des frais d'acquisition associés sont projetés.

Conformément à l'Orientation 32 de la Notice 2023, le modèle de projection s'appuie d'une part sur des frais généraux selon le mode dit des « frais par acte ». D'autre part, la partie des frais généraux non liés au principe de projection par acte est projetée proportionnellement à la valeur de marché des actifs gérés par le groupe.

L'hypothèse d'inflation est stochastique comme détaillé en section D.2.2.2.2 page 162.

D.2.3.5. Fiscalité

Les taxes qui sont à la charge des Sociétaires, ou qui font partie des obligations des Sociétés d'assurance dans le cadre de la gestion des opérations d'assurance, sont intégrées à la valorisation des provisions techniques : CSG/CRDS, taxe C3S.

Le taux d'impôt retenu est présenté à la section D.3.2.6.1 page 174.

D.2.3.6. Autres hypothèses relevant de la catégorie future décision de gestion

D.2.3.6.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les projections intègrent la capacité à attribuer de manière discrétionnaire tout ou partie des bénéfices annuels aux associations collectives d'épargne viagère, conformément à l'article 22 des Statuts de la Société d'assurance. La modélisation est adaptée au regard de l'environnement économique et financier simulé.

D.2.3.6.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Le traité de réassurance pour les catégories 1, 4 et 5 définies à l'article A344-2 du Code des assurances peut conduire au déclenchement des engagements pris par les réassureurs concernés.

Tout ou partie de ces montants est alloué au résultat de la Société d'assurance. La modélisation est adaptée au regard du scénario de stress économique et financier simulé.

D.2.4. Comportement des preneurs

D.2.4.1. Versement, souscription et cessation : frontière des contrats

D.2.4.1.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

La définition de la frontière du contrat s'analyse sur les bases suivantes :

- ▶ Les affaires susceptibles d'être souscrites ultérieurement à la date d'arrêté ne font pas partie des engagements évalués ;
- ▶ La projection tient compte de tous les flux futurs jusqu'au moment où la Société d'assurance peut, soit résilier le contrat, soit refuser une prime, soit modifier de façon inconditionnelle les tarifs. Or, au terme des Conditions générales, la Société d'assurance n'a pas la possibilité de demander un ajustement des primes périodiques et doit réclamer toute prime périodique non payée. De plus, au terme des Statuts de la Société d'assurance, celle-ci n'a pas la possibilité d'arrêter de manière unilatérale une association collective d'épargne viagère ;
- ▶ Les primes périodiques sont donc projetées sur la durée de l'association collective d'épargne viagère correspondante. La projection des primes périodiques prend en considération les chutes liées à la mortalité, à des résiliations ou des réductions. Le taux de résiliation et de réduction des primes périodiques est une loi d'expérience, exprimée en fonction de l'ancienneté de l'adhésion.

D.2.4.1.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La définition de la frontière du contrat s'analyse sur les bases suivantes :

- ▶ Pour les produits d'épargne de retraite, de rentes et de capitalisation, les Sociétaires n'ayant pas d'engagement en termes de versement périodique, la frontière du contrat est définie de manière instantanée, c'est-à-dire à la date d'arrêté. Aucune prime future n'est projetée ;
- ▶ Pour les produits de prévoyance décès à prime unique, aucune prime future n'est projetée ;
- ▶ Pour les produits de prévoyance à prime périodique, la frontière d'un contrat correspond au terme indiqué aux conditions particulières du contrat. Les primes périodiques sont donc projetées sur la durée des contrats. La projection des primes prend en considération les chutes liées à la mortalité ainsi que la baisse du niveau des primes liée à des résiliations. Le taux de résiliation et de réduction des primes est une loi d'expérience.

D.2.4.2. Décès et sinistralité

Les hypothèses retenues pour la projection de la mortalité des Sociétaires prennent en considération l'expérience issue des observations passées, par l'utilisation d'abattement sur les tables de mortalité.

Les tables de mortalité utilisées, pour la projection de la mortalité comme pour le provisionnement, diffèrent en fonction des produits. En particulier, la mortalité des contrats de prévoyance modélisés pour Les Assurances Mutuelles Le Conservateur provient d'une table d'expérience certifiée.

D.2.4.3. Rachat et terme

D.2.4.3.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les associations collectives d'épargne viagère ne sont pas soumises au rachat. Celui-ci n'est donc pas modélisé.

D.2.4.3.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La modélisation de la faculté de rachat de la part des Sociétaires dans le cadre des contrats d'épargne intègre une composante structurelle et une composante conjoncturelle.

Les hypothèses de rachat structurel sont des lois d'expérience établies sur la base des observations passées. Les lois sont définies par groupe homogène de produits, en fonction de l'âge du Sociétaire et de l'ancienneté fiscale du contrat.

Supposant que le comportement dynamique du Sociétaire est dépendant d'une attente en termes de taux servi au regard d'un taux attendu, des hypothèses de rachat conjoncturel sont appliquées au périmètre des fonds en euros pour lesquels une option de rachat existe.

Conformément à l'Orientation 22(d) de la Notice 2015, il est précisé qu'il n'a pas été constaté d'évolution du taux de cessation requérant une évolution significative des hypothèses retenues. Un suivi régulier de ce risque est assuré.

D.2.4.4. Chargements

Les hypothèses de chargement retenues pour la projection des flux sont établies sur la base d'informations contractuelles et des données constatées.

D.2.4.5. Commissions

Les hypothèses de commissions sont établies sur la base des données constatées.

D.2.4.6. Arbitrages

D.2.4.6.1. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Les associations collectives d'épargne viagère ne sont pas soumises à arbitrage.

D.2.4.6.2. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La Société suit attentivement, et notamment par des tableaux de bord hebdomadaires, les arbitrages réalisés par ses Sociétaires sur les contrats multisupports :

La modélisation des Plans d'épargne retraite prend en compte les arbitrages de sécurisation.

Les passages en rente des contrats le prévoyant sont modélisés.

D.2.5. Dispositions spécifiques – Mesures transitoires

D.2.5.1. Ajustement égalisateur

Conformément à l’Orientation 22(l) de la Notice 2015, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d’assurance n’utilisent pas l’ajustement égalisateur visé à l’article L351-2 du Code des assurances.

D.2.5.2. Correction pour volatilité

D.2.5.2.1. Déclaration d’usage

Conformément aux Orientations 22(l) et 29(b) de la Notice 2015, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d’assurance utilisent la correction pour volatilité visée à l’article L351-2 du Code des assurances.

Conformément à l’article R354-2-1 du Code des assurances, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d’assurance effectuent :

- ▶ L’évaluation régulière des provisions techniques aux hypothèses sous-tendant le calcul de la correction pour volatilité. Cette évaluation annuelle est faite en première approche en utilisant une correction pour volatilité nulle. Les résultats sont présentés ci-après ;
- ▶ L’évaluation des ventes forcées d’actifs sur les fonds propres éligibles.

Les conditions d’utilisation de la correction pour volatilité pour le Groupe et les Sociétés d’assurance sont détaillées dans la politique écrite « Utilisation de la correction pour volatilité ».

D.2.5.2.2. Groupe Le Conservateur

<i>En millions d’euros</i>	Y compris correction	Sans correction
Provisions technique	9 651.3	9 656.9
Fonds propres de base	328.9	321.9
Fonds propres éligibles pour le capital de solvabilité requis	311.2	303.9
Capital de solvabilité requis	134.6	131.8
Fonds propres éligibles pour le Minimum de capital requis consolidé groupe	305.2	297.9
Minimum de capital requis consolidé groupe	60.8	58.6

D.2.5.2.3. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	Y compris correction	Sans correction
Provisions techniques	4 423.3	4 422.4
Fonds propres de base	44.3	44.8
Fonds propres éligibles pour le capital de solvabilité requis	43.8	44.8
Capital de solvabilité requis	13.8	14.3
Fonds propres éligibles pour le minimum de capital requis	41.7	42.1
Minimum de capital requis	6.2	6.4

D.2.5.2.4. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	Y compris correction	Sans correction
Provisions techniques	5 233.6	5 270.1
Fonds propres de base	288.7	283.1
Fonds propres éligibles pour le capital de solvabilité requis	288.7	283.1
Capital de solvabilité requis	121.3	115.9
Fonds propres éligibles pour le minimum de capital requis	288.7	283.1
Minimum de capital requis	54.6	52.2

D.2.5.3. Mesure transitoire à la Courbe des taux d'intérêt sans risque

Conformément à l'Orientation 22(l) de la Notice 2015, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d'assurance n'utilisent pas la mesure transitoire à la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente visée à l'article L351-4 du Code des assurances.

D.2.5.4. Déduction transitoire aux provisions techniques

Le Groupe et les Sociétés d'assurance n'utilisent pas la déduction transitoire aux provisions techniques visée à l'article L351-5 du Code des assurances.

D.2.6. Montants recouvrables de réassurance⁶⁰

D.2.6.1. Groupe Le Conservateur

En millions d'euros

2023

Montants recouvrables de réassurance : meilleure estimation	0.6
Montants recouvrables : véhicules de titrisation	s.o.

D.2.6.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Sans objet.

D.2.6.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

En millions d'euros

2023

Montants recouvrables de réassurance : meilleure estimation	0.6
Montants recouvrables : véhicules de titrisation	s.o.

D.2.7. Changement important des hypothèses pertinentes pour le calcul des provisions techniques

Conformément à l'Orientation 22(d) de la Notice 2015, il est précisé qu'il n'a pas été conduit de changement important des hypothèses pertinentes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport à la période de référence précédente.

Sur l'exercice 2023 une évolution du modèle à été menée. Elle a permis de renforcer la modélisation des frais généraux avec un passage en coûts par acte, en conformité avec les attentes du Superviseur, et à rendre plus conforme la modélisation de l'utilisation de la richesse générale par les différentes Lines of Business avec la pratique effective. Cette évolution a fait l'objet d'une revue par un cabinet indépendant.

D.2.8. Niveau d'incertitude lié à la valeur des provisions techniques

D.2.8.1. Contrôles et vérifications liées au risque d'incertitude

Conformément à l'article 272(1) du Règlement délégué, la Fonction actuarielle suit le niveau d'incertitude liée aux estimations des provisions techniques. Elle veille à ce que toute limite inhérente aux données utilisées dans le calcul des provisions techniques soit dûment prise en considération, notamment en matière de jugement d'expert.

Conformément à l'article R354-6 du Code des assurances, les travaux conduits dans ce cadre sont présentés dans le Rapport annuel de la Fonction actuarielle.

⁶⁰ Comptes courant avec les réassureurs, les autres montants recouvrables étant négatifs.

Conformément aux Orientations 22(g) et 22(h) de la Notice 2015, il est précisé que les éventuelles recommandations concernant la mise en œuvre d'améliorations des procédures internes en ce qui concerne les données considérées comme pertinentes, ainsi que les informations sur les éventuelles insuffisances et les ajustements significatifs, sont précisées en section B.6 page 97.

D.2.8.2. Éléments d'incertitude identifiés

Les provisions techniques, étant déterminées sur la base de projections, sont susceptibles d'être soumises aux incertitudes suivantes :

- ▶ **Risque opérationnel**, notamment dans l'établissement des données initiales à la projection.

Il s'agit essentiellement de la constitution et de la représentation du portefeuille pour lequel la valorisation des provisions techniques est conduite. Ceci couvre les données biométriques et contractuelles, ainsi que l'évaluation des engagements en normes Solvabilité I à la date d'arrêt.

Ces éléments font l'objet d'un rapport par les Commissaires aux comptes, ainsi que d'un suivi dans le cadre du dispositif de contrôle interne, comme détaillé en section B.4 page 90.

- ▶ **Incertitude statistique**, notamment dans le cadre de l'évaluation des hypothèses de projection.

Cette incertitude correspond aux problématiques de définition de lois statistiques servant à la projection sur la base de constatations empiriques, par exemple en matière de mortalité, de rachat, de rendements financiers, etc.

Les hypothèses font l'objet d'un suivi interne. En ce qui concerne les principaux risques de la Formule Standard, le coût en capital lié à une incertitude statistique est évalué par les chocs constitutifs du capital de solvabilité requis.

Les analyses menées par la Fonction actuarielle n'ont pas conduit à relever de point significatif dans le cadre de la valorisation à la date d'arrêt.

D.2.9. Autres informations relatives aux provisions techniques

Sans objet.

D.3. AUTRES PASSIFS

D.3.1. Valorisation des autres passifs

La valeur des autres passifs est présentée, pour chaque catégorie d'actif importante en annexe :

- ▶ Groupe Le Conservateur : section F.2.1 page 215 ;
- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur : section F.2.2 page 215 ;
- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : section F.2.3 page 216.

D.3.2. Bases, méthodes et différences de norme identifiées

D.3.2.1. Méthodologie générale

D.3.2.1.1. Informations sur l'agrégation par catégorie

Conformément à l'Orientation 9 de la Notice 2015, il est précisé que les critères d'agrégation et de présentation des actifs par catégorie significative retenus dans le cadre du Rapport sont ceux définis dans la Norme technique d'exécution.

D.3.2.1.2. Modification des bases de comptabilisation et de valorisation

Conformément à l'Orientation 10(b) de la Notice 2015, il est précisé qu'aucune modification des bases de comptabilisation et de valorisation utilisées ou des estimations au cours de l'exercice n'a été effectuée.

D.3.2.1.3. Hypothèses et appréciations

Conformément à l'Orientation 10(c) de la Notice 2015, les hypothèses et appréciations, y compris celles concernant l'avenir, et les autres sources majeures d'incertitude des estimations sont présentées en tant que de besoin dans chaque section.

D.3.2.2. Passifs éventuels

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ne comptent pas de passif éventuel au sens de l'article 11 du Règlement délégué.

D.3.2.3. Provisions autres que les provisions techniques

Les provisions autres que les provisions techniques correspondent aux provisions pour litiges connus à la date d'arrêté. Elles sont valorisées selon la meilleure estimation en état actuel des dossiers en cours.

D.3.2.4. Provisions pour retraite

D.3.2.4.1. Avantages du personnel

Périmètre

Conformément à l'Orientation 10(a)(iv) de la Notice 2015, il est précisé que l'évaluation des avantages du personnel est faite conformément à la norme IAS 19.

Les avantages octroyés au personnel des Sociétés d'assurance sont :

- ▶ Les avantages à court terme comme les salaires ou les congés payés ;
- ▶ Les engagements sociaux (médaille du travail, indemnités de fin de contrat de travail).

Avantages à court terme

Méthodologie

Dans les comptes sociaux, seuls les avantages à court terme sont comptabilisés. En effet, le Groupe et les Sociétés d'assurance n'ont pas opté pour la méthode préférentielle de comptabilisation des engagements sociaux mentionnée à l'article 335-1 du Plan Comptable Général. Le montant des engagements de retraite est néanmoins indiqué dans l'annexe aux comptes⁶¹.

En normes Solvabilité II, les avantages à court terme ne font pas l'objet de différence de valorisation. Ils sont inscrits dans le bilan prudentiel pour leur valeur mentionnée dans les comptes sociaux.

Sources majeures d'incertitudes des estimations

Conformément à l'Orientation 10(c) de la Notice 2015, les avantages à court terme étant de faible duration, et liés à la masse salariale du Groupe et des Sociétés d'assurance, il est précisé qu'il n'y a pas de source majeure d'incertitude des estimations qui soit identifiée.

Engagements sociaux

Méthodologie

Les engagements sociaux font l'objet d'une évaluation spécifique. Ils sont calculés actuariellement en fonction d'hypothèses démographiques et financières. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- ▶ Utilisation des tables de mortalité TH00-02 et TF00-02 ;
- ▶ Prise en compte d'un taux de rotation du personnel salarié et d'un taux de revalorisation des salaires calculés en fonction de l'historique des Sociétés d'assurance ;
- ▶ Emploi du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) pour l'actualisation des flux futurs, en application de la méthodologie IAS19.

Sources majeures d'incertitudes des estimations

Conformément à l'Orientation 10(c) de la Notice 2015, il est précisé que les hypothèses retenues sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation des engagements sociaux. Le Groupe et les Sociétés d'assurance évaluent ce risque comme faible, les facteurs de projection n'étant pas les éléments les plus structurants dans cette évaluation.

⁶¹ Article L123-13 al. (3) du Code de commerce.

Régime à prestations définies

Conformément à l’Orientation 10(a)(iv) de la Notice 2015, relative aux passifs concernant les régimes à prestation définie, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d’assurance n’ont pas ce genre de régime. Par conséquent :

- ▶ Montant par nature du passif : sans objet ;
- ▶ Nature des actifs du régime à prestations définies : sans objet ;
- ▶ Montant de chaque catégorie d’actifs et quote-part dans le total des actifs du régime : sans objet.

D.3.2.4.2. Autres avantages économiques

Conformément à l’Orientation 10(a)(iii) de la Notice 2015, il est précisé les points suivants :

- ▶ Engagement lié à des avantages économiques : néant ;
- ▶ Éventuelles sorties : néant ;
- ▶ Incertitudes identifiées concernant l’évaluation : néant.

D.3.2.4.3. Autres

Sans objet.

D.3.2.5. Dépôt des réassureurs

Les dépôts reçus des réassureurs étant constitués uniquement des flux de trésorerie, ils sont valorisés à leur valeur d’entrée au bilan.

D.3.2.6. Passifs d’impôts différés – impôts différés

D.3.2.6.1. Méthodologie

Impôts différés sur les différences de valorisation

Les impôts différés sont évalués conformément à la norme IAS 12 – Impôts différés.

Les différences temporelles observées entre les valeurs affichées au niveau du bilan prudentiel et les valeurs fiscales, et le cas échéant, par des reports en avant de pertes fiscales non utilisées, font l’objet d’un calcul d’impôts différés.

L’évaluation des actifs et passifs d’impôt différé reflète les conséquences fiscales qui résultent de la façon dont le Groupe et les Sociétés d’assurance s’attendent, à la date d’arrêté, à recouvrer ou régler la valeur comptable des actifs et passifs. Les différences temporelles peuvent être soit imposables (impôts différés passifs) soit déductibles (impôts différés actifs). De plus, cette évaluation intègre les conséquences de l’intégration fiscale entre les Sociétés d’assurance.

Les actifs et passifs d’impôts différés sont compensés. Lorsque la compensation entre impôts différés actifs et impôts différés passifs détermine un solde net actif d’impôt différé, celui-ci est constaté lorsque son imputation sur des bénéfices imposables futurs paraît probable.

Autres impôts différés

En complément, des impôts différés sont calculés sur les éléments extra comptables suivants :

- ▶ Plus-values réalisées dans le cadre d'une offre publique d'échange, de la conversion ou de l'échange d'obligations en actions réputées en sursis d'imposition ;
- ▶ Quote-part de frais et charges sur le dividende prévisionnel à verser par les Filiales des sociétés d'assurance ;
- ▶ Les frais d'acquisition d'immeubles amortis dans les comptes sociaux.

Taux d'impôt retenu

Selon la norme IAS 12 – Impôts différés, les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des réglementations fiscales adoptées ou quasi adoptées à la date d'arrêté.

Pour les différences temporelles observées, sauf pour les titres de participation, le taux appliqué prend en considération les taux futurs définis en l'état par la réglementation.

Pour les participations qui ne sont pas des participations à prépondérance immobilière ou financière, seule une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values est prise en compte pour la détermination de l'impôt⁶², ce qui aboutit à un taux d'impôt différé de 4.13%.

D.3.2.6.2. Impôt différé actif et déficit reportable

Les éventuels déficits fiscaux non utilisés reportés en avant⁶³ sont constitutifs d'un impôt différé actif⁶⁴.

Leur récupération, ainsi que celle émanant d'autres différences temporelles, est à considérer comme probable lorsqu'il existe un bénéfice imposable attendu au cours de la période de validité des impôts différés actifs.

Lorsqu'il y a lieu, un test de recouvrabilité est mené.

⁶² Article 22 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

⁶³ Article 209 du Code général des impôts.

⁶⁴ Règlement (CE) n° 1126/2008 du 3 novembre 2008, §34.

Groupe Le Conservateur

Conformément à l'orientation 7(a)(iv) de la Notice 2015, il est précisé que le Groupe ne possède pas un déficit fiscal non utilisé reporté en avant.

2023

Origine de la comptabilisation des impôts différés actifs	S.O.
Montant	S.O.
Date d'échéance	S.O.
Différences temporelles déductibles	S.O.
Pertes fiscales non utilisées	S.O.
Crédits d'impôt non utilisés	S.O.

Lorsqu'il y a lieu, un test de recouvrabilité est mené sur l'impôt différé actif provenant du déficit fiscal.

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Conformément à l'Orientation 7(a)(iv) de la Notice 2015, il est précisé que la Société d'assurance ne possède pas un déficit fiscal non utilisé reporté en avant⁶⁵, constitutif d'un impôt différé actif⁶⁶.

2023

Origine de la comptabilisation des impôts différés actifs	Différences temporelles
Montant	2.6 M€
Date d'échéance	Indéterminé
Différences temporelles déductibles	2.6 M€
Pertes fiscales non utilisées	-
Crédits d'impôt non utilisés	-

⁶⁵ Article 209 du Code général des impôts.

⁶⁶ Règlement (CE) n° 1126/2008 du 3 novembre 2008, §34.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Conformément à l'Orientation 7(a)(iv) de la Notice 2015, il est précisé que la Société d'assurance ne possède pas de déficit fiscal reporté en avant. À la date d'arrêt, la Société d'assurance ne reconnaît pas d'impôt différé actif sur le bilan prudentiel.

2023

Origine de la comptabilisation des impôts différés actifs	S.O.
Montant	S.O.
Date d'échéance	S.O.
Différences temporelles déductibles	S.O.
Pertes fiscales non utilisées	S.O.
Crédits d'impôt non utilisés	S.O.

D.3.2.6.3. *Impôt différé passif*

Groupe Le Conservateur

Conformément à l'Orientation 10(a)(ii) de la Notice 2015, il est précisé que le Groupe ne possède pas un impôt différé passif.

2023

Origine de la comptabilisation des impôts différés passifs	Différences temporelles
Montant	0
Date d'échéance	Indéterminé
Différences temporelles imposables	0

Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Conformément à l'Orientation 10(a)(ii) de la Notice 2015, il est précisé que la Société d'assurance ne possède pas d'impôt différé passif.

2023

Origine de la comptabilisation des impôts différés passifs	S.O.
Montant	S.O.
Date d'échéance	S.O.
Différences temporelles imposables	S.O.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Conformément à l'Orientation 10(a)(ii) de la Notice 2015, il est précisé que la Société d'assurance ne possède pas d'impôt différé passif.

2023

Origine de la comptabilisation des impôts différés passifs	Différences temporelles
Montant	0 M€
Date d'échéance	Indéterminé
Différences temporelles imposables	0 M€

D.3.2.6.4. Sources majeures d'incertitudes des estimations

Conformément à l'Orientation 10(c) de la Notice 2015, il est précisé que les différences temporelles futures étant la résultante des évaluations conduites dans l'outil de projection des cash-flows, les sources majeures d'incertitude des estimations sont celles détaillées à la section D.2.6 page 170.

D.3.2.7. Produits dérivés

Sans objet.

D.3.2.8. Dettes envers des établissements de crédit

En raison de l'échéance à court terme des dettes envers les établissements de crédit, la valeur économique retenue est la valeur inscrite dans les comptes sociaux.

D.3.2.9. Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit

En raison de l'échéance à court terme des dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit, la valeur économique retenue est la valeur inscrite dans les comptes sociaux. Il s'agit :

- ▶ Des créances et dettes envers l'État et les organismes sociaux ;
- ▶ Des créanciers et débiteurs divers.

D.3.2.10. Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires

En raison de l'échéance à court terme des dettes nées d'opération d'assurance et des montants dus aux intermédiaires, la valeur économique retenue est la valeur inscrite dans les comptes sociaux.

D.3.2.11. Dettes nées d'opérations de réassurance

En raison de l'échéance à court terme des dettes nées d'opération de réassurance, la valeur économique retenue est la valeur inscrite dans les comptes sociaux.

D.3.2.12. Passifs subordonnés

Sans objet.

D.3.2.13. Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus

D.3.2.13.1. Passifs découlant des accords de location

Conformément à l'Orientation 10(a)(i) de la Notice 2015, relative à la description des passifs significatifs découlant des accords de location, il est précisé que les détails liés aux baux financiers et aux baux d'exploitation sont fournis en section F.2 page 215.

D.3.2.13.2. Autres dettes

Sans objet.

D.3.3. Sensibilité aux facteurs de risque dans le cadre de la Formule Standard

L'évaluation de la sensibilité des autres passifs aux facteurs de risque dans le cadre de la Formule Standard et par conséquent pour l'évaluation du Capital de solvabilité requis est présentée à la section D.2.4 page 166.

D.3.4. Autres informations relatives aux autres passifs

D.3.4.1. Garanties illimitées fournies

Sans objet.

D.3.4.2. Autres informations

Sans objet.

D.4. METHODES DE VALORISATION ALTERNATIVES

D.4.1. Évaluation indirecte (normes Solvabilité I)

D.4.1.1. À l'actif

D.4.1.1.1. Méthodologie employée

Une partie non significative de l'actif est évaluée indirectement. Conformément à l'article 263 du Règlement délégué, les points suivants sont précisés :

- ▶ Actifs non reconnus en norme Solvabilité II : actifs incorporels, frais d'acquisition reportés, inscrits en valeur nulle dans le bilan prudentiel ;
- ▶ Traités de réassurance non relatifs au périmètre modélisé, évalués par prudence à leur coût historique ;
- ▶ Autres créances, à duration courte, valorisées à leur coût historique.

Pour le Groupe, les colonnes « Évalué » comprennent les éléments de la filiale Conservateur Finance qui font l'objet d'une évaluation séparée, conformément à la réglementation bancaire en vigueur.

D.4.1.1.2. Groupe Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	Évalué	Évalué (autre norme ⁶⁷)	Évaluation indirecte	Total
Actifs incorporels	0.0	0.0	14.8	14.8
Placements	2 705.5	2.4	99.5	2 807.4
Placements des contrats en unités de compte	7 010.1	0.0	0.0	7 010.1
Part des réassureurs	0.0	0.0	2.0	2.0
Créances	41.2	6.8	23.7	71.7
Autres actifs	244.1	15.6	13.9	273.6
Compte de régularisation actif	36.2	-	0.2	36.4
Total actif	10 037.1	24.8	154.0	10 215.9
<i>en %</i>	98.2%	0.2%	1.5%	100.0%

⁶⁷ Conservateur Finance.

D.4.1.1.3. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	Évalué	Évaluation indirecte	Total
Actifs incorporels	-	5.9	5.9
Placements	72.6	0.8	73.3
Placements des contrats en unités de compte	4 204.8		4 204.8
Part des réassureurs	0.0		0.0
Créances	41.1	5.9	47.1
Autres actifs	127.4	2.0	129.4
Compte de régularisation actif	-0.9		-0.9
Total actif	4 445.1	14.5	4 459.6
<i>en %</i>	99.7%	0.3%	100.0%

D.4.1.1.4. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	Évalué	Évaluation indirecte	Total
Actifs incorporels		8.9	8.9
Placements	2 736.5	11.5	2 748.0
Placements des contrats en unités de compte	2 872.6		2 872.6
Part des réassureurs		2.0	2.0
Créances	0.1	2.1	2.2
Autres actifs	24.8	15.8	40.6
Compte de régularisation actif	19.7	0.2	19.9
Total actif	5 653.7	40.5	5 694.2
<i>en %</i>	99.3%	0.7%	100.0%

D.4.1.2. Au passif

D.4.1.2.1. Méthodologie employée

Une partie non significative du portefeuille de passif est évaluée indirectement.

L'évaluation de la sensibilité de ces provisions, évaluées de façon indirecte, aux facteurs de risque de la Formule Standard est conduite de deux manières, selon la méthodologie indiquée section D.2.2.3.

Ces différents résultats sont alors intégrés à l'évaluation des Capitaux de solvabilité requis notionnels.

D.4.1.2.2. Groupe Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	Évalué	Évalué (autre norme ⁶⁸)	Évaluation indirecte	Total
Passifs subordonnés				0.0
Provisions techniques brutes	0.0		2 513.9	2 513.9
Provisions techniques des contrats en unités de compte	7 073.8		0.0	7 073.8
Autres provisions			1.1	1.1
Dettes pour dépôt d'espèces			0.0	0.0
Autres dettes	85.6	3.2	174.3	263.2
Compte de régularisation passif	28.0			28.0
Total passif d'assurance hors capitaux propres	7 187.5	3.2	2 689.4	9 880.1
Capitaux propres	302.7	38.9	-5.8	335.8
Total passif	7 490.2	42.1	2 683.6	10 215.9
<i>en %</i>	73.3%	0.4%	26.3%	100%

D.4.1.2.3. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	Évalué	Évaluation indirecte	Total
Passifs subordonnés	0.0	0.0	0.0
Provisions techniques brutes	0.0	0.0	0.0
Provisions techniques des contrats en unités de compte	4 295.6	1.4	4 297.0
Autres provisions	0.0		0.0
Dettes pour dépôt d'espèces	0.0	0.0	0.0
Autres dettes	79.6	15.6	95.2
Total passif hors capitaux propres	4 375.1	17.1	4 392.2
Capitaux propres	67.4		67.4
Total passif	4 442.6	17.1	4 459.6
<i>en %</i>	99.6%	0.4%	100.0%

⁶⁸ Filiales.

D.4.1.2.4.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

En millions d'euros	Évalué	Évaluation indirecte	Total
Passifs subordonnés	0.0		0.0
Provisions techniques brutes	2 463.1	33.8	2 496.9
Provisions techniques des contrats en unités de compte	2 886.9	0.0	2 886.9
Autres provisions		0.6	0.6
Dettes pour dépôt d'espèces		0.5	0.5
Autres dettes	6.1	40.1	46.2
Total passif hors capitaux propres	5 356.1	75.0	5 431.1
Capitaux propres	263.4	-0.3	263.1
Total passif	5 619.5	74.7	5 694.2
en %	98.7%	1.3%	100.0%

D.4.2. Usage de la méthode de valorisation des états financiers

Conformément aux articles 9(4) et 310(4) du Règlement délégué, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d'assurance peuvent comptabiliser et valoriser un actif ou un passif en se fondant sur la méthode de valorisation utilisée pour l'élaboration des états financiers, dès lors que ceci est effectué dans le respect du principe de proportionnalité.

Les actifs et passifs concernés sont identifiés à la section D.4.1 en page 180. Leur part est non significative à l'échelle du bilan des entités concernées.

D.5. AUTRES INFORMATIONS

Certains ajustements et éléments de pilotage peuvent être conduits au cours de l'arrêté des comptes en normes Solvabilité I, dans un délai qui ne correspond pas aux contraintes existantes en matière de reporting *fast-close* en normes Solvabilité II.

Pour prendre en compte l'intégralité des éléments en conformité avec les contraintes de reporting, une approche de rebasage des éléments est retenue. Celle-ci est décrite section E.6.

E. GESTION DU CAPITAL

E.1. FONDS PROPRES

E.1.1. Fonds propres : Gestion

E.1.1.1. Objectifs

Les objectifs stratégiques du Groupe et des Sociétés d'assurance ont comme point clef d'assurer leur indépendance et leur pérennité. Par conséquent, cela nécessite d'avoir un développement et une prise de risques adéquats. Aussi, les objectifs stratégiques majeurs retenus sont les suivants :

Entité	Normes Solvabilité II
Groupe Le Conservateur	Couvrir le Capital de solvabilité requis (SCR) et le Minimum de capital requis (MCR)
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	Couvrir le Capital de solvabilité requis (SCR) et le Minimum de capital requis (MCR)
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	Couvrir le Capital de solvabilité requis (SCR) et le Minimum de capital requis (MCR)

Pour ce faire, le Groupe et les Sociétés d'assurance visent à avoir une gestion prudente et raisonnée de leurs fonds propres.

Compte tenu de leurs structures capitalistiques, le Groupe et les Sociétés d'assurance ne réalisent aucune distribution de dividende.

E.1.1.2. Politiques et procédures appliquées dans la gestion des fonds propres

Le Groupe et les Sociétés d'assurance disposent d'une politique écrite « Gestion des fonds propres ». Cette thématique, partie intégrante de la gestion des risques du Groupe et des Sociétés d'assurance, est directement suivie par le Directoire qui propose les orientations et le Conseil de Surveillance qui valide, en particulier par l'intermédiaire du Comité des Risques et de Pilotage.

La gestion des fonds propres est conduite selon trois axes principaux :

- ▶ La constitution de fonds propres d'un bon niveau de qualité ;
- ▶ Une consommation de ces fonds propres suivie régulièrement et faisant l'objet de prévisions ;
- ▶ L'utilisation d'outils pertinents en matière de gestion de fonds propres, aidant au pilotage de la constitution, de la consommation et de la diversification des fonds propres.

La consommation et constitution des fonds propres est planifiée à l'aide du Bilan prévisionnel et du processus ORSA/EIRS.

E.1.1.3. Horizon temporel utilisé pour la planification des activités

L'horizon temporel retenu par le Groupe dans le cadre de ses projections ORSA/EIRS est de trois ans.

E.1.1.4. Changement important des capitaux propres sociaux

Au cours de l'exercice, aucun changement important des capitaux propres sociaux n'a été conduit pour les Sociétés d'assurance.

E.1.1.5. Communication sur d'autres bases que la Formule Standard

Conformément à l'Orientation 11 de la Notice 2015, il est précisé que le Groupe et les Sociétés d'assurances ne communiquent pas, au sein du Rapport, de ratios de solvabilité en sus de ceux inclus dans les états S.23.01 des Normes techniques d'exécution.

E.1.2. Fonds propres : Composition

E.1.2.1. Groupe Le Conservateur

E.1.2.1.1. Fongibilité et transférabilité

Compte tenu de la structure capitalistique du Groupe à la date d'arrêté, les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis de la Société d'assurance ayant la qualification d'entreprise participante, Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, peuvent être entièrement libérés⁶⁹.

Conformément à l'Orientation 15(e) de la Notice 2015, il est précisé que les fonds propres de l'entreprise d'assurances liée, Les Associations Mutuelles Le Conservateur, ne sont rendus disponibles à la couverture du capital de solvabilité requis du Groupe qu'à hauteur de la contribution des capitaux de solvabilité requis Solo au capital de solvabilité requis Groupe en application des dispositions de l'article 330 du Règlement délégué :

Éléments de fonds propres soumis à des exigences juridiques ou réglementaires limitant la capacité à absorber tous les types de pertes où qu'elles apparaissent dans le Groupe	Les fonds propres de l'entreprise liée ne font pas l'objet d'une mutualisation ou d'un pilotage dans le cadre de l'entreprise participante, même s'il est possible d'émettre des certificats mutualistes.
Impossibilité de libérer les fonds propres d'une Société d'assurance pour couvrir le capital de solvabilité requis du Groupe dans un délai de neuf mois maximum	Il est possible à chaque Société d'assurance d'émettre des certificats mutualistes dans les délais impartis, sous réserve d'une part de leur approbation par le Régulateur, et d'autre part de capacité de souscription par l'autre Société d'assurance.

Les fonds propres de Conservateur Finance et des entreprises des services auxiliaires sont intégralement disponibles à la couverture du capital de solvabilité requis du Groupe.

⁶⁹ En application des dispositions du « Chapitre IV : Exigences spécifiques au Groupe » du « Titre V : Régime prudentiel applicable aux entreprises relevant du régime dit « Solvabilité II » » du Code des assurances

E.1.2.1.2. Élimination du double emploi de fonds propres éligibles

Le Groupe veille à respecter les exigences spécifiées à l'article R356-12 du Code des assurances.

Valeur de tout actif de l'entreprise d'assurance participante qui correspond au financement de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis d'une de ses entreprises liées	Les fonds propres éligibles de l'entreprise d'assurance participante sont déterminés après l'élimination de valeur des participations détenues dans les entreprises liées.
Fonds excédentaires relevant de l'article R351-21 du Code des assurances constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires	Conformément à la section 3.1.1 paragraphe 22 de la Notice 2022, il est précisé que ceci est pris en compte en conséquence de l'article A132-16-1 du Code des assurances et de la Fiche technique
Fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance ou de réassurance liée de l'une des Sociétés d'assurance pour laquelle la solvabilité du Groupe est calculée	Non pris en compte car non pertinent
Exclusions de fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis suite à une décision du Régulateur	Néant
Fonds propres auxiliaires soumis à l'approbation préalable du Régulateur	Néant

E.1.2.1.3. Classification des fonds propres d'organismes liés de pays tiers

Conformément à l'Orientations 15(b) de la Notice 2015, il est précisé que le Groupe n'est pas concerné par cette Orientation car les Sociétés d'assurance sont localisées en France.

E.1.2.1.4. Classification des fonds propres des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et d'entreprises de services auxiliaires qui sont des Filiales au niveau du Groupe

Néant.

Conformément à l’Orientation 15(d) de la Notice 2015, il est précisé que le passage des fonds propres Solvabilité II Solo aux fonds propres Solvabilité II disponibles au niveau du Groupe a été conduit comme suit :

<i>En millions d’euros</i>	Fonds propres de base (avant ajustement)	Elimination des titres	Eliminations des opérations internes	Dividendes	Impôts différés	Fonds propres éligibles
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	289.5		6.0	-2.3		293.3
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	44.6		-11.7	0.0	-2.6	30.2
Conservateur Finance	15.4	-15.1	5.8			6.0
SCI Le Conservateur	63.5	-64.1	0.0			-0.6
Conservateur Assurances Immobilier	51.3	-51.3	0.0			0.0
Conservateur Patrimoine	0.5	-0.5				0.0
Total	464.8	-131.0	0.0	-2.3	-2.6	328.9

<i>En millions d’euros</i>	Fonds propres non fongibles / non transférables	Fonds propres de base (avant ajust.) hors Société de financement	Fonds propres non reconnus en norme SII	Fonds propres des autres secteurs financiers	Fonds propres disponibles
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	0.0	293.3	-0.8		292.5
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	-16.7	13.5	-0.2		13.3
Conservateur Finance	0.0	6.0		6.0	6.0
SCI Le Conservateur	0.0	-0.6			-0.6
Conservateur Assurances Immobilier	0.0	0.0			0.0
Conservateur Patrimoine	0.0	0.0			0.0
Total	-16.7	312.2	-1.0	6.0	311.2

Conformément à l’Orientation 12(k) de la Notice 2015 relative aux éléments déduits des fonds propres, l’excédent total des actifs par rapport aux passifs au sein des fonds cantonnés qui est non fongible ou transférable est identifié dans le tableau.

E.1.2.2. Sociétés d'assurance

E.1.2.2.1. Fonds propres de base

Conformément à l'Orientation 12(a) de la Notice 2015, il est précisé que les fonds propres de base des Sociétés d'assurance sont constitués des éléments suivants :

- ▶ Fonds d'établissement et droits d'adhésion ;
- ▶ Réserve de réconciliation, qui correspond à l'excédent des actifs sur les passifs, tel que calculé au niveau du bilan prudentiel, avec certains ajustements ;
- ▶ Impôts différés actifs pour lesquels un test de recouvrabilité a été mené.

E.1.2.2.2. Ajustements éventuels sur les fonds propres de base

Ajustements

Ces fonds propres de base sont ajustés des éléments suivants :

- ▶ Aucune déduction relative aux participations dans les établissements de crédit n'est réalisée. En effet, compte tenu de son caractère stratégique, Conservateur Finance n'est pas concerné ;
- ▶ Conformément à l'article 81 du Règlement délégué, et à l'Orientation 12(g) de la Notice 2015, il est précisé que la réserve de réconciliation est ajustée des fonds propres attribués aux fonds propres cantonnés. La part des fonds propres d'un fonds cantonné excédant le capital de solvabilité requis notionnel de ce même canton n'est pas disponible pour la couverture des besoins de solvabilité ;
- ▶ La réserve pour fonds de garantie des assurés est retraitée.

Le Tableau de raccordement entre comptes du Plan Comptable des Assurances (PCA) et fonds propres Solvabilité II établi par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution⁷⁰ permettrait de constater la réserve pour fonds de garantie comme fonds propres.

Cela pourrait se faire à la condition d'enregistrer au bilan un passif correspondant à la garantie que les Sociétés d'assurance porteraient au titre du dédommagement des assurés d'un organisme défaillant. Cependant cette opération s'avérerait complexe : il s'agirait d'estimer le coût pour les Sociétés d'assurance, dans le cadre du fonds de garantie, d'une défaillance d'un ou plusieurs organismes sur le marché français.

Par prudence, cette réserve n'est pas reconnue en fonds propres.

- ▶ Les Sociétés d'assurance intègrent l'ajustement consécutif à l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux fonds excédentaires en assurance-vie et par conséquent à l'article A132-16-1 du Code des assurances, en conformité à l'Annexe 2 de la Fiche technique.

Par ailleurs, les Sociétés d'assurance ne possèdent pas de fonds propres auxiliaires.

⁷⁰ En juillet 2013 dans le cadre d'un exercice de préparation à Solvabilité II.

Mécanisme d'absorption des pertes prévu à l'article 71(1)(e) du Règlement délégué

Conformément à l'Orientation 12(f) de la Notice 2015, relative au mécanisme d'absorption des pertes sur le capital utilisé afin de respecter l'article 71(1)(e) du Règlement délégué, il est précisé que les Sociétés d'assurance ne reconnaissent pas comme fonds propres les éléments suivants :

- ▶ Comptes mutualistes subordonnés et libérés ;
- ▶ Actions privilégiées libérées ou compte de primes d'émission lié ;
- ▶ Passifs subordonnés libérés, valorisés conformément à l'article 75 de la Directive Solvabilité II.

Aussi le mécanisme d'absorption prévu à l'article 71(1) du Règlement délégué est sans objet.

E.1.2.2.3. Niveau et disponibilité des fonds propres

Conformément à l'Orientation 12(b) de la Notice 2015, il est précisé que le classement par niveau des fonds propres est réalisé conformément aux principes de Solvabilité II, notamment selon leur disponibilité :

- ▶ La réserve de réconciliation est intégralement classée en niveau 1 comme stipulé à l'article 69(a)(vi) du Règlement délégué. Elle est égale, compte tenu des règles énoncées à l'article 70 du Règlement délégué, au montant de l'excédent des actifs par rapport aux passifs, diminué des éléments suivants :
 - Les éléments de fonds propres « durs » (cf. ci-dessous) ;
 - Les éléments de fonds propres qui ne sont pas effectivement disponibles pour couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (cf. section E.1.2.1.1 page 185) ;
- ▶ Les fonds d'établissement et ceux issus des droits d'adhésion, qualifiés de fonds propres « durs », respectent les critères de classification en niveau 1 énoncés par l'article 71 du Règlement délégué ;
- ▶ Les fonds excédentaires relevant de l'article R351-21 du Code des assurances et résultant de la valorisation économique conduite sur la base de la Fiche technique respectent les critères de classification en niveau 1 énoncés par l'article 71 du Règlement délégué ;
- ▶ Les impôts différés actifs, classés en niveau 3, respectent les critères de classification énoncés par l'article 76 du Règlement délégué.

La classification par niveau des éléments de fonds propres pour le Groupe est identique à celle réalisée au niveau Solo (tel que mentionné à l'article 331(1) du Règlement délégué).

E.1.2.2.4. Éligibilité des fonds propres

Conformément à l'Orientation 12(e) de la Notice 2015, il est précisé que les fonds propres de base après ajustements de chacune des Sociétés d'assurance sont tous éligibles à la couverture du Capital de solvabilité requis.

En effet, les limites de reconnaissance par niveau des fonds propres, énoncées à l'article 82 du Règlement délégué sont respectées. Pour ce qui concerne la conformité au Capital de solvabilité requis, les règles suivantes s'appliquent :

- ▶ Les fonds propres de niveau 1 sont égaux au moins à la moitié du Capital de solvabilité requis ;
- ▶ Les fonds propres de niveau 3 sont inférieurs à 15% du Capital de solvabilité requis ;
- ▶ Les fonds propres de niveau 1 ne sont pas constitués par plus de 20% des éléments de fonds propres cités aux points a), iii) et v) et b) de l'article 69 du Règlement délégué.

E.1.2.2.5. Ajustements relatifs à l'exclusion de fonds propres éligibles

Néant.

E.1.3. Fonds propres : Résultats

E.1.3.1. Groupe Le Conservateur

E.1.3.1.1. Composition

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres de base (avant ajustement)	322.9	380.5
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	5.2	5.0
Réserve de réconciliation	267.2	335.0
Fonds excédentaires	50.5	40.5
Fonds propres non reconnus en norme SII	-1.0	-1.1
<i>Dont réserve pour fonds de garantie</i>	-1.0	-1.1
Fonds propres des autres secteurs financiers	6.0	6.8
Part des fonds propres excédant le capital de solvabilité requis notionnel	16.7	24.5
Fonds propres éligibles	311.2	361.7
Composition des fonds propres par niveau	311.2	361.7
Niveau 1	311.2	361.7
Niveau 2	-	-
Niveau 3	-	-

Conformément à l'Orientation 12(k) de la Notice 2015, il est précisé que la part des fonds propres excédant le Capital de solvabilité requis notionnel correspond à l'excédent total des actifs par rapport aux passifs au sein des fonds cantonnés et déduit des fonds propres.

E.1.3.1.2. Évolutions significatives au cours de l'exercice

Conformément à l'Orientation 12(c) de la Notice 2015, relative à l'analyse de toute évolution significative des fonds propres au cours de l'exercice, il est précisé que :

<i>En millions d'euros</i>	2023
Éléments de fonds propres émis au cours de l'exercice	Néant
Instruments financiers rachetés au cours de l'exercice	Néant
Contribution de l'émission au rachat d'instruments financiers	Néant

L'évolution des fonds propres en cours d'exercice est principalement la résultante de celle des Assurances Mutuelles Le Conservateur comme détaillé en section E.1.3.3.2.

E.1.3.1.3. Différence états financiers / excédent de l'actif sur le passif

<i>En millions d'euros</i>	2023
Capitaux propres sociaux	444.1
Fonds excédentaires	50.5
Elimination des titres	-131.0
Différence de valorisation des actifs et passifs	-32.4
Impôts différés	0.0
Autres retraitements de consolidation	-2.3
Actif net (excédent d'actif sur passif)	328.9
Fonds de garantie des assurés	1.0
Fonds propres non disponibles	16.7
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	311.2

E.1.3.1.4. Mesures transitoires

Du fait de la composition des fonds propres du Groupe, ceux-ci ne nécessitent pas de bénéficier des mesures transitoires prévues à l'article R351-27 du Code des assurances.

Aussi, conformément à l'Orientation 12(h) de la Notice 2015, il est précisé les éléments suivants :

- ▶ Niveau de classement des fonds propres de base et justification de ce classement : sans objet ;
- ▶ Date du prochain appel et régularité des éventuelles dates d'appel ultérieures ou le fait qu'aucune date d'appel n'intervient avant la fin de la période transitoire : sans objet.

E.1.3.1.5. Créances subordonnées

Conformément à l'Orientation 12(d) de la Notice 2015, relative aux créances subordonnées, il est précisé que le Groupe n'est pas concerné par ce type d'instruments.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de préciser le calendrier de planification du renouvellement des dettes subordonnées, ainsi que des passifs de long terme de type obligataire non subordonnés.

E.1.3.1.6. Fonds propres auxiliaires

Le Groupe ne dispose pas de fonds propres auxiliaires.

Conformément à l'Orientation 12(i) de la Notice 2015, il est précisé les éléments suivants :

- ▶ Type d'accord et nature de l'élément de fonds propres de base que deviendrait chaque élément de fonds propres auxiliaires appelé ou versé : sans objet ;
- ▶ Niveau des fonds propres auxiliaires : sans objet ;
- ▶ Date d'approbation de l'élément par le Régulateur : sans objet ;

- ▶ Durée de l'approbation : sans objet ;
- ▶ Évolution de la valorisation fournie par la méthode au fil du temps : sans objet ;
- ▶ Données d'entrée de la méthodologie : sans objet ;
- ▶ Impact issu de l'expérience passée : sans objet.

E.1.3.1.7. *Cluses et conditions importantes attachées aux principaux éléments de fonds propres*

Néant.

E.1.3.1.8. *Anticipations sur l'évolution des fonds propres*

Évolution attendue

Sur la période de planification de l'activité compte tenu de la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance, les fonds propres seront amenés à évoluer en fonction des éléments suivants :

- ▶ Éléments susceptibles de contribuer favorablement aux fonds propres : les droits d'adhésion et les résultats nets d'impôt des entités s'ils sont positifs ;
- ▶ Éléments susceptibles de contribuer favorablement ou négativement aux fonds propres, en fonction de l'évolution des marchés financiers et de la méthodologie réglementaire d'évaluation du bilan prudentiel : la réserve de réconciliation.

Cette évolution sera à mettre en perspective des orientations stratégiques.

Plan de capital, remboursement ou rachat de fonds propres

Le Groupe n'a pas à ce stade d'objectif de croissance des capitaux propres par d'autres moyens que ceux évoqués ci-dessus.

Le Groupe n'est pas concerné par des contraintes de remboursement ou de rachat de fonds propres.

E.1.3.1.9. *Mesures visées aux articles 308 ter (9) et (10) de la Directive*

Sans objet.

E.1.3.1.10. *Distribution aux actionnaires*

Conformément à l'Orientation 24 de la Notice 2015, il est précisé qu'il n'y a pas d'actionnaire et donc pas de distribution.

E.1.3.2. *Les Associations Mutuelles Le Conservateur*

E.1.3.2.1. *Composition*

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres de base (avant ajustement)	44.6	44.4
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	2.7	2.6

Réserve de réconciliation	39.3	38.8
Impôts différés actifs	2.6	3.0
Fonds propres non reconnus en norme SII	-0.2	-0.3
<i>Dont réserve pour fonds de garantie</i>	<i>-0.2</i>	<i>-0.3</i>
Fonds propres totaux disponibles	44.3	44.1
Part des fonds propres cantonnés excédant le Capital de solvabilité requis notionnel	-	-
Fonds propres éligibles pour couvrir le Capital de solvabilité requis	43.8	42.8
Composition des fonds propres par niveau		
Niveau 1	41.1	39.8
Niveau 2	0.0	0.0
Niveau 3	2.1	3.0

Conformément à l'Orientation 12(k) de la Notice 2015, il est précisé que la part des fonds propres excédant le Capital de solvabilité requis notionnel correspond à l'excédent total des actifs par rapport aux passifs au sein des fonds cantonnés et déduit des fonds propres.

Conformément à l'Orientation 15(a) de la Notice 2015, il est précisé que la Société d'assurance, en tant que Entreprise liée, n'a pas émis de fonds propres.

Les fonds propres de niveau 3 ne sont pas éligibles à la couverture du Minimum de capital requis.

E.1.3.2.2. Évolutions significatives au cours de l'exercice

Conformément à l'Orientation 12(c) de la Notice 2015, relative à l'analyse de toute évolution significative des fonds propres au cours de l'exercice, il est précisé que les évolutions des fonds propres proviennent principalement :

- ▶ Des droits d'adhésion acquittés par les Sociétaires, durant l'exercice écoulé ;
- ▶ De la variation de la réserve de réconciliation du fait de la valorisation de l'actif et du passif, ce qui comprend notamment le résultat net d'impôts de l'exercice.

La différence entre d'une part l'excédent de l'actif par rapport au passif issu des états financiers, d'autre part le montant de fonds propres éligibles provient des fonds propres non reconnus en normes Solvabilité II.

<i>En millions d'euros</i>	2023
Éléments de fonds propres émis au cours de l'exercice	Néant
Instruments financiers rachetés au cours de l'exercice	Néant
Contribution de l'émission au rachat d'instruments financiers	Néant

E.1.3.2.3. Différence états financiers / excédent de l'actif sur le passif

<i>En millions d'euros</i>	2023
Capitaux propres sociaux	67.5
Différence de valorisation des actifs	21.9
Impôts différés sur les actifs	-1.0
Différence de valorisation des passifs	-47.4
Impôts différés sur les passifs	12.2
Autres impôts différés	2.1
IDA non recouvrables	-10.7
Actif net (excédent d'actif sur passif)	44.6
Fonds de garantie des assurés	-0.2
IDA non éligible au SCR	-0,5
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	43.8

E.1.3.2.4. Mesures transitoires

Du fait de la composition des fonds propres de la Société d'assurance, ceux-ci ne nécessitent pas de bénéficiaire des mesures transitoires prévues à l'article R351-27 du Code des assurances.

Aussi, conformément à l'Orientation 12(h) de la Notice 2015, il est précisé les éléments suivants :

- ▶ Niveau de classement des fonds propres de base et justification de ce classement : sans objet ;
- ▶ Date du prochain appel et régularité des éventuelles dates d'appel ultérieures ou le fait qu'aucune date d'appel n'intervient avant la fin de la période transitoire : sans objet.

E.1.3.2.5. Créances subordonnées

Conformément à l'Orientation 12(d) de la Notice 2015, relative aux créances subordonnées, il est précisé que la Société d'assurance n'est pas concernée par ce type d'instruments.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de préciser le calendrier de planification du renouvellement des dettes subordonnées, ainsi que des passifs de long terme de type obligataire non subordonnés.

E.1.3.2.6. Fonds propres auxiliaires

La Société d'assurance ne dispose pas de fonds propres auxiliaires.

Conformément à l'Orientation 12(i) de la Notice 2015, il est précisé les éléments suivants :

- ▶ Type d'accord et nature de l'élément de fonds propres de base que deviendrait chaque élément de fonds propres auxiliaires appelé ou versé : sans objet ;
- ▶ Niveau des fonds propres auxiliaires : sans objet ;
- ▶ Date d'approbation de l'élément par le Régulateur : sans objet ;
- ▶ Durée de l'approbation : sans objet ;
- ▶ Évolution de la valorisation fournie par la méthode au fil du temps : sans objet ;

- ▶ Données d'entrée de la méthodologie : sans objet ;
- ▶ Impact issu de l'expérience passée : sans objet.

E.1.3.2.7. *Clauses et conditions importantes attachées aux principaux éléments de fonds propres*

Néant.

E.1.3.2.8. *Anticipations sur l'évolution des fonds propres*

Évolution attendue

Sur la période de planification de l'activité compte tenu de la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance, les fonds propres seront amenés à évoluer en fonction des éléments suivants :

- ▶ Éléments susceptibles de contribuer favorablement aux fonds propres : les droits d'adhésion et les résultats nets d'impôt s'ils sont positifs ;
- ▶ Éléments susceptibles de contribuer favorablement ou négativement aux fonds propres, en fonction de l'évolution des marchés financiers et de la méthodologie réglementaire d'évaluation du bilan prudentiel : la réserve de réconciliation.

Cette évolution sera à mettre en perspective des orientations stratégiques.

Plan de capital, remboursement ou rachat de fonds propres

La Société d'assurance n'a pas à ce stade d'objectif de croissance des capitaux propres par d'autres moyens que ceux évoqués ci-dessus.

La Société d'assurance n'est pas concernée par des contraintes de remboursement ou de rachat de fonds propres.

E.1.3.2.9. *Mesures visées aux articles 308 ter (9) et (10) de la Directive*

Sans objet.

E.1.3.2.10. *Distribution aux actionnaires*

Conformément à l'Orientation 24 de la Notice 2015, il est précisé qu'il n'y a pas d'actionnaire et donc pas de distribution.

E.1.3.3. *Les Assurances Mutuelles Le Conservateur*

E.1.3.3.1. *Composition*

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres de base (avant ajustement)	289.5	340.7
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	2.5	2.4
Réserve de réconciliation	236.5	297.8
Fonds excédentaires	50.5	40.5

Impôts différés actifs	0.0	0.0
Fonds propres non reconnus en norme SII	-0.80	-0.82
<i>Dont réserve pour fonds de garantie</i>	-0.80	-0.82
Fonds propres totaux disponibles	288.7	339.9
Part des fonds propres cantonnés excédant le capital de solvabilité requis notionnel	-	-
Fonds propres éligibles pour couvrir le Capital de solvabilité requis	288.7	339.9
Composition des fonds propres par niveau	288.7	339.9
Niveau 1	288.7	339.9
Niveau 2	-	-
Niveau 3	-	-

Conformément à l'Orientation 12(k) de la Notice 2015, il est précisé que la part des fonds propres excédant le Capital de solvabilité requis notionnel correspond à l'excédent total des actifs par rapport aux passifs au sein des fonds cantonnés et déduit des fonds propres.

Conformément à l'Orientation 15(a) de la Notice 2015, il est précisé que la Société d'assurance, en tant que Tête de Groupe, n'est pas concernée par cette orientation.

E.1.3.3.2. Évolutions significatives au cours de l'exercice

Conformément à l'Orientation 12(c) de la Notice 2015, relative à l'analyse de toute évolution significative des fonds propres au cours de l'exercice, il est précisé que les évolutions des fonds propres proviennent principalement :

- ▶ Des droits d'adhésion acquittés par les Sociétaires, durant l'exercice écoulé ;
- ▶ De la variation de la réserve de réconciliation du fait de la valorisation de l'actif et du passif par le biais des normes Solvabilité II qui comprend notamment le résultat net d'impôts de l'exercice ;
- ▶ Des conséquences de l'évolution du modèle présentée à la section D.2.7 page 170. Ceci trouve sa compensation pour partie dans l'évolution du Capital de solvabilité requis, tel que présenté à la section E.2.1.4 page 206.

La différence entre d'une part l'excédent de l'actif par rapport au passif issu des états financiers, d'autre part le montant de fonds propres éligibles provient des fonds propres non reconnus en normes Solvabilité II.

<i>En millions d'euros</i>	2023
Éléments de fonds propres émis au cours de l'exercice	Néant
Instruments financiers rachetés au cours de l'exercice	Néant
Contribution de l'émission au rachat d'instruments financiers	Néant

E.1.3.3.3. Différence états financiers / excédent de l'actif sur le passif

<i>En millions d'euros</i>	2023
Capitaux propres sociaux	262.8
Fonds excédentaires	50.5
Différence de valorisation des actifs	-128.6
Impôts différés sur les actifs	33.3
Différence de valorisation des passifs	104.8
Impôts différés sur les passifs	-27.0
Autres impôts différés	2.6
ID non recouvrables	-8.9
Actif net (excédent d'actif sur passif)	289.5
Fonds de garantie des assurés	-0.8
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis	288.7

E.1.3.3.4. Mesures transitoires

Du fait de la composition des fonds propres de la Société d'assurance, ceux-ci ne nécessitent pas de bénéficier des mesures transitoires prévues à l'article R351-27 du Code des assurances.

Aussi, conformément à l'Orientation 12(h) de la Notice 2015, il est précisé les éléments suivants :

- ▶ Niveau de classement des fonds propres de base et justification de ce classement : sans objet ;
- ▶ Date du prochain appel et régularité des éventuelles dates d'appel ultérieures ou le fait qu'aucune date d'appel n'intervient avant la fin de la période transitoire : sans objet.

E.1.3.3.5. Créances subordonnées

Conformément à l'Orientation 12(d) de la Notice 2015, relative aux créances subordonnées, il est précisé que la Société d'assurance n'est pas concernée par ce type d'instrument.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de préciser le calendrier de planification du renouvellement des dettes subordonnées, ainsi que des passifs de long terme de type obligataire non subordonnés.

E.1.3.3.6. Fonds propres auxiliaires

La Société d'assurance ne dispose pas de fonds propres auxiliaires.

Conformément à l'Orientation 12(i) et (j) de la Notice 2015, il est précisé les éléments suivants :

- ▶ Type d'accord et nature de l'élément de fonds propres de base que deviendrait chaque élément de fonds propres auxiliaires appelé ou versé : sans objet ;
- ▶ Niveau des fonds propres auxiliaires : sans objet ;
- ▶ Date d'approbation de l'élément par le Régulateur : sans objet ;
- ▶ Durée de l'approbation : sans objet ;
- ▶ Évolution de la valorisation fournie par la méthode au fil du temps : sans objet ;
- ▶ Données d'entrée de la méthodologie : sans objet ;
- ▶ Impact issu de l'expérience passée : sans objet.

E.1.3.3.7. Clauses et conditions importantes attachées aux principaux éléments de fonds propres

Néant.

E.1.3.3.8. Anticipations sur l'évolution des fonds propres

Évolution attendue

Sur la période de planification de l'activité compte tenu de la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance, les fonds propres seront amenés à évoluer en fonction des éléments suivants :

- ▶ Éléments susceptibles de contribuer favorablement aux fonds propres : les droits d'adhésion et les résultats nets d'impôt s'ils sont positifs ;
- ▶ Éléments susceptibles de contribuer favorablement ou négativement aux fonds propres, en fonction de l'évolution des marchés financiers et de la méthodologie réglementaire d'évaluation du bilan prudentiel : la réserve de réconciliation.

Cette évolution sera à mettre en perspective des orientations stratégiques.

Plan de capital, remboursement ou rachat de fonds propres

La Société d'assurance n'a pas à ce stade d'objectif de croissance des capitaux propres par d'autres moyens que ceux évoqués ci-dessus.

La Société d'assurance n'est pas concernée par des contraintes de remboursement ou de rachat de fonds propres.

E.1.3.3.9. Mesures visées aux articles 308 ter (9) et (10) de la Directive

Sans objet.

E.1.3.3.10. Distribution aux actionnaires

Conformément à l'Orientation 24 de la Notice 2015, il est précisé qu'il n'y a pas d'actionnaire et donc pas de distribution.

E.1.3.4. Filiales

E.1.3.4.1. Fonds propres solo des Filiales

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Conservateur Finance	15.4	13.7
SCI Le Conservateur	63.5	68.6
Conservateur Assurances Immobilier	51.3	s.o.
Conservateur Patrimoine	0.5	0.9
TOTAL	130.7	83.2

E.1.3.4.2. Exigences de classement par niveau

Conformément à l'Orientation 15(c) de la Notice 2015, il est précisé que la Filiale Conservateur Finance fait l'objet d'exigences de classement des fonds propres par niveaux autres que celles de la norme Solvabilité II.

- ▶ Source de ces exigences de classement par niveau : Règlement (UE) 575/2013 du 26.06.2013 ;
- ▶ Nature de ces exigences de classement par niveau : Niveau 1 – 6.1 M€ ;
- ▶ Part de ces fonds propres dans chaque niveau : Niveau 1 – 17.2 M€.

<i>En pourcentages</i>	2023	Rappel 2022
Niveau 1	100%	100%
Niveau 2	-	-

Concernant la SCI Le Conservateur et la SASU Conservateur Assurances Immobilier, les fonds propres de ces sociétés ne font pas l'objet d'exigences de classement par niveaux.

E.1.3.4.3. Contribution des Filiales aux fonds propres éligibles du Groupe

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Conservateur Finance	6.0	6.8
SCI Le Conservateur	-0.6	2.1
Conservateur Assurances Immobilier	0.0	0.0
Conservateur Patrimoine	0.0	0.0
TOTAL	5.4	9.0

La baisse des fonds propres éligibles pour SCI Le Conservateur provient de l'évolution de la valeur de marché des immeubles appartenant à cette SCI.

E.1.3.5. Véhicules de titrisation

Le Groupe et les Sociétés d'assurance n'ont pas établi de véhicule de titrisation au sens de l'article L310-2 du Code des assurances.

E.2. CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

E.2.1. Capital de solvabilité requis

E.2.1.1. Méthodologie de référence

E.2.1.1.1. Utilisation de la Formule Standard

Groupe Le Conservateur

Ce point est traité à la section B.1.5.6 page 79.

Sociétés d'assurance

La méthodologie retenue pour évaluer le Capital de solvabilité requis est celle de la Formule Standard.

E.2.1.1.2. Simplifications utilisées par module ou sous-module

Néant.

Conformément à l'Orientation 25 de la Notice 2015, il est précisé que cette Orientation ne s'applique pas.

E.2.1.1.3. Utilisation de paramètres propres à l'entreprise

Néant.

E.2.1.1.4. Évolutions méthodologiques durant l'exercice

Néant.

E.2.1.2. Groupe Le Conservateur

E.2.1.2.1. Résultat à la date d'arrêté

Vision synthétique

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Capital de solvabilité requis de base (brut)	485.6	521.4
Risque de marché (brut)	335.1	305.8
Risque de contrepartie (brut)	7.7	5.2
Risque de souscription vie (brut)	274.2	350.7
Risque opérationnel	23.5	22.2
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	-379.4	-327.3
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	0.0	-9.7
Capital de solvabilité requis	129.8	206.6
Capital de solvabilité Conservateur Finance	4.9	4.4
Capital de solvabilité requis global	134.6	211.0

Risque de marché (brut)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Risque de taux d'intérêt	55.0	0.0
Risque action	97.4	87.1
Risque immobilier	48.2	41.9
Risque de spread	188.2	181.5
Risque de concentration	9.7	9.5
Risque de change	0.0	0.0
Effets de corrélation	-63.3	-14.3
Risque de marché (brut)	335.1	305.8

En ce qui concerne l'évaluation du risque de taux d'intérêt, du fait des caractéristiques de la Formule standard. Ainsi, le type de choc retenu est défini à partir de la sensibilité nette des ajustements de participation aux bénéficiaires, en l'occurrence le risque de hausse des taux. Cette année, contrairement à la précédente, une hausse du taux d'intérêt ne se traduit pas par un impact positif sur la consommation de fonds propres. La sensibilité brute dans ce contexte est identique à la sensibilité nette, ce qui explique la différence observée d'une année sur l'autre.

Ceci est effectué en application de de l'article 165(2) du Règlement délégué.

Risque de souscription vie (brut)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Risque de mortalité	21.9	21.6
Risque de longévité	17.0	10.9
Risque d'incapacité-invalidité	0.0	0.0
Risque de rachat et de réduction des primes	212.2	312.2
Risque de frais	84.3	57.6
Risque de révision	0.0	0.0
Risque de catastrophe	6.8	5.5
Effets de corrélation	-68.0	-57.0
Risque de souscription vie (brut)	274.2	350.7

Éléments d'information relative au mode de calcul du Groupe

- Conformément à l'article 336 du Règlement délégué le capital de solvabilité requis du Groupe sur une base consolidée est égal à :

<i>En millions d'euros</i>	Contribution au SCR diversifié	Exigence de capital sectorielle	2023	Somme des SCR Solo
Assurances Mutuelles Le Conservateur	116.5		116.5	121.3
Associations Mutuelles Le Conservateur	13.3		13.3	13.8
Assurances Immobilier Conservateur	0.0			
Finance	0.0	4.9	4.9	4.9
Capital de solvabilité requis Groupe	129.8	4.9	134.6	140.0

E.2.1.2.2. Exigence de capital supplémentaire

Néant.

Le montant du Capital de solvabilité requis de la Société d'assurance n'est pas subordonné à une évaluation relevant du Régulateur.

E.2.1.2.3. Évolutions sur l'exercice

L'évolution du Capital de solvabilité requis en cours d'exercice est principalement la résultante de celle des Assurances comme détaillée en section E.2.1.4.3 page 207.

E.2.1.3. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

E.2.1.3.1. Résultat à la date d'arrêté

Vision synthétique

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Capital de solvabilité requis de base (brut)	7.6	4.4
Risque de marché (brut)	3.1	3.2
Risque de contrepartie (brut)	5.3	2.4
Risque de souscription vie (brut)	2.0	0.0
Risque opérationnel	6.2	6.5
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	-	-
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	0.0	0.0
Capital de solvabilité requis	13.8	10.9

Risque de marché (brut)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Risque de taux d'intérêt	0.6	0.0
Risque action	0.0	0.0
Risque immobilier	1.0	0.0
Risque de spread	0.0	0.0
Risque de concentration	2.8	3.2
Risque de change	-	-
Effets de corrélation	-1.4	0.0
Risque de marché (brut)	3.1	3.2

Risque de souscription vie (brut)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Risque de mortalité	0.0	0.0
Risque de longévité	0.0	0.0
Risque d'incapacité-invalidité	0.0	0.0
Risque de rachat et de réduction des primes	0.0	0.0
Risque de frais	2.0	0.0
Risque de révision	0.0	0.0
Risque de catastrophe	0.0	0.0
Effets de corrélation	0.0	0.0
Risque de souscription vie (brut)	2.0	0.0

E.2.1.3.2. Exigence de capital supplémentaire

Néant.

Le montant du Capital de solvabilité requis de la Société d'assurance n'est pas subordonné à une évaluation relevant du Régulateur.

E.2.1.3.3. Évolutions sur l'exercice

La variation de capital de solvabilité requis entre les deux dates d'arrêté est principalement due :

- ▶ À l'arrêt de la commercialisation des primes périodiques.

E.2.1.4. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

E.2.1.4.1. Résultat à la date d'arrêté

Vision synthétique

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Capital de solvabilité requis de base (brut)	483.9	503.6
Risque de marché (brut)	335.8	282.8
Risque de contrepartie (brut)	3.9	3.4
Risque de souscription vie (brut)	272.8	350.7
Risque opérationnel	17.3	15.4
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	-379.9	-309.1
Capacité d'absorption des pertes des impôts différés	0.0	-12.7
Ajustement fonds cantonné	0.0	0.5
Capital de solvabilité requis	121.3	197.6

Risque de marché (brut)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Risque de taux d'intérêt	55.0	0.0
Risque action	99.0	88.6
Risque immobilier	47.2	41.9
Risque de spread	188.2	181.5
Risque de concentration	9.1	11.5
Risque de change	0.0	0.0
Effets de corrélation	-62.7	-40.7
Risque de marché (brut)	335.8	282.8

En ce qui concerne l'évaluation du risque de taux d'intérêt, du fait des caractéristiques de la Formule standard. Ainsi, le type de choc retenu est défini à partir de la sensibilité nette des ajustements de participation aux bénéficiaires, en l'occurrence le risque de hausse des taux. Cette année, contrairement à la précédente, une hausse du taux d'intérêt ne se traduit pas par

un impact positif sur la consommation de fonds propres. La sensibilité brute dans ce contexte est identique à la sensibilité nette, ce qui explique la différence observée d'une année sur l'autre.

Ceci est effectué en application de de l'article 165(2) du Règlement délégué.

Risque de souscription vie (brut)

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Risque de mortalité	21.9	21.6
Risque de longévité	17.0	10.9
Risque d'incapacité-invalidité	0.0	0.0
Risque de rachat et de réduction des primes	212.2	312.2
Risque de frais	82.3	57.6
Risque de révision	0.0	0.0
Risque de catastrophe	6.8	5.5
Effets de corrélation	-67.5	-57.1
Risque de souscription vie (brut)	272.8	350.7

E.2.1.4.2. Exigence de capital supplémentaire

Néant.

Le montant du Capital de solvabilité requis de la Société d'assurance n'est pas subordonné à une évaluation relevant du Régulateur.

E.2.1.4.3. Évolutions sur l'exercice

L'évolution du Capital de solvabilité requis est la conséquence de l'évolution du modèle présentée à la section D.2.7 page 170. Ceci trouve sa compensation pour partie dans l'évolution des fonds propres tel que présenté à la section E.1.3.3.1 page 195.

E.2.1.5. Filiales

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Conservateur Finance ⁷¹	5.4	9.0
SCI Le Conservateur	s.o.	s.o.
SCI Dauphine Immobilier	s.o.	s.o.
SAS 41 rue Pergolèse	s.o.	s.o.
Conservateur Patrimoine	s.o.	s.o.

⁷¹ Part proportionnelle de l'exigence de capital sectorielle de Conservateur Finance.

E.2.1.6. Ratio de solvabilité du Capital de solvabilité requis**E.2.1.6.1. Groupe Le Conservateur**

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres éligibles à la couverture du Capital de solvabilité requis	311.2	361.7
Capital de solvabilité requis	134.6	211.0
Ratio de solvabilité	231%	172%
Ratio de solvabilité hors fonds excédentaires	194%	152%

E.2.1.6.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres éligibles à la couverture du Capital de solvabilité requis	43.8	42.8
Capital de solvabilité requis	13.8	10.9
Ratio de solvabilité	316%	391%
Ratio de solvabilité hors fonds excédentaires	316%	391%

E.2.1.6.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis	288.7	339.9
Capital de solvabilité requis	121.3	197.6
Ratio de solvabilité	238%	172%
Ratio de solvabilité hors fonds excédentaires	196%	152%

E.2.1.6.4. Filiales

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Conservateur Finance	283%	293%
SCI Le Conservateur	S.O.	S.O.
SCI Dauphine Immobilier	S.O.	S.O.
SAS 41 rue Pergolèse	S.O.	S.O.
Conservateur Patrimoine	S.O.	S.O.

E.2.1.7. Évolutions attendues du capital de solvabilité requis

Le Groupe et les Sociétés d'assurance poursuivront l'application de la stratégie du Groupe et des Sociétés d'assurance en matière de renforcement de leur indépendance et de leur solvabilité.

En ce sens, les résultats annuels continueront d'être dotés aux fonds propres des Sociétés d'assurance.

Dans le cadre de son évaluation du processus ORSA/EIRS, le Groupe et les Sociétés d'assurance étudient l'évolution prévisionnelle du capital de solvabilité requis ainsi que du minimum de solvabilité requis au regard des fonds propres disponibles ainsi que des hypothèses de projection retenues.

S'agissant de prévisions, ces éléments sont analysés dans le cadre des hypothèses retenues.

E.2.2. Minimum de capital requis

E.2.2.1. Méthodologie de référence et données retenues

La méthodologie de référence retenue pour évaluer le Minimum de capital requis et les données retenues pour ce calcul correspondent à celles définies par la Formule Standard.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance sont soumis à la composante vie du Minimum de capital requis.

Les fonds propres éligibles à la couverture du Minimum de capital requis ne peuvent comprendre des fonds propres classés en niveau 3.

E.2.2.2. Ratio de couverture du Minimum de solvabilité requis

E.2.2.2.1. Groupe Le Conservateur : Minimum de capital requis consolidé groupe

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres éligibles à la couverture du Minimum de capital requis consolidé groupe	305.2	354.9
Minimum de capital requis consolidé groupe	60.8	76.5
Ratio de couverture du Minimum de capital requis consolidé groupe	502%	464%
Ratio de couverture du Minimum de capital requis consolidé groupe, hors fonds excédentaires	419%	411%

E.2.2.2.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres éligibles à la couverture du Minimum de capital requis	41.7	41.2
Minimum de capital requis	6.2	4.9
Ratio de couverture du minimum de capital requis	670%	836%
Ratio de couverture du minimum de capital requis, hors fonds excédentaires	670%	836%

E.2.2.2.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Fonds propres éligibles à la couverture du Minimum de capital requis	288.7	339.9
Minimum de capital requis	54.6	71.6
Ratio de couverture du minimum de capital requis	529%	475%
Ratio de couverture du minimum de capital requis, hors fonds excédentaires	436%	418%

E.2.2.2.4. Filiales

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Conservateur Finance	237%	237%
SCI Le Conservateur	s.o.	s.o.
SAS 41 rue Pergolèse	s.o.	s.o.
Conservateur Patrimoine	s.o.	s.o.

E.3. UTILISATION DU SOUS-MODULE « RISQUE SUR ACTIONS » FONDE SUR LA DUREE DANS LE CALCUL DE SOLVABILITE REQUIS

Le Groupe et les Sociétés d'assurance n'utilisent pas le sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis.

E.4. DIFFERENCES ENTRE LA FORMULE STANDARD ET TOUT MODELE INTERNE UTILISE

- ▶ Modèle interne : le Groupe et les Sociétés d'assurance n'emploient pas de modèle interne ;
- ▶ Différences entre la Formule Standard et tout modèle interne utilisé : néant.

E.5. RISQUE PREVISIBLE DE NON-RESPECT DES CONTRAINTES DE SOLVABILITE

Le Groupe et les Sociétés d'assurance n'ont pas identifié, dans le cadre des plans prévisionnels qu'ils élaborent, de risque raisonnablement prévisible de non-respect des contraintes en termes de minimum de capital requis ou de capital de solvabilité requis.

E.6. AUTRES INFORMATIONS

Certains ajustements et éléments de pilotage peuvent être conduits au cours de l'arrêté des comptes en normes Solvabilité I, dans un délai qui ne correspond pas aux contraintes existantes en matière de reporting *fast-close* en normes Solvabilité II.

Pour prendre en compte l'intégralité des éléments en conformité avec les contraintes de reporting, une approche de rebasage des éléments est retenue, comme suit :

- ▶ Etape 1 : évaluation sur la base d'un bilan intermédiaire en normes Solvabilité I
 - Etablissement du bilan intermédiaire en normes Solvabilité I tel que décrit section D ;
 - Bilan intermédiaire incluant la vision définitive des actifs en portefeuille au 31.12 ;
 - Evaluation du bilan intermédiaire en normes Solvabilité II, sur la base des éléments disponibles ;
 - Evaluation des éléments intermédiaires requis au titre de la Gestion du capital (fonds propres, Capital de solvabilité requis, Minimum de capital de solvabilité requis) ;
- ▶ Etape 2 : ajustement sur la base du bilan définitif en normes Solvabilité II
 - L'approche consiste à ajuster les éléments du bilan Solvabilité II issus des calculs lancés à partir du bilan intermédiaire au prorata des variations des données

comptables constatées entre le bilan intermédiaire et le bilan définitif pour évaluer le SCR, le MCR, la marge de risque, et l'intégralité du bilan Solvabilité II ;

Au titre de l'exercice clos, cette méthodologie a été appliquée pour Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, afin d'intégrer les ajustements relatifs à la politique de participation aux bénéfices.

F.1. DECLARATIONS QUANTITATIVES DU RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA SITUATIONS FINANCIERE DU GROUPE ET DES SOCIETES D'ASSURANCE

Le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission européenne du 02.12.2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière ne s'impose pas pour le Rapport régulier au contrôleur.

Ceci a pour conséquence que les états quantitatifs devant figurer dans le rapport sur la solvabilité et la situation financières n'ont pas à figurer obligatoirement dans le présent rapport.

Néanmoins, à des fins de meilleure information, le Groupe et les Sociétés d'assurance ont décidé d'inclure ces déclarations quantitatives dans le présent rapport. Les déclarations quantitatives sont présentées à l'annexe « Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière – annexe F.1 » jointe.

Ainsi qu'indiqué à l'article 2 du Règlement d'exécution (UE) 2015/2450, les montants sont exprimés en milliers d'euros.

F.2. AUTRES PASSIFS

F.2.1. Groupe Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Provisions autres que les provisions techniques	1.1	1.6
Provisions pour retraite et autres avantages	1.9	2.1
Dettes pour dépôts espèces des réassureurs	0.5	0.5
Impôts différés passifs	0.0	9.7
Produits dérivés	0.0	-
Dettes envers les établissements de crédit	0.5	1.5
Dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance	11.2	7.3
Autres dettes	70.3	50.4
Dettes subordonnées	-	-
Total	85.6	73.1

F.2.2. Les Associations Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Provisions autres que les provisions techniques	0.5	0.8
Provisions pour retraite et autres avantages	0.6	0.8
Dettes pour dépôts espèces des réassureurs	-	-
Impôts différés passifs	-	-
Produits dérivés	-	-
Dettes envers les établissements de crédit	-	-
Dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance	-	-
Autres dettes	33.3	15.9
Dettes subordonnées	-	-
Total	34.4	17.4

F.2.3. Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

<i>En millions d'euros</i>	2023	Rappel 2022
Provisions autres que les provisions techniques	0.6	0.8
Provisions pour retraite et autres avantages	1.3	1.3
Dettes pour dépôts espèces des réassureurs	0.5	0.5
Impôts différés passifs	0.0	12.7
Produits dérivés	0.0	0.0
Dettes envers les établissements de crédit	0.0	1.0
Dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance	6.9	5.1
Autres dettes	33.2	29.4
Dettes subordonnées	0.0	0.0
Total	42.5	50.8

F.3. BAUX FINANCIERS, BAUX D'EXPLOITATION ET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Conformément à l'Orientation 7(a)(iii) de la Notice 2015, il est précisé que :

F.3.1. Baux d'exploitation et conventions de mise à disposition de locaux

Le Groupe et les Sociétés d'assurance recensent⁷² les baux d'exploitation significatifs suivants à la date d'arrêt :

Propriétaire	Occupant	Adresse	Début	Fin
Les Associations Mutuelles	Les Associations Mutuelles Le Conservateur	59 rue de la Faisanderie 75116 Paris	25.03.2019	Indéterminé
Conservateur Assurances Immobilier	Les Associations Mutuelles Le Conservateur	88 rue de la Faisanderie – 75116 Paris ; 25 rue Montevideo – 75116 Paris	01.09.2023	Indéterminé

Liste des agences, propriétés du Groupe Le Conservateur, mises à disposition des Associations d'Agents Généraux d'Assurance

Propriétaire	Association d'agents bénéficiaire	Adresse	Date de signature de la convention	Durée
Association Paris IdF Champagne				
Conservateur Assurances Immobilier	Association Paris Idf Champagne	41 rue Libergier – 51100 Reims	22.12.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Paris Idf Champagne	29/31 rue Victor Basch – 94300 Vincennes	22.12.2022	Indéterminée
Conservateur Assurances Immobilier	Association Paris Idf Champagne	6, place du Général Catroux – 75017 Paris	22.12.2022	Indéterminée

⁷² Pour les baux significatifs, c'est-à-dire ceux qui produisent un résultat financier d'au moins 0.5% des produits financiers nets totaux.

Propriétaire	Association d'agents bénéficiaire	Adresse	Date de signature de la convention	Durée
SCI Le Conservateur	Association Paris Idf Champagne	27 bis boulevard Cotte – 95120 Enghien les Bains	21.09.2023	Indéterminée
Association AURA-BFC				
Conservateur Assurances Immobilier	Association AURA-BFC	9 rue des archers – 69002 Lyon	01.11.2022	Indéterminée
Il est précisé que les locaux de la SCI Le Conservateur sis à Annecy (24 rue Guillaume Fichet – 74000 Annecy) ne sont pas encore en service.				
Association Centre Ouest Atlantique				
SCI Le Conservateur	Association Centre Ouest Atlantique	1, rue Affre – 44000 Nantes	01.05.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Centre Ouest Atlantique	2, rue du Commandant Arago – 45000 Orléans	01.05.2022	Indéterminée
Association Grand Nord Est				
SCI Le Conservateur	Association Grand Nord Est	203, boulevard de la Liberté – 59000 Lille	07.11.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Grand Nord Est	5, place Saint Martin -57000 Metz	07.11.2022	Indéterminée
Association Sud-Ouest				
SCI Le Conservateur	Association Sud-Ouest	39 boulevard de Strasbourg -31000 Toulouse	07.11.2022	Indéterminée
Association Patrimoine Bretagne-Normandie				
SCI Le Conservateur	Association Patrimoine Bretagne-Normandie	34, place des Lices – 35000 Rennes	17.12.2022	Indéterminée
Association Sud Vallée du Rhône				

Propriétaire	Association d'agents bénéficiaire	Adresse	Date de signature de la convention	Durée
SCI Le Conservateur	Association Sud Vallée du Rhône	2, rue des Etuves- 34000 Montpellier	16.10.2023	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Sud Vallée du Rhône	Hôtel de Panisse, 16 rue Emeric David – 13100 Aix en Provence	10.12.2022	Indéterminée

F.3.2. Baux financiers

Le Groupe et les Sociétés d'assurance recensent les baux financiers significatifs⁷³ suivants à la date d'arrêté :

Bailleur	Preneur	Adresse	Début	Fin
SCI Le Conservateur	Alten	40 avenue André Morizet 92100 Boulogne	01.01.2024	31.12.2024
SCI Le Conservateur	APGIS	10-12 rue Massue 94300 Vincennes	28.02.2022	28.05.2025
SCI Le Conservateur	APEC	29-31 rue Victor Basch 94300 Vincennes	16.06.2014	15.06.2023
SCI Le Conservateur	Monoprix	8-12 rue Poinsot 75014 Paris	01.01.2005	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Sud Vallée du Rhône	16 rue Emeric David 13100 AIX-EN- PROVENCE	01.01.2023	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Grand Nord Est	5 place Saint Martin 57000 METZ	01.10.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Grand Nord Est	203 boulevard de la Liberté 59000 LILLE	01.10.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Centre Ouest- Atlantique	2 rue du Commandant Arago 45000 ORLEANS	01.05.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Sud- Ouest	39 Boulevard de Strasbourg 31000 TOULOUSE	01.10.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Centre Ouest- Atlantique	1 rue Affre 44000 NANTES	01.05.2022	Indéterminée
SCI Le Conservateur	Association Patrimoine Bretagne- Normandie	34, Place des Lices 35000 RENNES	01.01.2023	Indéterminée

⁷³ Pour les baux significatifs, c'est-à-dire ceux qui produisent un résultat financier d'au moins 0.5% des produits financiers nets totaux.

GLOSSAIRE

ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) : autorité française de supervision pour les secteurs des assurances et des banques.

AMF (Autorité des marchés financiers) : autorité française chargée de réguler les marchés financiers.

BCE (Banque centrale européenne) : institution indépendante chargée de définir et d'appliquer la politique économique et monétaire de l'Union Européenne.

Correction pour Volatilité (Volatility Adjustment VA) : elle vise à atténuer l'effet pro-cyclique du niveau des spreads d'obligations. Son niveau est calculé comme 65% de l'excès de spread des actifs par rapport à un spread de référence.

EIOPA (European Insurance and Occupational Pension Authority = Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) : organisme appartenant à la commission européenne qui émet des avis sur la mise en place de la réglementation Solvabilité II.

Marge de risque : montant de provisions complémentaires à ajouter aux provisions Best Estimate, calculé de telle manière que le montant total des provisions inscrites au bilan corresponde à celui qu'exigerait une tierce partie pour honorer les engagements à la charge de l'assureur. La marge de risque est évaluée en actualisant le coût annuel généré par l'immobilisation du capital de solvabilité requis technique, opérationnel et contrepartie réassurance estimé à 6% par an sur la durée de vie des engagements utilisée pour le calcul du Best Estimate.

MCR (Minimum Capital Requirement = Minimum de capital requis) : niveau minimum de sécurité en-deçà duquel le montant de ressources financières ne doit pas descendre, seuil de déclenchement d'une action du Régulateur.

Meilleure estimation (Best Estimate, BE) : valeur économique des passifs d'assurance calculée en normes Solvabilité II.

ORSA/EIRS (Own Risk and Solvency Assessment) : évaluation interne au Groupe et aux Sociétés d'assurance des risques et de la solvabilité. Ensemble des processus et des procédures permettant d'identifier, évaluer, surveiller, gérer et communiquer l'ensemble des risques du Groupe et des Sociétés d'assurance, à court et long termes, ainsi que de déterminer les fonds propres nécessaires à la couverture de tous ces risques. L'ORSA/EIRS est un outil d'appréciation des risques utilisé dans le cadre de la définition de la stratégie, de son pilotage et de son suivi. Il se traduit entre autre par une évaluation de l'ensemble des risques de façon quantitative et qualitative.

QRT (Quantitative Reporting Templates) : reporting réglementaire en normes Solvabilité 2 sous forme d'états quantitatifs à destination du Régulateur et/ou du public, produit avec une fréquence trimestrielle ou annuelle.

SCR (Solvency Capital Requirement = Capital de solvabilité requis) : capital réglementaire nécessaire pour mener ses opérations avec une faible probabilité de faillite. Calculé, soit avec

la Formule standard (définie par l'EIOPA, basée sur le risque en fonction des provisions et d'autres indicateurs clés ou basée sur un scénario avec des tests de stress), ou avec des modèles internes (soumis à la validation des régulateurs). Le Groupe et les Sociétés d'assurance utilisent la Formule standard.

Solvabilité II : règles européennes garantissant la solvabilité des sociétés d'assurances. Elle repose sur une directive-cadre adoptée en 2009 (directive 2009/138/CE) et sur des mesures d'application.